

**CERTAINS ASPECTS
DE L'AMELIORATION DES STRUCTURES AGRAIRES
EN ITALIE**

**A. DE LEEUW
P. VICINELLI**

C.E.E. COMMISSION

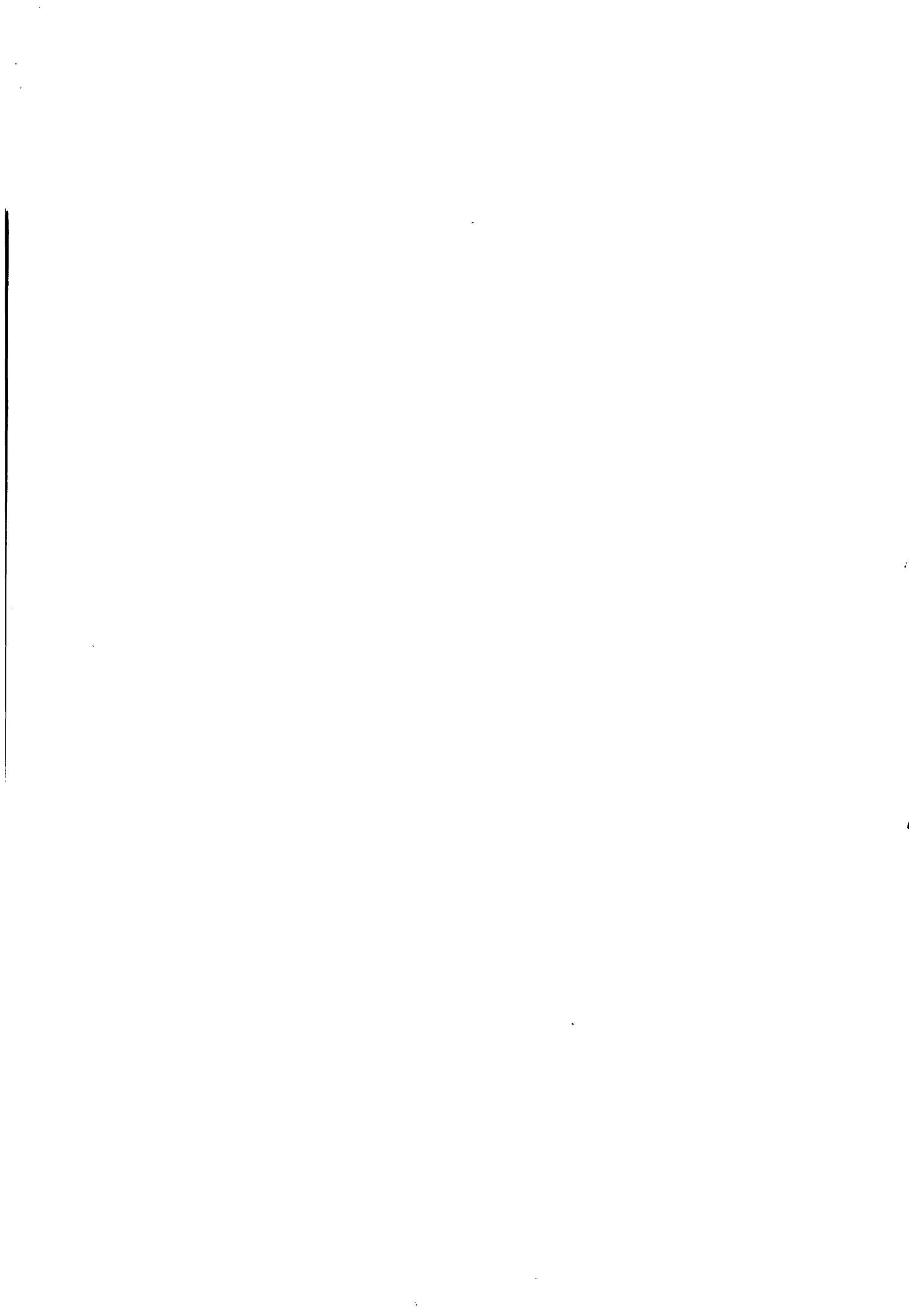
DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES STRUCTURES AGRICOLES - DIVISION : ANALYSE DES CONDITIONS DE PRODUCTION DE L'AGRICULTURE

Etude réalisée en liaison avec la division:
«Analyse des conditions de production de l'agriculture»

**CERTAINS ASPECTS
DE L'AMELIORATION DES STRUCTURES AGRAIRES
EN ITALIE**

**A. DE LEEUW
P. VICINELLI**

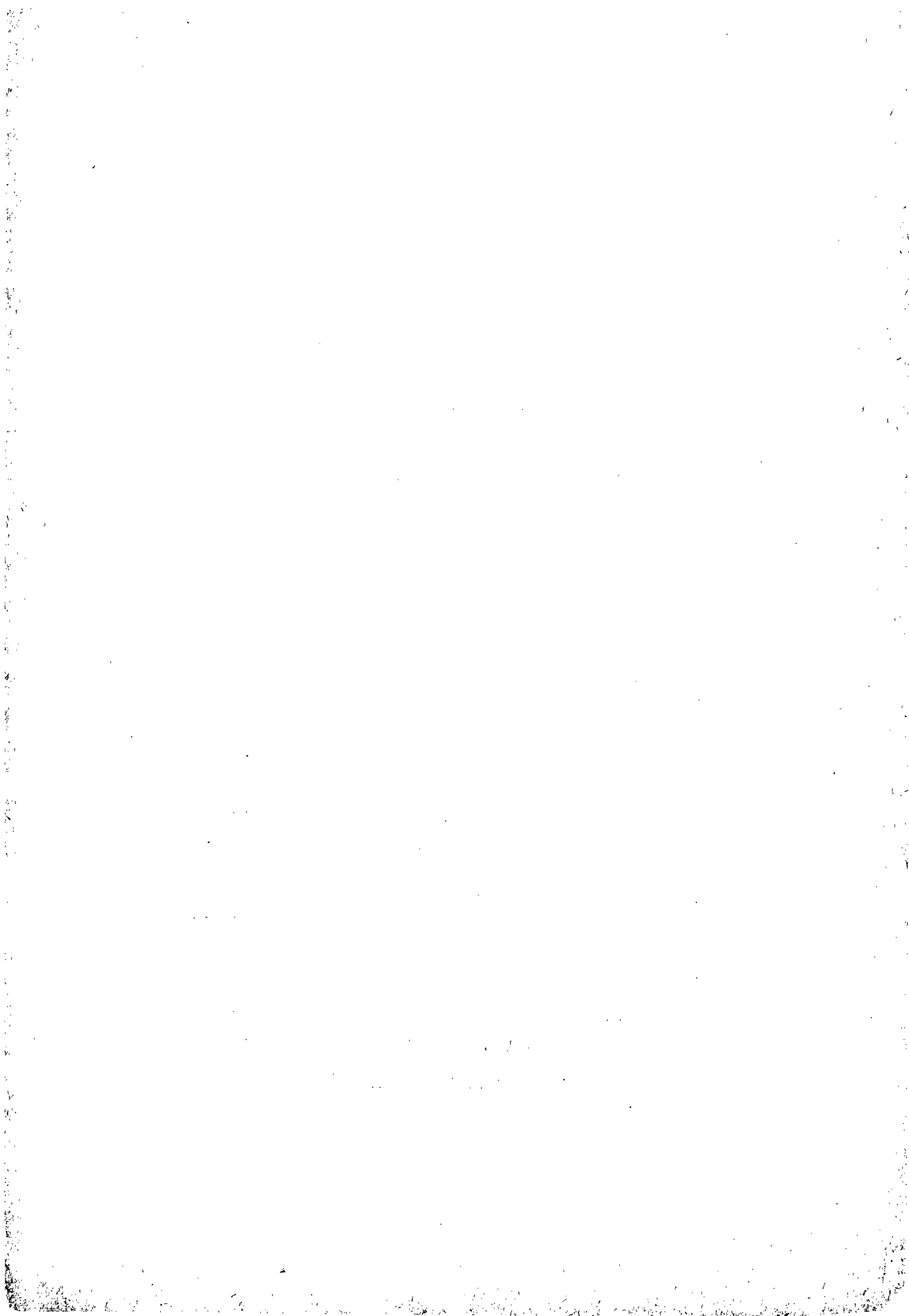


S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	3
1. POLITIQUE AGRICOLE ET PROBLEMES STRUCTURELS	7
1.1 Introduction	7
1.2 La population agricole	8
1.3 Le régime foncier	9
1.4 L'équipement des exploitations	15
1.5 Conclusions	16
2. ORGANISATION GENERALE DE L'AMELIORATION DE LA STRUCTURE AGRAIRE - AIDE FINANCIERE	19
2.1 Le Ministère de l'Agriculture et des Forêts	19
2.1.1 Services centraux	19
2.1.2 Services extérieurs	22
2.1.3 Le Conseil supérieur de l'Agriculture	24
2.2 Les Consortiums ou Associations de pro- priétaires	25
2.3 Les Offices de Réforme foncière	26
2.3.1 Organisation	26
2.3.2 Résultats	32
2.4 La politique régionale - Les zones spéciales	33
2.5 L'aide financière à l'amélioration de la structure agraire	38
3. LES MOYENS	47
3.1 Remembrement, constitution de petites pro- priétés paysannes et mesures de préservation	47
3.1.1. Remembrement	47
3.1.1.1 Les dispositions légales de base	47
3.1.1.2 Le remembrement dans le cadre de la boni- fication	49
3.1.1.3 Le remembrement dans le cadre de la réforme foncière	52

	<u>Pages</u>
3.1.1.4	Perspectives d'avenir 53
3.1.2	Constitution de petites propriétés paysannes 55
3.1.3	Préservation de l'unité productive minimum 56
3.1.3.1	Dans le cadre de la législation sur la bonification et de la réforme foncière 56
3.1.3.2	Dans le cadre de la législation régionale 57
3.1.4	Conclusions 60
3.2	Création et développement de la petite propriété paysanne 61
3.2.1	Introduction 61
3.2.2	Dispositions spéciales en faveur de la petite propriété paysanne 63
3.2.2.1	Constitution volontaire de petites propriétés paysannes 63
3.2.2.2	La Caisse pour la petite propriété paysanne 66
3.2.3	La Réforme foncière ou agraire 67
3.2.3.1	Les critères généraux 67
3.2.3.2	Les expropriations 69
3.2.3.3	Acquisition et distribution des terrains 72
3.2.3.4	Améliorations foncières 74
3.2.4	Autres organismes et formules de colonisation 76
3.2.5	Conclusions 78
3.3	Améliorations foncières, habitat rural et équipement en général 79
3.3.1	Introduction 79
3.3.2	La loi fondamentale du 13 février 1933, n° 215 80
3.3.2.1	Principes 80
3.3.2.2	Les travaux privés 83
3.3.3	Autres dispositions légales en matière de bonification 85
3.3.4	Le crédit à l'amélioration foncière 87
3.3.4.1	La loi de base 87
3.3.4.2	Formules spéciales de crédit : le Fonds de rotation 89

	<u>Pages</u>
3.3.5 Réalisations en matière de bonification et d'amélioration foncière	90
3.3.5.1 Importance des investissements	90
3.3.5.2 Reboisement et aménagement de bassins de montagne	92
3.3.5.3 Travaux d'infrastructure au service de l'agriculture	94
3.3.5.3.1 Introduction	94
3.3.5.3.2 Travaux hydrauliques, d'assèchement et d'écoulement	96
3.3.5.3.3 Travaux d'irrigation	96
3.3.5.3.4 Travaux routiers et d'équipement social	97
3.3.5.3.5 Electrification rurale	98
3.3.5.4 Améliorations foncières dans les exploitations individuelles	99
3.3.5.5 Colonisation	102
3.3.6 Conclusions	105
4. CONCLUSIONS GENERALES	111
ANNEXE I - Législation	115
ANNEXE II - Bibliographie sommaire	117



AVANT-PROPOS

Le développement de la politique agricole commune requiert une attention permanente des services de la Commission, en ce qui concerne non seulement le marché et les échanges, mais aussi la structure agraire : domaine des plus complexes et des bien moins connus.

C'est avec le souci d'être éclairée sur les mesures et les dispositions en vigueur dans les Pays membres concernant certains aspects de la structure agricole que, dès 1960, la Direction Générale de l'Agriculture a confié la présente étude à M. le Dr. A. DE LEEUW.

Il peut paraître surprenant à première vue qu'un seul expert, aussi qualifié soit-il, se voit confier une étude d'une telle ampleur. Chaque pays intéressé ne compte-t-il pas d'éminents spécialistes en la matière qui, chacun dans son domaine propre, eurent certainement apporté davantage encore de précisions ?

Le choix d'un seul expert a été dicté par le souci d'aller à l'essentiel et de présenter les faits sous un même angle quel que soit le pays étudié. Toutes les précautions ont été prises par ailleurs pour permettre à l'auteur de bénéficier très largement du concours et de l'expérience de spécialistes parmi les plus qualifiés des Pays membres. Si cette collaboration a eu pour incidence secondaire de prolonger les délais d'achèvement des rapports très au delà des prévisions, elle a par contre fait gagner l'étude en actualité, en exactitude, voire en précision.

Les données de cette étude pour un pays déterminé ne présenteront peut-être pas un intérêt direct pour le spécialiste de ce pays; elles lui offriront cependant une perspective sous un angle particulier des différentes interventions dans les domaines étudiés, et lui permettront de se familiariser avec les pratiques de chacun des Etats membres. Enfin, et surtout, pour les services de la Commission, cette documentation certes perfectible - elle sera perfectionnée à l'avenir selon les besoins - constitue une référence précieuse pour l'accomplissement de

leurs tâches de coordination et de stimulation des politiques nationales de structure agricole.

Le présent rapport est consacré à "Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Italie". Rédigé par le Dr. A. DE LEEUW, il est basé sur les travaux en la matière confiés au Dr. P. VICINELLI par la Direction Générale de l'Agriculture. Les opinions qu'il contient sont exprimées sous la seule responsabilité des auteurs.

La Direction Générale de l'Agriculture exprime sa gratitude à M. le Dr. A. DE LEEUW et à M. le Dr. P. VICINELLI pour les importantes recherches auxquelles ils se sont livrés afin de mener à bien cette étude et pour la contribution positive qu'ils apportent ainsi à une meilleure connaissance des actions entreprises dans certains domaines de la structure agricole au sein de chaque Etat membre. Ces remerciements vont également à tous les spécialistes et services qui ont bien voulu leur apporter leur précieux concours.

INTRODUCTION

En vue d'établir et de développer la politique agricole commune, prévue par l'article 39 du Traité de Rome, la Commission de la C.E.E. a présenté des propositions qui prévoient une coordination et une stimulation, à l'échelle de la Communauté, des politiques de structure agricole des Etats membres.

Pour mener à bien sa mission en la matière, la Commission de la C.E.E. doit connaître de façon approfondie les différentes politiques nationales de structure agricole, et notamment les mesures législatives et les dispositions administratives et financières qui s'y rapportent.

Les informations disponibles en la matière étant hétérogènes et incomplètes, il s'est avéré nécessaire d'entreprendre un examen aussi approfondi que possible de ces politiques, sous leurs différents aspects. Les politiques nationales de structure agricole peuvent comporter, en effet, des interventions diversifiées :

- a) Interventions concernant l'infrastructure: elles conditionnent et sont conditionnées en partie par l'amélioration des structures agricoles proprement dites (aménagement du territoire, industrialisation, développement du réseau de communications, etc.);
- b) Interventions concernant la structure "inter-exploitations": elles constituent souvent un préalable à l'amélioration des structures internes d'exploitation (grands travaux d'hydraulique et d'assainissement des terres, aménagement des chemins ruraux, électrification, vulgarisation, etc.);
- c) Interventions concernant la structure interne de l'exploitation agricole: elles visent à :
 - l'amélioration de la structure foncière (remembrement, agrandissement, déplacement et création d'exploitations, aménagement des chemins d'exploitation, etc.);

- l'amélioration des conditions techniques de production (introduction de méthodes modernes de culture, modernisation de l'équipement technique, etc.).

Compte tenu de la diversité des sujets à examiner et de l'ampleur des informations requises, il était impossible de répondre à l'ensemble des besoins de la Commission dans le cadre d'une seule étude. C'est pourquoi la présente étude a été limitée aux aspects relatifs à l'amélioration de la structure foncière des exploitations agricoles et à certaines interventions concernant la structure "inter-exploitations". Elle a permis d'aborder les points suivants :

- a) remembrement et échanges de biens ruraux;
- b) agrandissement, déplacement et création d'exploitations;
- c) améliorations foncières;
- d) voirie agricole;
- e) contrôle des eaux;
- f) conservation du sol;
- g) habitat rural;
- h) électrification et approvisionnement en eau.

En outre, des mesures qui ne visent pas précisément les sujets énumérés ci-dessus, mais dont l'incidence sur certains d'entre eux n'est pas négligeable, ont été examinées sous la rubrique "Mesures complémentaires" (contrôle de l'aliénation des terres agricoles, mesures faisant obstacle au démembrement, droit de préemption, retraite des agriculteurs âgés, etc.).

L'étude est présentée de telle sorte que le lecteur puisse trouver réponse aux questions suivantes :

- sur quelles bases juridiques,
- sur quelles dispositions administratives,

- sur quelle organisation,
- sur quels moyens financiers,

reposent les mesures examinées ?

Les réponses permettront en plus d'analyser les relations entre les diverses dispositions ainsi que leur évolution.

o
o o

La complexité des différentes mesures structurelles et leur caractère hétérogène d'un pays à l'autre ont conduit à présenter un rapport séparé pour chaque pays. Ces rapports n'ont pas la prétention d'être complets ni dans l'énumération, ni dans l'examen des différentes mesures. Par ailleurs, l'ampleur relative des différents rapports nationaux ne reflète nullement la pondération attachée à la politique de structure agricole dans chacun des pays. Enfin, l'ordre dans lequel les mesures structurelles ont été examinées ne comporte pas en soi de prise de position quant à l'importance relative des divers moyens mis en oeuvre.



1. POLITIQUE AGRICOLE ET PROBLEMES STRUCTURELS

1.1 Introduction

L'Italie, par la configuration géographique même de son territoire, présente des caractéristiques très différentes de zone à zone, surtout par ses aspects orographiques et climatiques, qui dominent fortement l'agriculture.

En ce qui concerne le premier de ces aspects, il faut signaler que sur 27,8 millions d'hectares de superficie agricole et forestière, seulement 21 % sont constitués par des territoires en plaine, tandis que 41 % sont des collines (terrains accidentés d'une altitude allant jusqu'à 500 mètres environ) et les 38 % restants des montagnes (terrains très accidentés situés en majeure partie au-dessus de 500 m.).

Au point de vue climatique, le facteur déterminant est surtout l'inégale répartition de la pluviosité; celle-ci présente des pluies violentes concentrées principalement pendant les saisons froides (automne et hiver) et des précipitations d'été rares partout, extrêmement faibles dans le Sud et les deux grandes îles notamment.

A cette double série de facteurs de milieu viennent s'ajouter d'autres éléments qui ont beaucoup influencé les caractéristiques et le niveau général de l'agriculture dans les diverses zones du pays, par exemple la malaria qui pendant 22 siècles environ a dominé la vie d'une grande partie de la péninsule, et le déséquilibre au point de vue économique, infrastructures (routes, etc.) et niveau de vie entre le Nord et le Sud, ainsi qu'entre les zones agricoles anciennes et les zones de conquête récente.

Sur cette structure de base se sont greffées des situations complexes au point de vue population agricole et rapports entre propriété, exploitation et main d'oeuvre, dues surtout à l'évolution politique différente des multiples petits Etats, réunis seulement depuis 1860.

On peut dire que l'orientation de la politique agricole italienne est tout entière commandée par les difficultés structurelles qui pèsent sur l'économie de ce pays, et par la nécessité d'apporter une solution aux problèmes sociaux qui en découlent. Cette situation est due :

- au faible pourcentage de terres productives;
- à la présence d'une population agricole très nombreuse et au chômage qui en découle;
- au régime foncier, caractérisé par une mauvaise répartition de la propriété et par le morcellement et le parcellement;
- au déséquilibre entre le Nord et le Sud, au point de vue équipement, développement industriel et ressources naturelles.

o
o o

Avant de reprendre l'examen de chacune de ces caractéristiques structurelles, signalons que 20 % seulement du produit net du secteur privé étaient en 1961 imputés à l'agriculture, alors que ce pourcentage était de 50 % environ au début du siècle.

1.2 La population agricole

La population active agricole qui représentait au début du siècle 60 % environ de la population active totale est en diminution sensible car elle ne représente plus en 1961 que 30 % environ (1); elle reste toutefois excédentaire par rapport aux possibilités locales de mise au travail.

(1) Plus spécialement en ce qui concerne l'exode rural, cf.: G. GIORGI : Aspects du développement structurel de l'agriculture en Italie, Bruxelles, 1962, p. 4 - 27.

L'accroissement naturel de la population générale et les barrières d'immigration des pays d'Outre-Atlantique (1) ont contribué à augmenter la densité de la population, entraînant ainsi un chômage (total ou partiel) de la main-d'oeuvre salariée, et le sous-emploi des travailleurs agricoles non salariés, faute de richesses naturelles (agricoles et industrielles) suffisantes et donc la nécessité d'émigration de travailleurs agricoles.

En ce qui concerne le chômage, on pourrait signaler que les statistiques du Ministère du Travail précisent qu'en 1958, sur un total d'effectifs de main-d'oeuvre agricole d'environ 6.400.000, 400.000 personnes étaient en condition de chômage(2). 70 % de ces chômeurs étaient analphabètes ou avaient suivi quelques cours primaires, 29,3 % n'avaient fait que des études primaires et 95,8 % n'avaient suivi aucun cours de formation professionnelle (3); en outre, 1.006.000 ouvriers occasionnels travaillaient dans l'agriculture.

Le sous-emploi global serait de l'ordre de 30 % (sous-emploi caché : 11 %; sous-emploi saisonnier : 19 %) avec des divergences régionales très importantes; dans l'Italie du Sud, il est de 50 %, dans le Nord de 22,3 %.

1.3 Le régime foncier

La propriété agricole relève pour 77 % de la superficie totale de la propriété privée individuelle, pour 15 % du domaine de l'Etat et des collectivités publiques et pour 8 % du patrimoine social des collectivités privées ("entes", institutions de bienfaisance, etc.).

(1) De 1871 à 1951 on a compté jusqu'à 7 millions d'émigrants.

(2) Istituto Centrale di Statistica; "Forze di Lavoro", janvier 1959.

(3) Censimento sulla disoccupazione in Italia, Ministero del Lavoro, 1957.

L'entreprise agricole elle-même relève :

- du faire-valoir direct (mise en valeur par le propriétaire foncier sous sa responsabilité personnelle avec ou sans salariés);
- du faire-valoir indirect sous forme de location (l'exploitant est fermier) et de métayage (mise en valeur en commun par le propriétaire et le colon).

Le tableau ci-après nous donne des détails au sujet de l'évolution de la structure foncière, entre les recensements généraux de 1930 et 1961. Pour son interprétation il y a lieu de tenir compte des définitions ci-après, adoptées comme base de recensement.

Exploitations recensées : Exploitations sans considération d'une grandeur minimum dont la superficie est mise en valeur totalement ou partiellement sur le plan agricole, forestier ou de l'élevage; y compris les exploitations d'élevage sans terre exploitée ainsi que les petites exploitations dont la production ne sert qu'à l'autoconsommation : jardins familiaux et élevage de petits animaux pour autant qu'elles appartiennent à une unité de logement et non pas à une exploitation, ne sont pas comprises.

Superficies recensées ("Superficie totale dell'azienda") : Superficie totale des exploitations : superficie agricole et non agricole; les superficies non agricoles sont composées principalement de superficies boisées, incultes, de bâtiments et de dépendances.

Tableau 1 : Exploitations agricoles et forestières
Comparaison entre les deux derniers recensements généraux

Classes de grandeur des exploitations (superficie exploitée)	nombre d'exploitations			Superficie exploitée (ha)		
	1930	1961	Variations	1930	1961	Variations
Sans culture		14.881				
Moins de 0,1 ha	(100.665	((7.219	(
0,1 - 0,2 ha	(177.468	((28.827	(
0,2 - 0,3 ha	{ 909.782	161.160	{ - 122.909	{ 199.100	42.071	{ + 15.657
0,3 - 0,4 ha	(175.828	((63.504	(
0,4 - 0,5 ha	(156.871	((73.136	(
0,5 - 0,75 ha	(315.177	{ + 68.219	{ 446.359	199.294	{ + 52.971
0,75 - 1,00 ha	{ 581.299	334.341	((300.036	(
1 - 1,5 ha	(430.960	((547.928	(
1,5 - 2 ha	(369.076	{ + 23.966	{ 2.398.333	658.171	{ + 62.034
2 - 2,5 ha	{ 1.272.590	257.997	((588.661	(
2,5 - 3 ha	(238.523	((665.617	(
3 - 3,5 ha	(171.532	((563.070	(
3,5 - 4 ha	(162.078	{ + 33.984	{ 2.092.259	616.504	{ + 147.675
4 - 4,5 ha	{ 532.827	114.863	((491.987	(
4,5 - 5 ha	(118.338	((568.373	(
5 - 7,5 ha	(356.827	{ + 68.121	{ 3.482.148	2.201.952	{ + 490.574
7,5 - 10 ha	{ 492.209	203.503	((1.770.770	(
10 - 12,5 ha	(115.415	((1.295.856	(
12,5 - 15 ha	{ 253.959	80.370	{ + 34.363	{ 3.535.864	1.105.162	{ + 468.405
15 - 20 ha	(92.537	((1.603.251	(
20 - 25 ha	(44.241	((990.414	(
25 - 30 ha	{ 106.961	27.882	{ + 10.763	{ 3.188.627	765.988	{ + 309.958
30 - 40 ha	(29.746	((1.030.577	(
40 - 50 ha	(15.855	((711.606	(
50 - 75 ha	(19.012	{ + 2.481	{ 1.782.090	1.158.248	{ + 159.867
75 - 100 ha	{ 25.575	9.044	((783.709	(
100 - 150 ha	(8.016	{ + 415	{ 1.580.454	980.516	{ + 38.851
150 - 200 ha	{ 11.289	3.688	((638.789	(
200 - 250 ha	(1.951	{ - 556	{ 1.925.619	436.277	{ - 182.281
250 - 500 ha	{ 6.270	3.763	((1.307.061	(
500 - 1.000 ha	{ 1.909	1.756	- 153	1.342.002	1.225.554	- 116.448
1.000 - 2.500 ha	(1.016	{ - 216	{ 4.278.889	1.544.815	{ 1.100.655
2.500 ha et plus	{ 1.596	364	((1.633.419	(
Total	4.196.266	4.314.744	+ 118.478	26.251.744	26.598.352	+ 346.608
dont de 1 ha et plus	2.705.185	2.878.353	+ 173.168	25.606.285	25.884.265	+ 277.980

Source : Office Statistique des Communautés Européennes; Statistique agricole, 1962, 4, p. 81.

L'Italie est avant tout un pays de petites exploitations privées, puisque 89,5 % d'entre elles ont une superficie inférieure à 10 ha, couvrant le tiers seulement de la superficie agricole (voir tableau ci-après).

Tableau 2 : Répartition des exploitations

	1930		1961		1930		1961	
	Nombre	%	Nombre	%	Superficie	%	Superficie	%
0- 10 ha	3.788.707	90,3	3.860.088	89,5	8.618.199	32,8	9.387.110	35,3
10-500 ha	404.054	9,6	451.520	10,4	12.012.654	45,8	12.807.454	48,1
500-2500 ha et +	3.505	0,1	3.136	0,1	5.620.891	21,4	4.403.788	16,6

Source : Calculé d'après les données du tableau 1

La micro-exploitation étant très importante, le morcellement du territoire agricole est donc une des données de base de la structure agraire italienne.

D'après l'enquête détaillée faite en 1947 par "l'Istituto Nazionale di Economia Agraria", la superficie mise à bail par les propriétaires (privés ou "entes") intéresse 26,3 % de la superficie agricole totale. Le reste - 73,7 % - est exploité par le propriétaire, soit en tant que cultivateur direct avec l'aide uniquement de main-d'oeuvre familiale ou une très faible proportion de main-d'oeuvre salariée, soit en tant qu'entrepreneur utilisant une main-d'oeuvre salariée nombreuse, ou encore en utilisant le métayage (entreprise appelée en Italie "capitaliste").

Près de 55 % de la superficie productive italienne relevant de la propriété privée est mise en valeur par des exploitations familiales (cultivateurs directs), en propre (37 %) ou à bail (18 %). L'entreprise dite "capitaliste" et l'entreprise dite "cultivatrice-capitaliste", c'est-à-dire celle dans laquelle la main-d'oeuvre non familiale atteint 50 % ou plus de la main-d'oeuvre totale de l'entreprise, s'exercent sur 45 %

de la superficie productrice. Parmi les entreprises "capitalistes" c'est le métayage qui prévaut, suivi par les entreprises utilisant des salariés agricoles. Il convient également de signaler que 2/5 des terres cultivables des "entes" sont mis à bail à des exploitants familiaux (1). Globalement, le faire valoir direct est de l'ordre de 48 % de la superficie totale.

La situation foncière est encore aggravée par l'existence d'un parcellement excessif, plus particulièrement des petites exploitations.

Les renseignements exacts manquent; la superficie moyenne des exploitations serait de 2 ha 25, et une exploitation moyenne serait composée de 5,7 parcelles environ ayant une superficie de 0,5 ha (2). Le degré de dispersion des parcelles qui résulte de cette situation est très élevé. En de nombreux endroits, spécialement dans le sud du pays, où domine l'habitat concentré, des distances entre parcelles de l'ordre de plusieurs kilomètres sont courantes.

Ces divers aspects de la structure foncière se présentent d'une façon très différente selon les régions.

Il est des régions entières où le parcellement et le morcellement sont pratiquement inconnus: ainsi la plaine lombarde et la vaste zone de métayage de l'Emilie, de la Toscane, de la Marche et de l'Ombrie. Le phénomène revêt par contre un caractère grave dans toutes les zones de collines préalpines, dans les vallées des Alpes, des

(1) Cf. O.E.C.E., 4e Rapport sur les politiques agricoles en Europe et en Amérique du Nord, Paris, 1960 : Italie, p. 265.

(2) Remembrement en Europe (Institut International pour l'Amélioration et la Mise en valeur des terres, 3 F); Wageningen, H. Veenman & Zonen, N.V., 1959, p. 15.

Appennins et surtout dans les régions plus pauvres du Mezzogiorno, c'est-à-dire dans toutes les régions où, en raison de la pauvreté intrinsèque de la terre, le passage à la propriété paysanne s'est opéré depuis longtemps. On admet que les territoires gravement touchés par le désordre foncier couvrent plus d'un tiers de la superficie totale du pays.

Même si l'on considère que le morcellement trouve souvent des raisons, voire certaines justifications devant les exigences et les possibilités locales, le phénomène est considéré comme très grave, en raison surtout de son amplification rapide. On constate, sur base des données précises du Cadastre par exemple, une augmentation de 1,2 million d'unités agricoles entre 1952 et 1958. L'accroissement du nombre d'"exploitations en propriété" a atteint 265.270 unités entre 1957 et 1958 et 283.903 entre 1958 et 1959.

L'observation quotidienne confirme d'ailleurs ces chiffres; à l'occasion, par exemple, de dispositions testamentaires, toute famille paysanne partage entre ses enfants chacune des diverses parcelles qu'elle possède, même s'il n'échoit à chaque descendant, comme c'est souvent le cas, que quelques ares ou quelques arbres.

Le parcellement est également favorisé par les nombreuses aliénations entre vifs. L'aspiration séculaire des travailleurs de la terre à la propriété se traduit par l'acquisition, aussitôt que possible, de véritables lopins de terre; on considère souvent comme avantageux le fait de posséder des parcelles dispersées aux quatre coins du village, afin de pouvoir mieux résister aux adversités climatiques. Dans les régions où le chômage sévit sévèrement, la propriété d'une parcelle de terre, même minuscule, constitue une forme d'assurance contre la misère. L'émigrant revenant au pays cherche également à acquérir un lopin de terre, sans trop se préoccuper de l'efficacité. Bien qu'en diminution aujourd'hui, ces pratiques constituent néanmoins une réalité non négligeable dans les zones moins développées.

Dans d'autres zones au contraire - notamment dans la bande préalpine - c'est la proximité des centres urbains et l'industrialisation intense qui facilitent un type particulier de parcellement, en ce sens que l'activité agricole est ici complémentaire à d'autres activités: il est évident que, dans ces cas, le phénomène revêt un caractère moins grave.

1.4 L'équipement des exploitations

Les renseignements font largement défaut pour l'appréciation de l'équipement des exploitations.

Il faut, certes, signaler les progrès accomplis dans le domaine de l'irrigation et de l'arrosage, techniques qui peuvent encore être étendues (13,2 % du territoire cultivé sont irrigués) mais nécessiteront une forte quantité de capitaux par hectare.

L'usage de l'électricité s'est également beaucoup développé; en 1954, on comptait 48.248 installations d'irrigation consommant 171,4 millions de kWh. L'ensemble des 99.220 installations électriques de divers usages (y compris l'irrigation) représentait la même année une puissance installée de 434,7 millions de kW. consommant au total 325,8 millions de kWh.; 65,7 % de la puissance installée se trouve dans l'Italie du Nord, la Lombardie venant en tête de toutes les régions.

Le problème de l'équipement est intimement lié au problème régional et à la nature de l'habitat, concentré ou dispersé. L'installation dispersée prédomine dans l'Italie septentrionale et centrale, où le climat permet les cultures fourragères ce qui nécessite par conséquent la présence de l'étable; l'installation concentrée est la plus habituelle dans les régions méridionales et insulaires où manquent souvent une véritable "exploitation agricole" organisée.

Signalons, pour conclure cet aperçu de la structure agraire, que la densité du réseau routier agricole est de 0,59 km/100 ha environ.

1.5 Conclusions

En fonction des données structurelles esquissées ci-dessus s'est développée les 40 dernières années une politique active d'intervention de l'Etat visant à améliorer les conditions de l'agriculture et du monde rural italiens, tant au point de vue structurel que conjoncturel.

En ce qui concerne les aspects structurels l'effort s'est traditionnellement concentré - et se concentre encore toujours - sur la bonification (1) c'est-à-dire sur des travaux tendant à modifier le milieu, en gagnant de nouvelles terres (surtout dans les basses régions) à l'agriculture, grâce aux aménagements hydrauliques, à l'irrigation et à la construction de routes. Les 10 dernières années, la politique de bonification qui était au début surtout poursuivie dans le Nord (notamment en Vénétie et en Emilie) s'est intensifiée dans le Sud et dans les régions montagneuses.

La vaste action de bonification ne se limite toutefois pas aux grands travaux publics hydrauliques, d'irrigation, de construction de routes, etc.; elle est poursuivie également en faveur des bâtiments ruraux et autres équipements, notamment par des subventions à fonds perdus. Pareille action s'est étendue à partir de 1952, également au secteur de la mécanisation, entre autres par une politique efficace de crédit à faible taux d'intérêt.

Relativement peu a été fait en matière de réglementation des contrats agricoles (ils ont trouvé toutefois une sauvegarde efficace sur le plan syndical). En revanche, une politique résolue est mise en oeuvre depuis longtemps, à l'aide d'une importante intervention financière de l'Etat en faveur de la petite propriété paysanne (exploit-

(1) En Italie les termes "bonification" et "amélioration foncière" ne sont pas des synonymes. Le terme "bonification" s'applique à des actions qui intéressent généralement une zone importante et entière ou du moins un groupe de propriétés.

tations familiales). Grâce à cette politique, les grandes exploitations extensives du type "latifundia" dont question plus haut ont désormais presque disparu.

Malgré toutes les préoccupations des milieux intéressés, et malgré les directives précises contenues dans la Constitution et dans le Code civil, l'action en faveur du remembrement a jusqu'ici été faible.

Dans le domaine économique et conjoncturel l'intervention de l'Etat peut être résumée comme suit :

- Défense organique sur le plan du commerce extérieur et de l'organisation de marché de quelques produits de base -blé, riz, tabac - constituant l'essentiel des revenus agricoles;
- Interventions en faveur des secteurs agricoles en difficulté, notamment par des facilités de crédit pour la conservation des produits, par l'aide aux consortiums et aux coopératives, etc.
- Aide à l'expérimentation agricole et assistance technique, organisées à l'échelon national et provincial

Les dernières années, le développement de l'industrie et des activités tertiaires, ainsi qu'une émigration plus régulière ont permis d'amorcer le transfert de la population rurale excédentaire.

o

o o

Les problèmes urgents de l'agriculture italienne peuvent se résumer ainsi:

- a) au point de vue structurel: trouver la manière d'arrêter le morcellement et le parcellement des exploitations, et ce sans ralentir, dans les vastes zones où manque encore une structure foncière adéquate, la mise en oeuvre du développement de l'équipement rural

(maisons, étables, plantations, irrigation) et la création d'exploitations viables;

b) Au point de vue technique et économique:

Pour le Nord et certaines zones du pays: concentrer l'effort en faveur de l'élevage et des autres productions animales, afin de porter ce secteur au niveau indispensable à la réalisation d'un bon équilibre dans l'organisation technique des exploitations;

Pour le Sud et les Iles: mettre en oeuvre, par l'irrigation et l'aménagement et dans les milieux qui se prêtent à une telle politique, une politique en faveur de la diffusion des cultures maraîchères;

c) Au point de vue social: intensifier surtout l'instruction générale et la formation professionnelle technique des jeunes ruraux, y compris les femmes.

La solution de ces problèmes a été conditionnée, jusqu'ici, par la présence d'une forte poussée démographique et par le problème de l'eau.

2. ORGANISATION GENERALE DE L'AMELIORATION DE LA STRUCTURE AGRAIRE -
AIDE FINANCIERE

2.1 Le Ministère de l'Agriculture et des Forêts

2.1.1 Services centraux

En principe, l'amélioration de la structure agraire est de la compétence du Ministère de l'Agriculture et des Forêts (Ministero dell' agricoltura e delle foreste). Le Ministère chargé des questions relatives au développement des régions méridionales ainsi que le Ministère des Travaux publics y collaborent également.

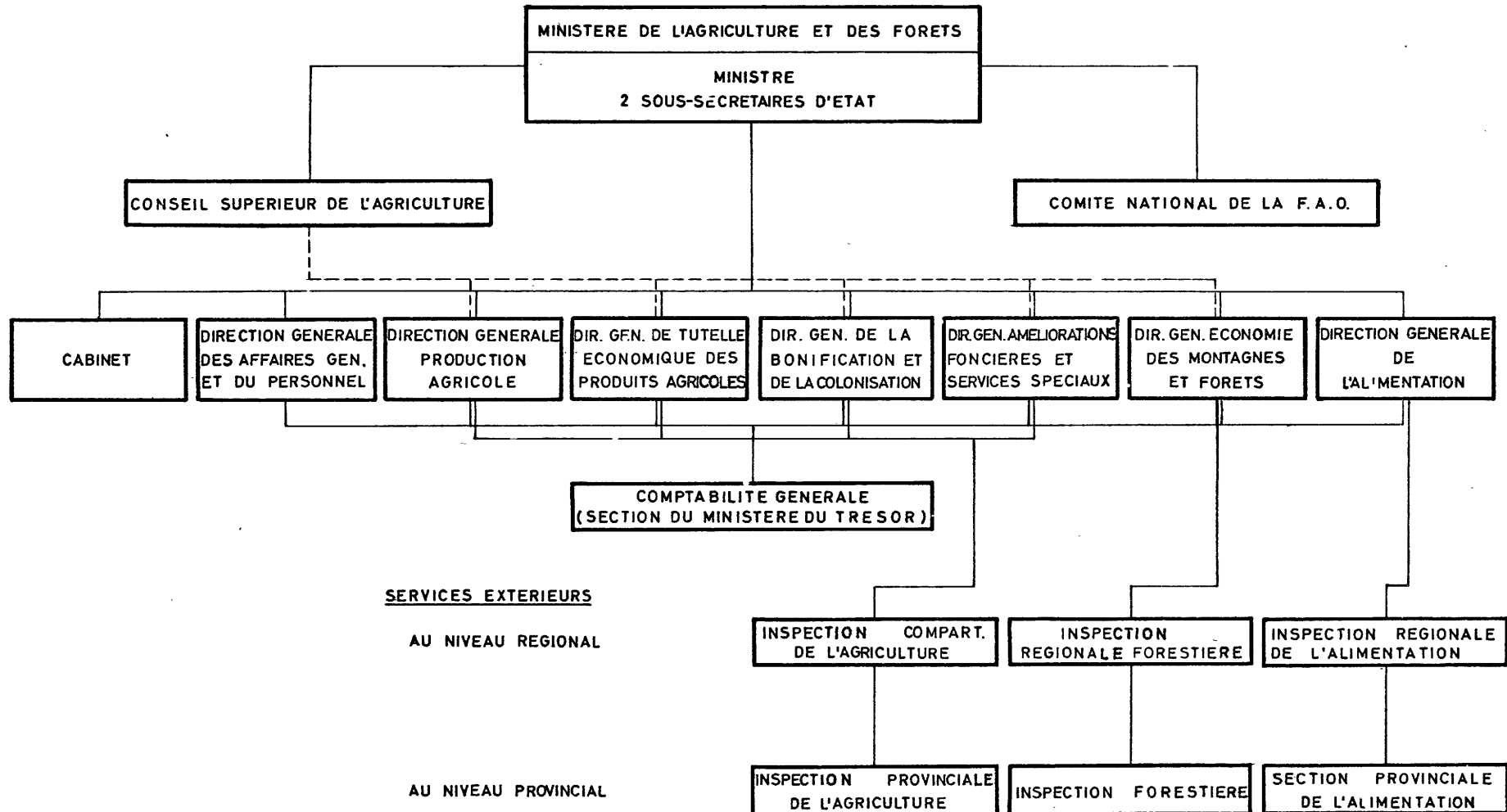
Le Ministère de l'Agriculture et des Forêts comprend:

- la Direction générale de la Bonification et de la Colonisation;
- la Direction générale des Améliorations foncières et des Services spéciaux;
- la Direction générale de l'Economie des régions de Montagne et des Forêts;
- la Direction générale de la Production agricole;
- la Direction générale de Tutelle économique des produits agricoles;
- la Direction générale de l'Alimentation;
- la Direction générale des Affaires générales, de la Coordination et du Personnel;
- En outre, il y a bien entendu le Cabinet du Ministre.

Trois des Directions générales précitées s'occupent tout particulièrement des problèmes de structure agraire, à savoir:

- la Direction générale de la Bonification et de la Colonisation;
- la Direction générale des Améliorations foncières et des Services spéciaux;
- la Direction générale de l'Economie des régions de Montagne et des Forêts.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS



La Direction générale de la Bonification et de la Colonisation s'occupe:

- des plans généraux de bonification (et d'irrigation), et du classement des territoires;
- de la rédaction des programmes de travaux et de bonification;
- de la concession des travaux de bonification;
- du contrôle de l'activité des Consortiums de bonification;
- de la Réforme foncière;
- des plans de transformation foncière obligatoire;
- des plans de développement (à réaliser au moyen d'une action basée sur les aspects structuraux de l'agriculture, en tenant compte des problèmes fonciers aussi bien que des problèmes humains et de l'équipement économique et industriel et en dirigeant cette action vers tous les autres secteurs économiques marginaux).

La Direction générale des Améliorations foncières assure en collaboration avec les Offices techniques locaux (Offices du Génie civil, Proviseurs régionaux des Travaux publics, Inspectorats agraires départementaux) la coordination des programmes de bonification avec les autres travaux publics, en fonction des nécessités objectives du développement des régions; elle surveille également l'exécution des travaux.

La Direction générale des Améliorations foncières a les attributions suivantes:

- direction et contrôle des inspectorats régionaux et provinciaux en matière d'améliorations foncières dans les exploitations agricoles;
- gestion des fonds à allouer pour les travaux mentionnés plus haut;
- contrôle de toutes les formes de crédit d'équipement et gestion des fonds de l'Etat dans ce secteur;

- application des lois en faveur de la petite propriété paysanne, et
- répartition du crédit spécial en faveur de la mécanisation.

La Direction générale de l'Economie des régions de Montagne et des Forêts a les mêmes attributions que ces deux directions générales, dans les régions classées "de montagne", c'est-à-dire généralement au-dessus de 600 m. d'altitude.

2.1.2 Services extérieurs

Tandis que les tâches techniques de contrôle et de stimulation de l'agriculture sont remplies principalement par un réseau de 92 Inspectorats agraires provinciaux et compartimentaux, les tâches relatives aux problèmes de structure, de la compétence des deux premières Directions générales citées ci-dessus, sont remplies principalement par 17 Inspectorats régionaux.

La Direction générale de la Bonification et de la Colonisation s'adresse pour l'examen technique des projets ainsi que pour la surveillance des travaux à des offices soit centraux, soit périphériques du Ministère des Travaux publics (Offices du Génie civil, Proviseurs régionaux des Travaux publics et Conseil supérieur des Travaux publics).

Les services régionaux ont comme tâche essentielle de coordonner les Inspectorats provinciaux sur lesquels repose presque tout le travail exécutif, aussi bien sur le plan structurel que sur celui de l'assistance technique, de la statistique et de l'application d'une infinité de mesures connexes à l'agriculture. Toutefois, la bonification et l'amélioration foncière sont pratiquement concentrées dans les services régionaux soit de l'Agriculture, soit des Forêts. La coordination locale entre les différents services extérieurs est assurée par un Comité régional de l'Agriculture et par un Comité provincial de l'Agriculture.

Quatre des dix-neuf régions italiennes - à savoir la Sicile, la Sardaigne, le Tretin-Haut Adige et le Val d'Aoste - bénéficient

d'une certaine autonomie et sont dotés d'organes régionaux ayant même des pouvoirs législatifs. Dans ces régions, les services locaux sus-mentionnés du Ministère accomplissent également une série de missions sous la direction des Bureaux pour l'Agriculture et les Forêts des Gouvernements régionaux en question.

Précisons, à titre indicatif, que le personnel des Inspectorats provinciaux de l'Agriculture peut atteindre 30 à 40 unités environ, dont une quinzaine de techniciens, agronomes ou administratifs. Le personnel des Inspectorats régionaux varie entre 50 et 60 personnes, également divisés comme ci-dessus. En 1958 on comptait 1.289 techniciens dans les Inspectorats provinciaux de l'Agriculture, dont 947 dans les sièges centraux de la Province et 342 dans les sections extérieures. Il faut cependant souligner que la majeure partie de ces techniciens agronomes (ingénieurs ou autres) ne peuvent s'attacher à une véritable mission de propagande agricole, étant trop absorbés par l'application de règlements, par des opérations de contrôle, etc.

Pour le secteur forestier et de l'économie des régions de montagne, il y a une organisation régionale et provinciale rattachée au Corps national forestier; ces Inspectorats sont évidemment plus réduits (environ une dizaine de techniciens par province). L'aménagement des forêts domaniales est assuré par "l'Azienda Demaniale forestale".

Sauf rares exceptions, les Services centraux et extérieurs de l'Agriculture ne comptent pas d'ingénieurs. Pour les tâches réclamant une telle compétence, une étroite collaboration règne avec les Services extérieurs du Ministère des Travaux publics, et plus particulièrement avec l'Administration du Génie civil, qui constitue le service provincial de ce ministère.

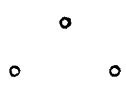
Notons encore que le personnel central et extérieur du Ministère de l'Agriculture et des Forêts se répartit comme suit:

- 65 % environ de docteurs en sciences agronomiques (ingénieurs agronomes) - titre que l'on obtient à 23 ans, après 4 années d'université -

- dont une partie spécialisés en sylviculture;
- 15 % environ d'experts agronomes (techniciens agronomes), diplômés à 18/19 ans, après 5 années d'Institut technique agricole;
 - 20 % de docteurs en droit, de comptables, etc.

2;1.3 Le Conseil supérieur de l'Agriculture

Outre les services, le Ministère de l'Agriculture comprend également le Conseil supérieur de l'Agriculture (Consiglio superiore dell' Agricoltura). Ce dernier est un important organe consultatif des directions générales, pour les problèmes techniques; avec le Conseil supérieur des Travaux publics, près le Ministère du même nom, il constitue l'organisme consultatif pour les travaux publics de bonification intégrale.



Aux fins de l'exécution pratique du travail, l'Etat a recours aux services :

- des Consortiums de bonification (Consorti di Bonifica), pour chaque territoire classé (il y en a en Italie quelques centaines);
- des Offices de Réforme foncière (Enti di Riforma), dans leurs attributions d'Offices de Colonisation, pour chaque grand territoire de réforme;
- d'autres Offices divers de Colonisation;
- d'un réseau d'Etablissements bancaires -indépendants - autorisés à l'exercice du Crédit d'équipement;
- des Consortiums agricoles coopératifs, surtout pour la gestion des crédits en faveur de la mécanisation.

Nous étudions ci-après plus en détail les deux premiers organismes.

2.2 Les Consortiums ou associations de propriétaires (1)

Pour réaliser la bonification, la loi prévoit la constitution d'un Consortium de bonification (Consorzi di Bonifica) dans chaque zone à bonifier ou dans une partie de celle-ci.

Le "Consorzio" est une association de droit public, groupant tous les propriétaires des terrains inclus dans un périmètre déterminé. Il est constitué généralement à l'initiative de quelques propriétaires ou organisations locales et devient obligatoire pour tous, si plus de la moitié des propriétaires de la zone intéressée y adhèrent. Chaque Consortium possède un statut propre ainsi qu'un Conseil d'Administration et un président élus par les membres (c'est-à-dire tous les propriétaires des terrains englobés). Le Consortium est soumis au contrôle technique et administratif du Ministère de l'Agriculture et des Forêts et à la tutelle du Ministère de l'Intérieur. En cas de besoin ou d'irrégularités, le Ministère de l'Agriculture peut substituer provisoirement un commissaire à l'organe électif.

Pour les élections on adopte un système qui tient compte de l'intérêt, c'est-à-dire de l'avantage, qu'en tirent les associés. Cet avantage est déterminé sur base de la contribution payée par chaque associé. On applique des coefficients de correction "ad hoc", afin d'assurer une juste représentation de toutes les classes de propriétaires. A cet effet on se sert, au delà d'un certain plafond de contribution, d'un tableau de régression, de façon à ce que chaque associé ait droit p.ex. à une voix pour 1000 lires de contribution; après 10.000 lires l'associé n'a droit qu'à des fractions décroissantes de voix.

La loi prévoit une collaboration entre l'Etat et le Consortium de bonification pour l'étude et la réalisation dans chaque zone, du plan de bonification d'abord, des différents travaux d'infrastructure

(1) Cf. F. MILANI: Consorzi reali in Agricoltura, Milano, 1959.

agricole ensuite, appelés "travaux publics de bonification". L'exécution des travaux est concédée par l'Etat au Consortium de bonification. Le coût des travaux est supporté à 100 % par l'Etat en ce qui concerne l'amélioration du régime des eaux et du système hydraulico-forestier; les autres travaux sont subventionnés à raison de 75 à 100 % selon les cas, la différence étant à charge des agriculteurs par l'entremise du Consortium. Pour accomplir sa mission, chaque Consortium dispose d'une administration propre, conduite par un directeur, avec la collaboration d'un bureau technique, d'un bureau administratif et d'un bureau agronomique.

La direction des travaux est confiée au Consortium ainsi que le contrôle des entreprises qui, à la suite d'adjudication, exécutent les travaux. La réception des travaux est évidemment de la compétence de l'Etat.

Le Consortium a le droit d'imposer des taxes à ses membres afin de pouvoir acquitter sa quote-part dans le coût des travaux publics et de couvrir les frais de fonctionnement de l'office ainsi que les frais d'entretien et de gestion des travaux (canaux, pompes, installations d'irrigation, etc.). A cet effet, le Consortium tient à jour son propre cadastre des propriétés.

2.3 Les Offices de Réforme foncière (Enti di Riforma) (1)

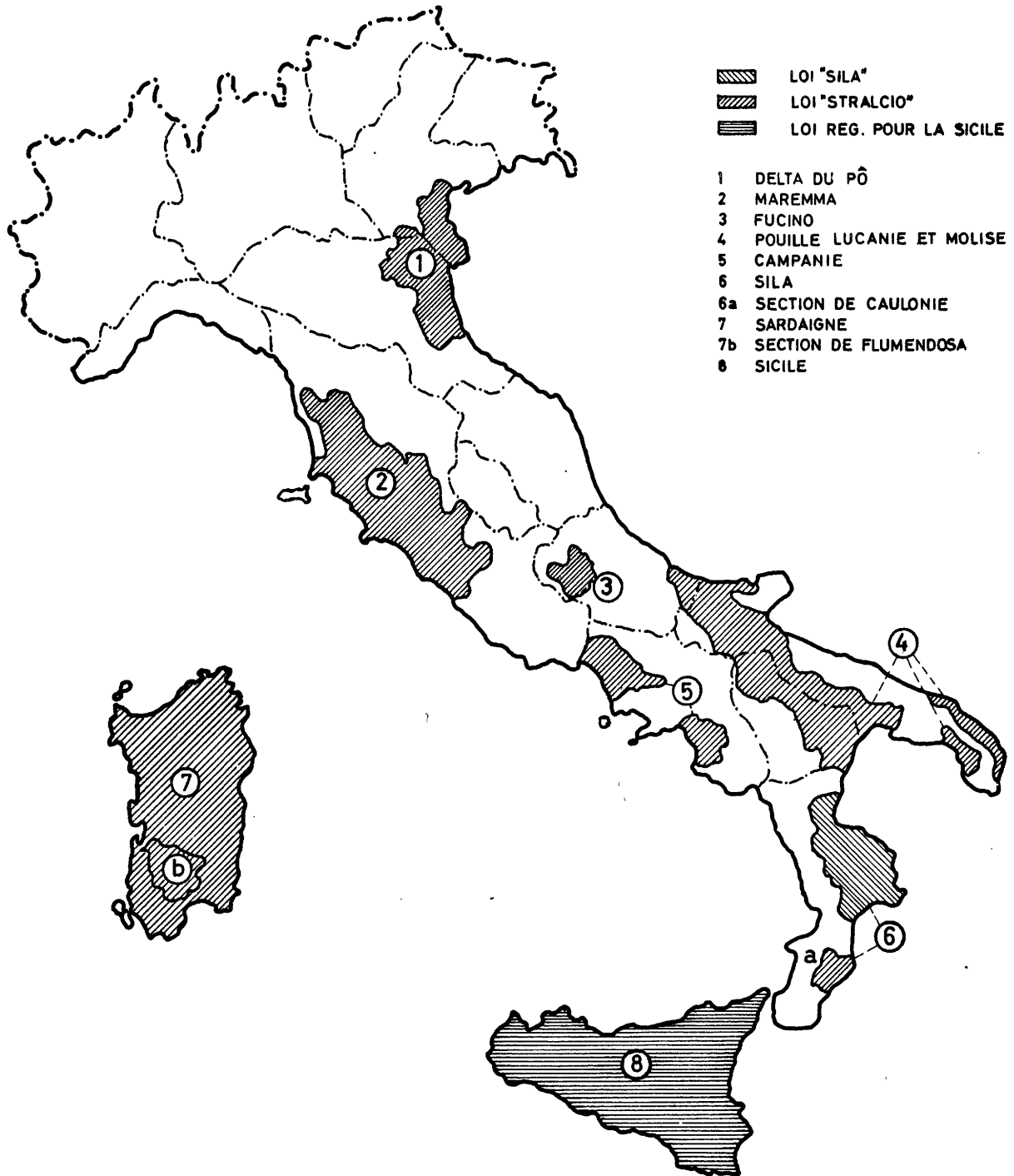
2.3.1 Organisation

Le Ministère de l'Agriculture a donné aux Offices de Réforme foncière la mission d'exécuter de vastes mesures de mise en valeur, appelées "réforme foncière". La durée de cette mission a été évaluée à 15 ans environ (1950-1965).

Aux termes de la loi relative à la Sila, "l'Opera per la valorizzazione della Sila" est chargée de la transformation des terres

(1) Cf. infra, n° 3.2.3

ZONES DE REFORME AGRAIRE



du plateau de la Sila et des territoires limitrophes. Cet organisme a été créé par un décret de décembre 1947. Il exerce son autorité sur une superficie de 503.779 ha. Cette zone comprend 55 communes dans la province de Catanzaro et 47 dans la province de Cosenza.

La loi Stralcio du 21 octobre 1950, n° 841, a trait à d'autres zones de réforme agraire. Aux termes de cette loi, des services spéciaux ou des sections de services déjà existants ont été organisés pour mener à bien la réforme agraire. Ce sont :

1. "Ente per la colonizzazione del Delta Padano".

La création de cet organisme a été autorisée par décret présidentiel du 7 février 1951, n° 69; son autorité s'étend sur un territoire d'environ 260.000 ha comprenant 12 communes de la province de Vénétie, 8 de la province de Rovigo, 12 de la Province de Ferrare, et la commune de Ravenne.

2. "Ente per la colonizzazione della Maremma toscano-laziale".

La création de cet organisme a été autorisée par décret présidentiel du 7 février 1951, n° 66. Son autorité s'étend sur un territoire de 956.638 ha comprenant toute la province de Grosseto, 9 communes de la province de Pisa, 3 de la province de Sienne, 3 de la province de Livourne, 27 de la province de Romse et 24 de la province de Viterbe.

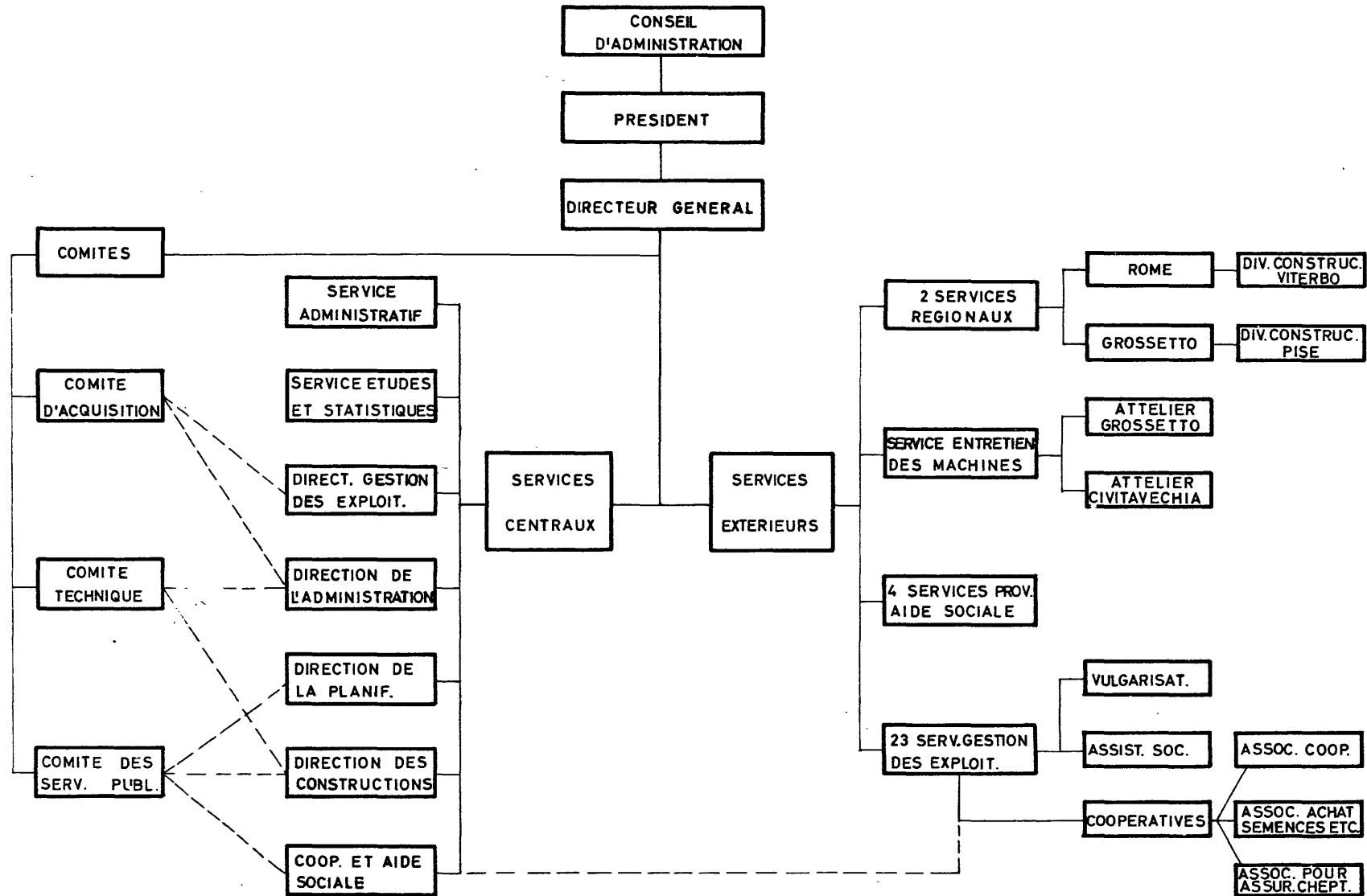
3. "Ente per la valorizzazione del territorio del Fucino".

Cet organisme a été constitué par la loi du 9 août 1954, n° 639. Son autorité s'étend sur un territoire de 155.000 ha comprenant 34 communes de la province d'Aquila. A cet organisme ont été transféré l'actif, le passif, les droits, les engagements et les fonctions de l'Ente Maremma dont l'autorité s'étendait alors sur 44.160 ha. Le territoire comprend 10 communes de la province d'Aquila;

4. "Ente per la trasformazione fondiaria ed agraria in Sardegna".

La création de cet organisme a été autorisée par décret présidentiel du 27 avril 1951, n° 265. Son autorité s'étend sur un

ORGANIGRAMME DE L' "ENTE MAREMMA "



territoire de 2.126.025 ha, c'est-à-dire, à l'exception de Flumendoza, sur toute l'île.

5. Une branche spéciale de "l'Opera nazionale combattenti", créée par décret du 10 décembre 1917, n° 1970, a été instituée en Campanie, par décret présidentiel du 7 février 1951, pour s'occuper de la réforme agraire. La terre lotie a une superficie de 121.431 ha. Elle comprend 11 communes de la province de Caserte et 9 de la province de Salerne.
6. Une division spéciale de "l'Ente per lo sviluppo della irrigazione e la trasformazione fondiaria in Puglia-Lucania", créée par décret du 18 mars 1947, n° 281, a été constituée en Pouilles-Lucanie-Molise par décret présidentiel du 7 février 1951, n° 67, pour s'occuper de la réforme agraire. Son autorité s'étend sur un territoire de 1.453.181 ha comprenant 11 communes de la province de Bari, 5 de la province de Brindisi, 32 de la province de Foggia, 6 de la province de Lecce, 8 de la province de Tarente, 29 de la province de Matera, 24 de la province de Potenza et 14 de la province de Campobasso.
7. Une division spéciale de "l'Opera per la valorizzazione della Sila", chargée de la réforme agraire en Caulonie, a été créée par décret présidentiel du 7 novembre 1951, n° 68. Elle étend son autorité sur un territoire de 41.600 ha comprenant 12 communes de la province de Reggio de Calabre.
8. Une division spéciale de "l'Ente autonomo del Flumendosa", créée par décret du 17 mai 1947, n° 498, a été instituée par décret présidentiel du 27 avril 1951, n° 264, pour s'occuper de la réforme agraire. Son autorité s'étend sur un territoire de 195.620 ha comprenant 25 communes de la province de Cagliari.

Ces divisions spéciales sont autonomes et ont un budget distinct. Chaque organisme est administré par un président et un conseil d'administration comprenant 15 membres dont cinq représentent les Ministères de l'Agriculture, des Finances, du Trésor, des Travaux publics, du Travail et de la Sécurité sociale. Cinq sont des présidents de coopératives élus par les dirigeants des coopératives d'attributaires, et

cinq sont des experts en matière de réforme agraire.

Le président et les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans et sont nommés par décret présidentiel sur proposition du Ministre de l'Agriculture qui doit être approuvée en Conseil des Ministres. Le contrôle de la direction administrative et financière de chaque organisme est exercé par un Comité de commissaires aux comptes nommé par décret ministériel. Il comprend 3 membres actifs et 3 membres suppléants qui représentent respectivement le Ministère de l'Agriculture, le Trésor et la Cour des comptes. Un directeur général dirige et coordonne les services de chaque organisme. Il est désigné par le conseil d'administration et nommé par décret ministériel. Chaque organisme comprend plusieurs départements. Bien que le nom des départements varie d'un organisme à l'autre, leur organisation technique, administrative et financières est fondamentalement la même.

En général, chaque organisme a un siège central et des bureaux périphériques. Avec l'approbation du Ministère de l'Agriculture, le siège central fixe les directives à suivre pour le développement de l'agriculture, dresse les programmes de colonisation et règle les activités importantes des bureaux périphériques. Ces derniers sont formés eux-mêmes de centres situés dans chaque unité territoriale et de sections (reparti). L'étendue de la zone soumise au contrôle d'une section varie de 1.000 à 5.000 ha. Le rôle principal des centres de colonisation est de coordonner les activités des sections et de mettre en oeuvre les plans de réinstallation. Les sections sont en rapport direct avec les attributaires auxquels elles apportent une aide financière et technique. Il existe d'autres services qui s'occupent de la vulgarisation.

Le Département de la mise en valeur des terres et de la colonisation, qui dépend du Ministère de l'Agriculture, coordonne les activités des organismes. Il donne les directives générales et contrôle la mise en oeuvre des programmes de réforme agraire (1).

(1) Cf. G. BARBERO : La réforme agraire en Italie; Rome, 1962, p.28 ss.

Dotés en 1950 d'importants moyens (dont 280 milliards de lires inscrits au budget de la Caisse du Midi) les Offices de Réforme ont immédiatement connu un développement extraordinaire. Les plus grands Offices employaient chacun 1.500 personnes environ, parmi lesquelles quelques centaines de techniciens (ingénieurs, agronomes, licenciés en sciences administratives, etc.). Jouissant également d'une grande autonomie, les Offices ont réalisé en peu d'années un important travail et on peut affirmer qu'il n'y a guère eu de véritables goulots d'étranglement.

Dans l'accomplissement de leur mission, les Offices de Réforme, tout comme les Consortiums de bonification d'ailleurs, ont largement fait appel au secteur privé, soit pour l'établissement des projets, soit surtout pour l'exécution des travaux, pour lesquels l'adjudication entre un certain nombre d'entreprises était de règle. Ce n'est que récemment que la collaboration des familles assignataires, avec participation directe des paysans aux travaux mineurs restant à effectuer, s'est développée davantage.

2.3.2 Résultats

Il convient de souligner que les divers Offices régionaux - dotés, comme il a été dit, d'autonomie propre et administrés par un Conseil d'Administration - ont eu dans l'ensemble un comportement et un rendement très divers selon leur zone d'action.

Dans les zones les moins développées en particulier (en Calabre et surtout en Sicile) il fallait réduire de fortes oppositions politico-sociales locales, résultant de l'état arriéré de ces régions depuis longtemps, ainsi que de la très grande pression démographique paysanne dans les années 1950-1956. On peut dire que le rendement de ces Offices a été le plus bas en Sicile où toutefois il a fallu tenir compte de l'existence d'une loi spéciale de Réforme agraire, pas aussi efficiente que celle adoptée pour les autres zones de réforme.

Au cours des dernières années enfin, les crédits se faisant de plus en plus rares (en raison surtout de la rapidité avec laquelle les travaux étaient réalisés), il était difficile de maintenir le personnel en place, notamment à cause de la tendance manifestée par certaines catégories de techniciens à accepter des places mieux rétribuées ailleurs.

Ce problème a trouvé récemment une solution qui s'annonce satisfaisante, car le décret-loi du 23 juin 1962, n° 948 a autorisé la transformation des Offices de Réforme en Offices de Développement (Ente di Sviluppo) et leur a permis ainsi de s'occuper de tâches de développement s'adressant à tous les territoires rentrant dans le Plan de Réforme agraire, ainsi qu'à d'autres zones susceptibles de mise en valeur.

Notons pour terminer, que grâce aux investissements massifs des Offices de Réforme, y compris ceux relatifs aux travaux de construction et de voirie, etc., tous les chômeurs locaux ont trouvé en général emploi; beaucoup d'entre eux passèrent ainsi du secteur agricole à celui des travaux publics. Même si cela n'était qu'un effet secondaire de la Réforme, il faut constater que ce résultat aura été d'une portée non négligeable pour l'équilibre social des zones intéressées.

2.4 La politique régionale - Les zones spéciales.

L'Italie a entrepris, depuis quelques années, une oeuvre audacieuse et gigantesque d'aménagements régionaux, étroitement liée, dans de larges secteurs, à l'oeuvre non moins considérable de la réforme foncière.

Depuis de longues années, l'économie italienne a été caractérisée en effet par un déséquilibre profond entre l'activité agricole et l'activité industrielle. Cette situation s'est rapidement traduite par un déséquilibre entre la partie septentrionale et la partie méridionale du pays.

En dehors d'une intervention sur le plan national, les autorités ont dû porter leur attention sur les problèmes des zones de dépression et notamment celles du Midi, où les conditions hostiles de climat et

de structure étaient à l'origine d'un processus historique qui avait de plus en plus appauvri la population agricole de ces régions (1).

Les améliorations envisagées ne pouvaient être faites sans une action d'investissements massifs de la part de l'Etat. C'est ainsi que les lois du 10 août 1950, n° 646 et du 25 juillet 1952, n° 166 (2) ont établi un Plan - de douze ans d'investissements dans le Midi, doté de 1.280 milliards de lires - dont l'application a été confiée à la Caisse du Midi ("Cassa per Opere straordinarie di pubblico Interesse nell'Italia Meridionale" appelée "Cassa per il Mezzogiorno").

Le Plan vise notamment au développement de l'agriculture dans les régions les plus défavorisées de l'Italie, c'est-à-dire l'Italie méridionale, la Sicile et la Sardaigne. Il prévoit l'exécution de travaux qui ont pour objet de corriger les structures actuelles qui font obstacle à toute amélioration (aménagement du territoire, routes, électrification) et de promouvoir l'intensification de l'agriculture (irrigations etc.). Vu la complexité des problèmes et l'insuffisance générale des services publics, le programme agricole est renforcé par l'exécution de travaux d'infrastructure (adduction d'eau, chemins de fer, oeuvres sociales, etc.).

En vertu de la loi du 29 juillet 1957, n° 634, le plan d'investissements a été doté de 760 milliards de lires supplémentaires et sa durée a été prolongée de trois ans, avec une disponibilité totale de 2.078 milliards de lires.

La Caisse du Midi est un organisme autonome placé sous l'autorité du Ministre chargé des questions relatives au développement des régions méridionales. L'organisation de ses activités dans le domaine structurel(3) s'insère dans l'organisation générale esquissée plus haut, avec toutefois

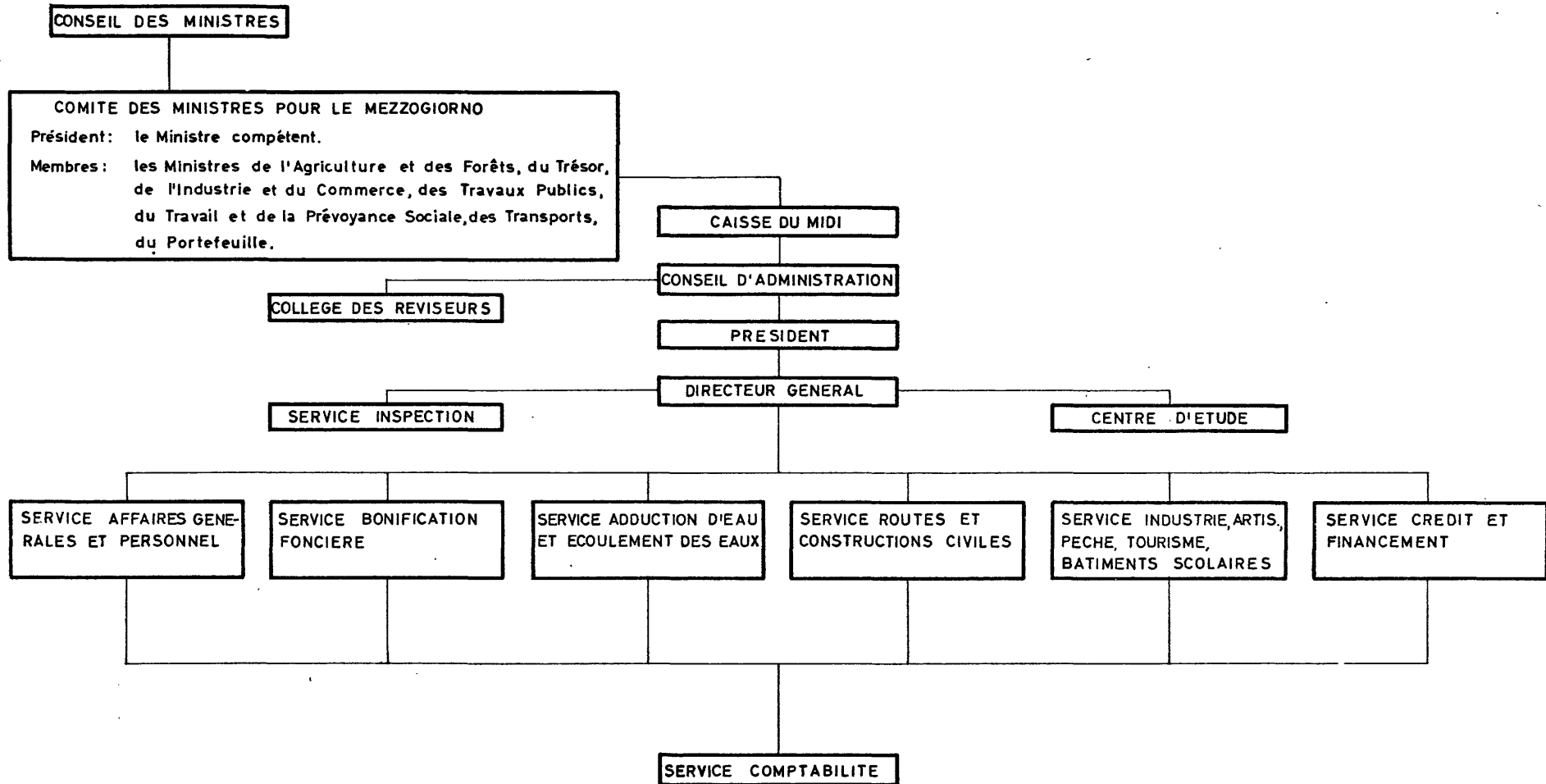
(1) Cf. e.a. : -M. ROSSI-DORIA : 10 Anni di politica agraria nel Mezzogiorno; Bari, 1958.

-F. VÖCHTING : Die italienische Südfrage; Eerlin, 1951.

(2) Cf. Recueil des lois concernant la Caisse pour le Midi; Rome, Cassa per il Mezzogiorno, 1958.

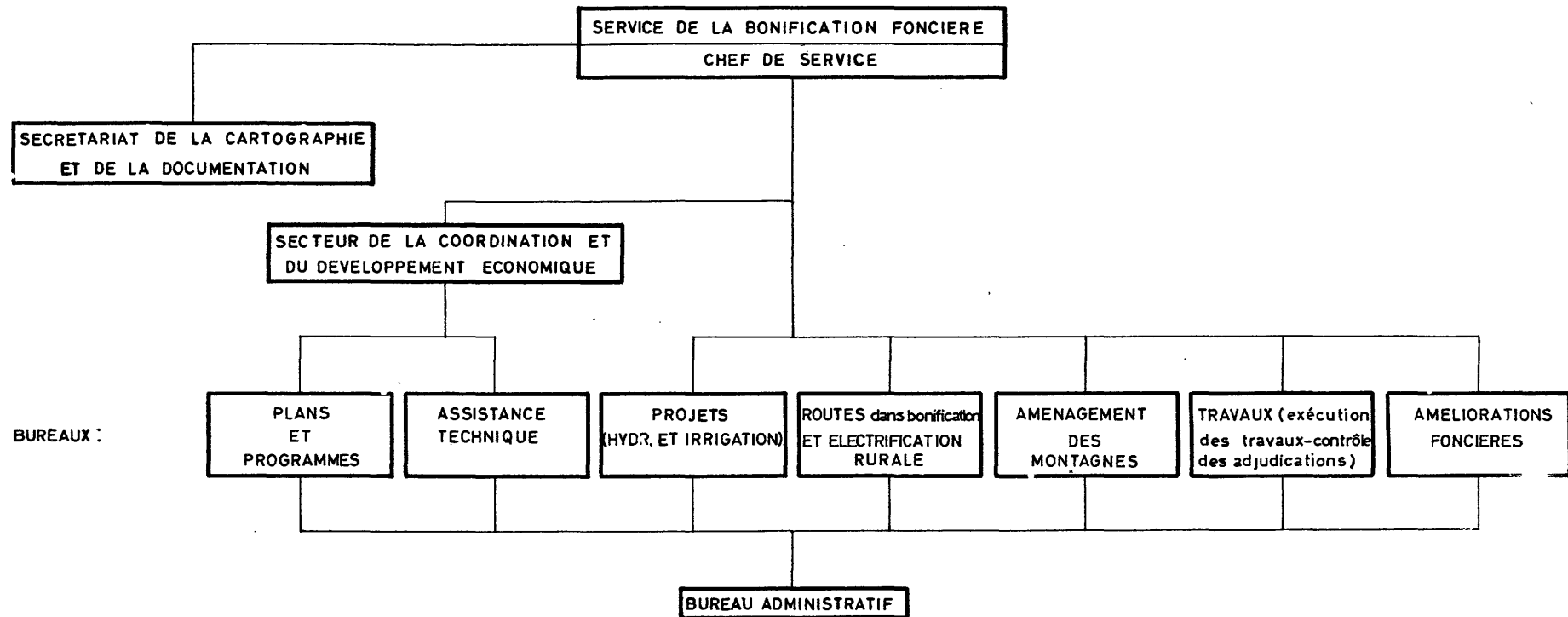
(3) Cf. organigrammes, p. 35 et 36.

ORGANIGRAMME DE LA CAISSE DU MIDI (Cassa per il Mezzogiorno)



ORGANIGRAMME DE LA CAISSE DU MIDI (Cassa per il Mezzogiorno)

DETAILS



une limitation territoriale et dans le temps. Il s'agit d'un organe de droit public, dont la souplesse permet une action rapide.

La Caisse fonctionne parallèlement aux administrations ordinaires et réalise un plan complémentaire d'investissements. Les lois qu'elle applique sont, à l'exception de quelques dispositions particulières, les mêmes que celles réglant l'activité des administrations ordinaires.

La Caisse coordonne ses activités avec celles du Ministère de l'Agriculture, lors de l'élaboration des plans des "ensembles organiques" de travaux de bonification, d'irrigation et de transformation foncière dans les régions du Sud de l'Italie. Elle met en oeuvre ces plans en ayant principalement recours aux différents organismes déjà existant sur le plan local (à savoir : Inspectorats de l'agriculture, Consortiums de bonification, Offices de réforme foncière, établissements de crédit agricole).

Essentiellement c'est un organisme chargé du financement d'un plan de quinze ans (1950-1965) et d'un montant de 2.078 milliards de lires de travaux publics extraordinaires, c'est-à-dire qui s'ajoutent aux budgets ordinaires des divers départements ministériels. Il convient de préciser tout de suite que le Gouvernement italien a pu disposer au départ de sommes importantes de l'E.R.P.

Les zones d'intervention de la Caisse comprennent :

- 94 zones d'améliorations foncières portant sur 3.9 millions d'hectares;
- 31 zones d'aménagement en montagne portant sur 2.6 millions d'hectares;
- 215 bassins de montagne portant sur 3.348 milliers d'hectares;
- 32 zones du littoral portant sur 51 milliers d'hectares;
- 7 zones de réforme foncière portant sur 800 milliers d'hectares.

Notons encore qu'outre le financement des différents travaux, automatiquement déclarés d'intérêt public, la Caisse du Midi participe aux fonds de dotation d'instituts financiers créés pour développer l'industrialisation du Midi. Enfin, cet organisme peut contribuer directement au financement de l'industrialisation.

2.5 L'Aide financière à l'amélioration de la structure agraire.

Les différentes mesures législatives visant entre autres à l'amélioration de la structure agraire sont parfois assorties de plans financiers (c'est le cas, par exemple, de la Loi pour la Montagne). Plus fréquemment, les financements sont autorisés séparément par des lois "ad hoc", selon des plans et des programmes s'étendant sur plusieurs années, ou encore, plus simplement, ils le sont dans le cadre des budgets annuels des différentes administrations intéressées.

Presque tous les financements, annuels ou échelonnés sur plusieurs années (ces derniers, normalement, selon des plans d'une durée de 10 à 12 années) relèvent du budget du Ministère de l'Agriculture et des Forêts. Toutefois, pour la période 1950-1965, dans le cadre du "Plan pour le Mezzogiorno", une grande partie des financements en faveur de la structure agraire (aménagement des régions de montagne, bonifications, améliorations foncières, etc.) provient également des ressources de la Caisse du Midi, ressources octroyées dans le cadre du budget du Ministère du Trésor.

Les sommes à charge de l'Etat dans le domaine de l'amélioration de la structure agraire au cours des dernières années, sont indiquées aux tableaux ci-après (1).

o
o o

(1) Voir également : P. VICINELLI : Investimenti in agricoltura nell'ultimo decennio: "Annuario dell'Agricoltura Italiana", 1959, XII, 347-370.

Tableau 3 : Investissements publics en Italie en matière de bonification,
d'amélioration et de transformations foncières - Montant total
(en millions de lires)

Investissements	1955	1956	1957	1958	1959	Totaux
Reboisement et aménagement de terrains de montagne	18.500	16.700	16.200	23.200	21.500	96.100
Infrastructure au service de l'Agriculture (aménagement hydraulique, grands travaux d'irrigation, de création de voiries dans le cadre de la bonification)	44.940	51.280	56.100	63.500	79.900	295.720
Structures d'exploitation (maisons, étables, plantations, amélioration de terrain, installations pour transformation de produits), dont :	164.800	134.700	170.700	163.200	226.100	859.500
-Améliorations foncières dans les exploitations privées	(94.300)	(97.900)	(113.600)	(119.800)	(165.100)	(589.900)
-Réforme foncière et colonisation	(70.500)	(36.800)	(57.100)	(44.200)	(61.000)	(269.600)
Total	228.240	202.680	243.000	249.900	327.500	1.251.320
dont à charge de l'Etat	166.010	142.850	159.100	168.170	211.180	347.310
Total des investissements en agriculture (y compris machines, bétail, etc.)	372.000	373.000	404.000	414.000	442.000	2.005.000

Tableau 4 : Crédit Agricole d'Amélioration
Opérations effectuées entre 1949 et 1959
(en millions de lires)

Année	Construc- tions rurales	Nouvelles planta- tions	Irriga- tions	Améliora- tion de terrains	Petite propriété paysanne	Divers	Total	dont	
								Instituts spéciali- sés	Instituts autorisés
1949	3.930	813	615	332	256	1.376	7.322	-	-
1950	4.272	1.082	686	537	1.102	2.047	9.726	9.163	563
1951	3.739	726	1.252	479	1.310	1.813	9.319	8.989	330
1952	4.986	985	1.884	1.659	878	3.790	14.182	13.720	462
1953	11.193	771	3.036	1.791	1.936	4.647	23.374	21.208	2.166
1954	21.953	647	4.058	1.561	2.163	4.979	35.361	30.370	4.991
1955	27.545	891	4.310	3.362	6.506	11.983	53.597	46.711	6.886
1956	26.779	678	3.920	1.580	7.581	5.684	46.204	49.614	5.590
1957	25.334	717	3.697	2.044	9.436	7.129	48.357	43.469	4.888
1958	28.454	2.335	3.565	2.184	10.256	9.520	56.314	48.812	7.502
1959	31.088	4.050	2.977	3.161	12.120	10.587	63.983	53.054	10.929
To taux	189.273	13.695	29.982	18.690	52.544	63.555	367.739	316.110 (a)	44.307 (a)

(a) Ne concerne que les opérations effectuées pendant les années 1950 à 1959.

Le montant des investissements effectués jusqu'à la fin de 1958 dans tous les domaines de la réforme agraire, y compris les crédits votés pour les travaux en cours, s'élève à 384 milliards de lires (1). Cette somme se décompose ainsi :

- a) 264 milliards de lires pour les améliorations foncières: défrichements préalables à toute culture, plantations d'arbres et de vignes, travaux d'irrigation, construction de bâtiments agricoles, aménagement de routes d'accès et de communication, et frais généraux;
- b) 30 milliards de lires pour la colonisation : villages, centres de service, routes, lignes électriques, aqueducs et frais généraux;
- c) 65 milliards lires pour l'achat de cheptel mort et vif : bestiaux, tracteurs, instruments aratoires, matériel de transport, semences et engrais;
- d) 25 milliards de lires pour les services de vulgarisation et d'aide générale aux attributaires et à leur famille : enseignement de base, formation professionnelle, activités de vulgarisation, économie ménagère, aide financière aux attributaires et à leurs coopératives.

Le financement de la réforme agraire est fixé de la manière suivante :

La loi relative à la Sila prévoit un crédit de 15 milliards de lires pour l'exécution de la réforme agraire dans la région de la Sila. Ces crédits s'étendaient sur six ans à partir de 1949-50.

La loi du 21 octobre 1950, n° 841, affecte 280 milliards de lires aux régions sur lesquelles la "Cassa per il Mezzogiorno" exerce son autorité. Cette somme est répartie en dix annuités égales dont la première devait être versée en 1950-51. La même loi a attribué une somme annuelle de 7 milliards de lires aux régions Nord et Sud de la réforme agraire.

(1) Cf. G. BARBERO : o.c., p. 38 ss.

Ces versements annuels devaient continuer jusqu'à ce qu'un total de 70 milliards de lires soit atteint. Les crédits devaient être prélevés sur les fonds affectés à l'exécution d'un programme supplémentaire de travaux publics en Italie du Nord et du Sud. Plus tard, une loi du 16 juillet 1954, n° 543, a modifié cette stipulation en prolongeant les paiements jusqu'en 1962-63 et en élevant le plafond des crédits à 89 milliards de lires. La loi du 9 juillet 1957, n° 600, prévoit un nouveau crédit de 199.750.000 de lires au titre de la réforme agraire. Ce crédit est réparti sur plusieurs exercices financiers, à partir de 1956-57.

Le montant des investissements est plus élevé que le montant des crédits disponibles parce que les uns et les autres sont totalisés à des époques différentes de l'année. Les investissements sont arrêtés à la fin de chaque année civile, alors que les crédits s'appliquent à des exercices financiers qui vont de juillet à juin.

Tableau 5 : Crédits affectés à la réforme agraire
(en milliards de lires)

Exercice	Crédits	Exercice	Crédits	Exercice	Crédits
1950 - 51	39,7	1955 - 56	36,2	1958 - 59	71,1
1951 - 52	38,3	1956 - 57	46,2	1959 - 60	66,2
1951 - 53	38,0	1957 - 58	71,1	1960 - 61	38,0
1953 - 54	37,0	-	-	1961 - 62	34,9
1954 - 55	37,0	-	-	1962 - 63	30,0
Total jusqu'en 1955 (1)	190,0	Total jusqu'en 1958 (1)	343,5	Total jusqu'en 1963 (1)	583,7

(1) L'exercice va du 1er juillet au 30 juin.

Il importe de mentionner ici le Plan Vert (Piano quinquennale di Sviluppo agricolo) introduit par la loi du 2 juin 1961, n° 454. Ce plan prévoit pour la période 1960-1965, des investissements de l'ordre de 550 milliards de lires en faveur de l'agriculture en plus des subventions prévues par les lois normales et spéciales, tandis que les activités en faveur de l'initiative privée peuvent atteindre la somme de 1.500 milliards de lires.

Pour ce qui concerne plus spécialement l'amélioration de la structure agraire, telle qu'elle est étudiée dans ce rapport, notons la répartition annuelle suivante (en milliards de lires) :

Tableau 6 : Plan Vert

	1960-61	1961-62	1962-63	1963-64	1964-65	Total
Améliorations foncières	36,5	37,-	37,5	38,-	38,5	187,5
Irrigation et bonification	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	47,-
Aménagement en montagne	5,-	5,-	5,-	5,-	5,-	25,-
Propriété terrienne	3,9	4,3	4,7	5,1	5,5	23,5
Réforme agraire	18,-	18,-	18,-	-	-	54
Total pour l'amélioration de la structure agraire	72,8	73,7	74,6	57,5	58,4	337,0
Total du Plan Vert	108,35	110,30	112,25	96,20	98,15	525,25

En ce qui concerne plus spécialement l'intervention de la Caisse du Midi, il convient de noter que sur une dotation totale de 2.078 milliards de lires, 1.129,5 milliards intéressent l'agriculture. Ces fonds ont été répartis comme suit :

	(en milliards de lires)
- Travaux publics d'améliorations foncières	577,8
- Travaux publics d'aménagement des bassins de montagne et du littoral	58,4
- Subventions en faveur des travaux privés d'améliorations foncières	187,2
- Electrification rurale	26,1
- Réforme foncière	<u>280,0</u>
Total	1.129,5

auxquels il convient d'ajouter 20 milliards de lires octroyés sous forme de crédit.

Le tableau ci-après donne une idée du volume des investissements dans les différents secteurs.

Tableau 7 : Investissements de la Caisse du Midi
(En milliards de lires)

Secteurs	1951- 55	1956	1957	1958	1959	1960 (1)	Total
Bonification	140,8	27,6	30,8	33,6	37,4	40,8	311,0
Restauration des Bassins de montagne	23,9	6,1	4,0	3,1	2,9	3,6	43,6
Améliorations foncières et pâturages en montagne	83,9	27,9	32,4	47,2	45,3	39,8	276,5
Réforme foncière	141,4	38,5	41,6	27,7	17,5	1,0	267,7
Total du secteur agricole	390,0	100,1	108,8	111,6	103,1	85,2	898,8
Total activité gén. de la Caisse	609,9	170,7	174,6	197,2	225,5	243,8	1.621,7

(1) Renseignements provisoires

Source : Cassa per il Mezzogiorno

Notons que le financement général du programme de la Caisse est assuré pour les investissements publics, par les fonds d'origine budgétaire.

Les dépenses et les subventions à charge de l'Etat pour l'amélioration de la structure agraire représentent 90 % environ de l'ensemble des sommes consacrées à l'agriculture (budgets de l'Etat et des autres administrations et organismes publics); ces sommes constituent à leur tour 7 % environ du total des dépenses budgétaires.

Les sommes ou les subventions consenties par l'Etat pour les investissements en travaux structurels représentent 75 % de l'ensemble des investissements effectués dans l'agriculture; ceux-ci constituent à leur tour 12 % des investissements globaux du pays.

Grâce à la vaste action déployée en faveur du "Mezzogiorno", les investissements dans l'agriculture ont été, dans ces dernières années, répartis entre les différentes régions de façon plus ou moins proportionnelle à la population. Toutefois, eu égard à l'évolution générale du territoire national, les investissements se portent principalement dans le Sud, sur les grands travaux d'infrastructure et sur les bâtiments ruraux, et, dans le Nord, sur le machinisme agricole et sur le bétail.



3. LES MOYENS

3.1 Remembrement, constitution de petites propriétés paysannes et mesures de préservation

3.1.1 Remembrement (1)

3.1.1.1 Les dispositions légales de base

L'article 44 de la Constitution de la République italienne (1946) prévoit : "Afin de permettre l'exploitation rationnelle du sol et d'établir des rapports sociaux équitables, la loi impose des obligations et des limites à la propriété terrienne privée, fixe les limites de son étendue suivant les régions et les zones agricoles, encourage et impose la bonification des terres, la transformation des latifundia, la reconstitution des unités productives, aide la petite et la moyenne propriété, établit des dispositions en faveur des zones montagneuses".

Les principes légaux d'une intervention en faveur du remembrement ont donc été définis dans la Constitution. Le Code civil, qui date de 1942, contient à ce sujet les dispositions suivantes :

Art. 846 : "Les transferts de propriété, les partages et les assignations à quelque titre que ce soit, ayant pour objet des terrains destinés à la culture ou susceptibles d'être cultivés, la constitution et le transfert de droits réels sur ces mêmes terrains, ne peuvent donner lieu à des morcellements qui ne respectent pas l'unité minimum de production. On entend par unité minimum de production, la superficie de terrain nécessaire et suffisante pour le travail d'une famille agricole ou, s'il s'agit d'une terre agricole sans bâtiments d'exploitation, pour en permettre une exploitation rationnelle suivant les règles de la bonne technique".

-
- (1) Cf.e.a. : - W. HETZEL : Die Flurbereinigung in Italien, Stuttgart, 1957.
- U. SORBI : Quelques considérations sur les principaux aspects et sur les perspectives de la pathologie foncière en Italie; F.I.G., Commission II (Cadastre et Remembrement) 1962.

Art. 847 : "La superficie d'une unité minimum de production sera déterminée par zones, à l'intervention de l'autorité administrative, compte tenu de l'organisation productive et de la situation démographique locales, sur avis des associations professionnelles."

Art. 849 : "Fonds inclus dans des unités de production plus grandes
"Indépendamment de la constitution d'un consortium prévu à l'article suivant et dans le but de réaliser une meilleure organisation des unités d'exploitation, le propriétaire de terrains dans lesquels sont incorporées des parcelles de superficie inférieure à l'unité minimum de production et appartenant à des tiers, peut demander que la propriété de ces parcelles lui soit transférée, contre paiement. En cas d'opposition, l'autorité judiciaire statue, sur avis des associations professionnelles, au sujet de la légitimité des conditions qui justifient la requête de transfert."

Art. 850 : "Consortiums de remembrement

"Quand des terrains contigus et inférieurs à l'unité minimum de production appartiennent à plusieurs propriétaires, un consortium de ces mêmes propriétaires peut être constitué à la requête de l'un des intéressés ou à l'initiative de l'autorité administrative, dans le but de réaliser un remembrement foncier permettant une meilleure utilisation de ces terrains."

"Les normes établies pour les consortiums de bonification foncière sont également applicables à ce consortium."

Ces différentes dispositions sont le fruit d'une longue évolution et d'une doctrine soutenue entre 1930 et 1940, sans doute davantage parmi les juristes que parmi les techniciens agricoles. Elles ne reçurent cependant aucune application jusqu'à présent, étant donné l'absence d'une loi qui, donnant vie à l'art. 847, eut défini pour chaque zone "l'unité culturale minimum" et eut, dès lors, mis en branle

tout le système. Il ne s'agit cependant pas d'un retard résultant de prises de position contradictoires sur le plan politique, mais de l'incertitude d'une grande partie de l'opinion publique spécialisée quant à l'opportunité de promulguer des arrêtés qui heurteraient profondément toutes les traditions locales en matière de succession. Autrement vive était la préoccupation, justifiée par la forte densité démographique rurale, de distribuer la propriété.

3.1.1.2 Le remembrement dans le cadre de la bonification

A défaut de législation générale, il existe des dispositions particulières qui - dans des cas bien déterminés - tendent à défendre l'unité culturelle minimum et à favoriser le remembrement rural. Ces dispositions sont presque toutes promulguées dans le cadre de la législation sur la bonification et la colonisation qui, comme nous le verrons plus loin, revêt une grande importance dans l'activité agricole italienne.

C'est ainsi que la loi du 13 février 1933, n° 215 - loi de base pour "l'amélioration foncière intégrale" italienne - consacre un chapitre entier (chap. IV, art. 22 à 37) au remembrement des propriétés. Les dispositions qu'elle contient trouvent évidemment leur origine dans la législation générale de bonification dont elles font partie (1).

Soulignons en particulier :

- a) que ces dispositions s'étendent aux territoires classés comme "zone de bonification";
- b) que l'organe exécutif est le Consortium de bonification;
- c) que les opérations envisagées sont normalement exécutées à l'initiative du Consortium des propriétaires ou de ces derniers seulement; elles peuvent cependant être imposées lorsqu'elles sont incluses dans des "plans de bonification" officiels.

Plus particulièrement encore, signalons que le dit chapitre IV de la loi de 1933 stipule que lorsque dans une zone de bonification, certaines parties groupent un nombre considérable de propriétaires

(1) Cf. infra, n° 3.3

possédant deux ou plusieurs parcelles non contigues, le Consortium peut, en cas d'absolue nécessité à la bonne fin de la bonification en moyennant autorisation du Ministère, procéder suivant un plan approprié, au remembrement de ces parcelles. La loi prévoit également qu'il faut éviter autant que possible le paiement de soultes à l'occasion d'échanges de terrains et que, de toute façon, ces soultes ne peuvent dépasser 10 % de la valeur totale des fonds de chaque propriétaire.

Sont exclus du remembrement, les terrains qui constituent déjà des unités rationnelles ou sont dotés d'une habitation rurale, les terrains à bâtir, les potagers et les jardins, les terrains qui par leur situation ou leur destination sont inadéquats ou présentent des particularités marquées. Les droits réels sont transférés sur les terrains permutés.

Une procédure de recours auprès du Ministre de l'Agriculture est prévue pour qui désire s'opposer au plan envisagé de remise en ordre du parcellaire, dûment publié préalablement. L'approbation du plan par le Ministère entraîne automatiquement le transfert de la propriété des terrains échangés. Le Consortium de bonification procède aux transcriptions subséquentes à la Conservation des Registres fonciers, ainsi qu'aux mutations cadastrales.

La loi prévoit enfin que lorsqu'il existe de nombreuses petites parcelles appartenant à divers propriétaires, le Comité doit - si la bonne fin de la bonification le requiert - établir un plan de réorganisation de la zone en question, en vue de constituer des unités agricoles judicieuses qui seront attribuées ensuite aux propriétaires offrant - en séance publique - le prix le plus élevé. Le plan de réorganisation peut également prévoir que ces terrains seront gérés en commun par les propriétaires intéressés, qui s'engageraient en ce sens.

Parallèlement aux dispositions énumérées ci-dessus, la loi prévoit encore pour les différentes formalités et actes, une série d'avantages fiscaux (taxe fixe d'enregistrement, etc.).(1)

(1) Il subsiste cependant plusieurs charges plutôt élevées (droits cadastraux, honoraires de notaire, etc.).

Rares sont les remboursements réalisés en vertu de la loi susmentionnée. Un premier projet a été réalisé par la bonification de la "Bassa Friulana" (extrême pointe orientale de la Vénétie). Il s'agissait d'une zone de marais bonifiée récemment, mais à nouveau parcellée en lopins de terre minuscules; le remboursement y a été facilité par les conditions d'uniformité des cultures et par la possibilité d'insérer dans le nouveau lotissement des terres récupérées grâce à la bonification.

Un autre exemple est l'opération effectuée en Sardaigne, dans le cadre des travaux extraordinaires de la Caisse du Midi. Il s'agit en réalité de trois expériences très récentes. La première (l'Ensemble Basso Sulcis) a déjà donné des résultats et porte sur quelques centaines d'hectares; en ce qui concerne les deux autres (districts Oristano et Flumendosa), le piquetage et les transferts des parcelles sont en cours sur un millier d'hectares environ.

Ces initiatives récentes ont été suivies avec grand intérêt en Italie. Il s'agit cependant de solutions bénéficiant de circonstances particulières :

- a) le remboursement a été exécuté en même temps que certains travaux d'irrigation;
- b) l'opération n'a pas été effectuée uniquement en vertu de la loi de 1933, mais aussi sur la base d'accords pris au sein du Consortium, évitant les formalités de publication, de l'état trentenaire, etc. prévues pour surmonter l'opposition d'un ou plusieurs propriétaires. Ces mesures obligatoires contenues dans la loi, sont considérées comme étant trop compliquées sur le plan pratique.

Les phases de l'opération se succédaient généralement dans l'ordre suivant :

- propagande auprès des intéressés par des réunions et des conférences; centralisation des données fournies par des questionnaires, etc.;
- levé planimétrique (sur la base d'un programme) et mise à jour du cadastre des propriétés (les données officielles sont en général largement dépassées dans la réalité);

- relevé du rapport entre l'exploitation et le travail, rapport qui révèle généralement de fortes différences;
- relevé agronomique des cultures et de la qualité des terrains;
- report sur cartes et schémas des résultats de ces enquêtes, tout en tenant compte de l'extension éventuelle des travaux de bonification (voirie, réseau d'écoulement et d'irrigation);
- centralisation des vœux et propositions des intéressés;
- étude du plan de remembrement;
- seconde série de contacts avec les intéressés jusqu'à obtenir l'entente, si possible, sur la définition et la publication du plan;
- obtention des certificats trentonnaires des propriétés et des états hypothécaires de toutes les parcelles à transférer;
- transfert des propriétés, par les soins des administrations du Cadastre et de l'Enregistrement;
- paiement des soultes;
- bornage et attribution des propriétés remembrées.

3.1.1.3 Le remembrement dans le cadre de la Réforme foncière

Un autre type de remembrement a été réalisé en Italie au cours des dix dernières années. Il porte sur une superficie d'environ 25.000 ha; l'exemple le plus connu est le remembrement des 12.000 ha du bassin de l'ancien lac du Fucino, en Italie Centrale (1).

Il s'agit d'opérations entrant dans le cadre de la Réforme foncière (2). Ici également, bien que les terrains expropriés fissent partie de grandes propriétés (et relevant dès lors de la loi sur les expropriations), celles-ci étaient subdivisées en de nombreuses petites exploitations agricoles (location ou colonisation), avec distribution désordonnée et parcelée.

(1) Cf. A. CASTRATARO, E. FARINOSI & M. AGRIPPA : La valle d'Amplero; Roma, Ente per la valorizzazione del Territorio del Fucino.

(2) Cf. infra, n° 3.2.3

Il est évident qu'il n'a point fallu résoudre ici des problèmes juridiques - puisque l'ensemble des terres était passé en propriété à l'organisme chargé de la Réforme - ni affronter de formalités administratives. Il a cependant fallu surmonter toutes les difficultés techniques et économiques, et résoudre les problèmes de la réorganisation foncière en même temps que réaliser une oeuvre psychologique ni simple, ni aisée. Tout ceci a contribué à donner aux organismes de Réforme une certaine expérience en matière de remembrement (1).

3.1.1.4 Perspectives d'avenir

Les moyens légaux et autres dont on s'est servi jusqu'à présent pour réaliser le remembrement n'ont pas abouti à des solutions satisfaisantes. Le remembrement n'a probablement intéressé en plus de soixante ans (1885-1945) que 25.000 ha environ (2).

Une amélioration de cette situation peut être attendue de la modification des Offices de Réforme en Offices de Développement (3).

(1) Il peut être intéressant de souligner combien l'action des organismes de Réforme - quelquefois critiquée pour avoir constitué des propriétés familiales exigües (environ 8 ha.) - a conduit à des résultats positifs, grâce aux nombreuses nouvelles répartitions agraires réalisées, c'est-à-dire, à de nouvelles petites fermes plus régulières, plus compactes et plus grandes, comparées aux anciennes "entreprises" paysannes, précaires, basées sur la location annuelle de lopins de terre, simples ~~fragments~~ de grandes propriétés, ou comparées aux autres formes précaires de culture de parcelles éparpillées sur de grandes distances. Cette forme de remembrement de l'entreprise agricole intéresse, en fait, près de 200.000 ha de terre du Mezzogiorno.

Les anciennes grandes propriétés (latifundia) ne cédant généralement chaque année qu'une partie de leurs terres et exploitant l'autre en économie directe, spécialement en vue de l'élevage du bétail, il est extrêmement complexe de porter un jugement sur elles.

(2) Cf. U. SORBI : Quelques considérations sur les principaux aspects et sur les perspectives de la pathologie foncière en Italie, p.6.

(3) Cf. supra, n° 2.3.2.

Il y a également le Plan Vert (loi du 2 juin 1961, n° 454) dans lequel on fait souvent allusion à la lutte contre le parcellement et dans lequel sont prévues des mesures concrètes à ce sujet.

Il s'agit de facilités importantes, tout d'abord d'ordre financier (art. 27). Il est prévu, en effet, une allocation de 3 milliards de lires pendant la période 1961-1965, pour l'aide de l'Etat aux emprunts destinés à réaliser la formation et le regroupement de la propriété paysanne.

Il y a ensuite les facilités fiscales suivantes pour toute opération "d'arrondissement" ou de regroupement (art. 29) :

- exemption des impôts, des surtaxes et des impôts additionnels sur le revenu du propriétaire et sur le revenu agricole pendant 5 à 8 ans suivant le cas;
- exemption des droits d'enregistrement;
- exemption du timbre pour tous les actes et documents;
- réduction de la moitié des honoraires de notaires;
- limitation à 500 lires du droit d'enregistrement et d'hypothèques.

L'arrêté ministériel du 5 août 1961, pris en exécution de l'article 3 de la loi précitée, contient également des dispositions en faveur du remembrement. Signalons l'art. 32 relatif à la délégation en matière d'Offices de Colonisation, et l'art. 17 dans lequel il est fait mention de "l'arrondissement" des propriétés paysannes, n'ayant pas des dimensions satisfaisantes pour une exploitation rentable.

Il est généralement admis que les obstacles les plus forts à l'exécution d'un remembrement sont d'ordre technique et psychologique.

Les obstacles techniques concernent surtout la difficulté de trouver une méthode satisfaisante pour classer les terres.

Les obstacles psychologiques sont les mêmes que dans les autres pays : attachement à la terre des ancêtres, craintes diverses etc.

Il semble toutefois que ces obstacles perdent de l'importance et que l'on peut envisager dans un proche avenir une vaste campagne en faveur du remembrement.

3.1.2 Constitution de petites propriétés paysannes

La législation tendant à favoriser la petite propriété paysanne, contient un intéressant emprunt au Code civil à propos de l'unité de production minimum. En effet, la loi du 1 février 1956, n° 53 (dispositions en vue du développement de la petite propriété paysanne) qui constitue à cet égard un instrument intéressant (1), précise en son art. 2 :
qu' "afin de délivrer le certificat... (qui donne droit à divers avantages)... l'inspecteur de l'Agriculture vérifie la vocation du fonds à constituer une petite propriété paysanne, en tenant compte de sa destination culturale, du revenu cadastral et, pour ce qui concerne l'étendue, de l'observance de l'unité de production minimum prévue à l'art. 846 du Code civil".

Afin de compléter cette mesure (en l'absence de dispositions légales précises, zone par zone) une Circulaire ministérielle spécifie que le fonds doit garantir un minimum d'autonomie au cultivateur acquéreur. La circulaire ministérielle fait également observer que, bien que se référant à l'article 846 du Code civil, la loi n° 53 de 1956 a également une portée particulière et autonome, indépendamment de l'applicabilité générale de l'article susmentionné.

Il ne subsiste donc plus de doute sur la validité des dispositions de l'article 2 de cette loi. Ajoutons cependant qu'en pratique elles varient surtout comme directives pour les organes locaux. En fait, la constitution d'unités insuffisantes est pratiquement la règle même lorsqu'une formation aisée de petites propriétés paysannes est possible, ceci en raison de l'absence de critères précis et de l'extrême élasticité des indications.

(1) Cf. infra, n° 3.2.2.1.

3.1.3 Préservation de l'unité productive minimum

3.1.3.1 Dans le cadre de la législation sur la bonification et de la Réforme foncière

La préservation de l'unité productive minimum est réglée en principe par l'article 846 ss. du Code civil. A cet égard aussi, il y a lieu de constater que ces dispositions n'ont reçu aucune application d'ensemble, en l'absence de loi spécifique.

Quelques dispositions légales sont cependant en vigueur dans le cadre de la législation sur la bonification, tendant à sauvegarder l'indivisibilité des "unités de production" constituées en vertu de plans de redistribution foncière et de colonisation.

a) La loi du 3 juin 1940, n° 1078 stipule en son article premier :

"Les unités de production constituées par des organismes de colonisation ou des consortiums de bonification, en ensembles de bonification et assignées en propriété à des cultivateurs exploitants, ne peuvent faire l'objet de partages à la suite de décès ou d'actes "entre vifs".

Cette loi visait surtout à sauvegarder les exploitations agricoles constituées avant la guerre (plus particulièrement dans les Marais Pontins) par l'Oeuvre Nationale des Combattants. Son efficacité sur le plan juridique peut cependant être difficilement évaluée, ces fermes, en majeure partie, n'ayant pas encore dépassé le stade du transfert formel de l'organisme de colonisation aux assignataires. Il en résulte que de nombreux partages et ventes, même à des propriétaires non exploitants, se sont effectués dans l'Agro Pontino et dans d'autres zones intéressées par les plans de colonisation d'avant-guerre.

b) L'article 18 de la loi sur la réforme foncière, dite "Loi Sila" (12 mai 1950, n° 230) repris par la "Loi Stralcio", stipule :

"Le contrat (d'assignation) impose comme condition résolutoire "expresse une période d'essai d'une durée de 3 ans. Le paiement "anticipé des annualités prévues par le contrat n'est pas autorisé.

"Jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, tout acte entre vifs visant à disposer, à louer ou à céder l'usage total ou partiel du terrain assigné est nul de plein droit. Durant cette même période, les droits de l'assignataire ne peuvent faire l'objet ni de cautionnement, ni d'exécution forcée, sinon en faveur de l'Office".

L'article 23 complète ces dispositions : "Les assignataires sont obligés, pour une durée de 20 ans à dater de la signature du contrat de vente, d'entrer dans les coopératives ou consortiums que l'Office soutiendra ou créera pour garantir l'assistance technique économique et financière aux nouveaux cultivateurs propriétaires. L'inobservance de cette obligation entraîne la déchéance de l'assignation, à prononcer par l'Office".

Des articles 18 et 23 ci-dessus il résulte que, plutôt que de défendre vraiment les unités de production autonomes, il s'agit avant tout ici d'une forme de "propriété" imparfaite, sujette durant une période transitoire (30 ou 20 ans) à des mesures préventives de la part de l'Etat, imposées dans l'intérêt public. Il est évident aussi que pendant la période durant laquelle la famille paysanne assignataire n'a pas encore la pleine propriété du fonds, des divisions de fait en deux ou plusieurs parcelles, entre frères ou autres membres de la famille, s'opéreront assez fréquemment.

On ne trouve pas d'autres textes tendant à rendre opérantes les dispositions du Code civil dont question ci-avant ou qui, d'une façon ou de l'autre, font obstacle au démembrement foncier. Sur le plan particulier, aucune clause restrictive de conservation n'est réellement effective, même si l'on s'en réfère aux petites propriétés agricoles créées sur la base des avantages prévus par la Loi.

3.1.2.2 Dans le cadre de la législation régionale (1)

La législation régionale qui compte pourtant une grande série de lois et de dispositions spéciales, surtout en matière agricole, ne connaît aucune législation spécifique de remembrement ou de sauvegarde foncière; quelques projets de loi ont cependant été déposés à cet égard.

(1) La République compte 4 régions autonomes, à savoir : la Sicile, la Sardaigne, le Trentin-Haut-Adige et le Val d'Aoste.

Il existe une exception importante à cette situation. Il s'agit de la Province de Bolzano, dans le Haut-Adige (superficie 7.400 km²). Le régime foncier y est tel que cette province bénéficie d'un régime autonome, même vis-à-vis de la Région "Trentin - Haut-Adige" dont elle fait cependant partie. Même pendant la période entre les deux guerres, cette zone avait conservé le droit d'appliquer les usages traditionnels en matière de succession. Il s'agit du "maso chiuso" (mas enclos), c'est-à-dire l' "exploitation indivisible" : le bien d'un propriétaire exploitant se transmet du père à un seul des fils (généralement le fils aîné), assurant ainsi la continuité technique et économique de l'exploitation. C'est la tradition séculaire qui règle dans le Haut-Adige le mas enclos; comme telle, elle est appliquée avec le maximum de régularité, garantie précisément par le cadre des coutumes et des traditions locales (1).

Ce problème est aujourd'hui réglé par la Loi Provinciale (Province de Bolzano) du 29 mars 1954, n° 1 dont nous reproduisons ci-après les principaux articles.

Sont constituées en mas enclos :

- 1) les exploitations agricoles qui au 30 juin 1929 figuraient à la section I (mas enclos) du Livre foncier et dont la situation au moment de l'entrée en vigueur de la loi est restée identique à celle du 30 juin 1929;
- 2) les exploitations qui, aux termes des articles 3 à 7 de la loi, sont ou seront inscrites à la section I du Livre foncier.

Pour qu'une exploitation agricole puisse être constituée en mas enclos, celle-ci comprendra une maison d'habitation avec ses annexes agricoles; son revenu moyen annuel doit être suffisant pour assurer la subsistance décente d'au moins 5 personnes, sans qu'il puisse dépasser trois fois cette valeur.

(1) Il est intéressant de noter que dans la province voisine du Trentin, région alpine également et où les aspects négatifs du morcellement et du parcellement sont extrêmement graves et reconnus de tous, il n'a pas été possible ni jugé opportun de se lancer dans cette voie.

Une exploitation agricole peut en tous temps être constituée en mas enclos, sur proposition du propriétaire et moyennant autorisation préalable de la Commission locale des mas enclos.

Toute modification d'étendue d'un mas enclos ou de droits réels qui ne dérive pas d'expropriation pour cause d'utilité publique, est subordonnée à l'autorisation de la Commission locale des mas enclos. Aux termes de l'article 23 de la loi du 25 juin 1865, n° 2359 sur les expropriations, le mas enclos doit être considéré comme une unité indivisible; dès lors, il sera exproprié intégralement, à la demande du propriétaire, si par suite de l'expropriation envisagée, la qualité de mas enclos ne peut plus lui être reconnue.

Lors du partage du patrimoine, le mas enclos avec ses dépendances est considéré comme unité indivisible et ne peut être assigné qu'à un seul héritier ou légataire.

Font partie du mas enclos le cheptel mort ou vif, dans la mesure où il est nécessaire à l'exploitation normale du mas.

Les contestations sont tranchées par la Commission locale des mas enclos; la décision est provisoirement exécutoire en ce qui concerne les dépendances disponibles. La faculté d'en référer au magistrat ordinaire reste acquise.

Dans la succession légitime du propriétaire d'un mas enclos, le choix de l'héritier unique entre plusieurs co-héritiers possibles s'effectue suivant l'ordre général du Code civil, d'après les critères suivants :

La préférence va aux descendants légitimes; les enfants légitimes sont assimilés aux fils légitimes. Les enfants adoptés sont assimilés aux enfants légitimes et légitimés et à leurs descendants; ils ont la priorité sur les enfants naturels. Suivent les autres parents selon l'ordre établi par le Code civil.

Sauf le cas prévu au paragraphe suivant, le fils vivant est préféré aux descendants du fils défunt. Les prétendants masculins de même degré de parenté ont priorité sur les prétendants féminins. Lorsque les prétendants sont de même sexe, l'afinesse est déterminante. Lorsqu'un fils défunt, auquel le mas aurait été attribué en cas de survivance, s'est marié au mas et laisse un fils qui, au moment de l'ouverture de la succession, réside encore au mas, le droit de succession échet à ce dernier.

3.1.4 Conclusions

En 1957, un rapport soumis au Parlement par le Ministre de l'Agriculture, à la suite d'une étude sur les préjudices et dommages résultant du morcellement, du parcellement et de la dispersion du capital foncier, concluait en ces termes :

"On peut affirmer que dans l'état actuel des choses, il est admis que le
"phénomène du parcellement, du morcellement et de la dispersion des ter-
"res existe en Italie sur une vaste échelle. Sur la base de connaisan-
"ces ou d'études particulières, on peut localiser les villages et les
"zones où il se concentre spécialement. Mais nous manquons de données
"objectives, précises et complètes qui pourraient constituer les pré-
"mices d'une action efficace, étant entendu que la connaissance est in-
"dispensable à toute intervention utile.

"C'est pour ces motifs qu'une enquête destinée à identifier dans ses
"aspects concrets le phénomène de la pulvérisation, du morcellement et
"de la dispersion de la propriété foncière en Italie est absolument
"nécessaire et urgente."

Avec la loi du 15 octobre 1957, n° 1001, le Parlement a voté les fonds nécessaires (45 millions de lires) à la réalisation de l'enquête précitée. La tâche a été confiée à l'Institut National d'Economie agraire, sous la conduite d'un Comité directeur compétent.

Les premiers résultats provisoires révèlent que 4 millions de hectares sont plus ou moins parcellés. Pour 1 million de hectares le

remembrement s'impose en tant qu'action de base à la quelle pourra suivre toute autre action de développement économique. Pour les 3 millions de hectares restants on rencontre très souvent des situations satisfaisantes ou même largement efficaces, vu qu'elles répondent aux exigences locales d'économie mixte.

On s'attend dans les milieux techniques qualifiés - peut-être moins dans les milieux politiques - à ce que la publication des résultats donne lieu à des mesures décisives en matière de législation sur le remembrement.

Les objectifs qui apparaissent, comme les plus mûrs - et qu'une loi spéciale devrait sanctionner - sont avant tout :

- a) la définition des mesures exécutives à prendre pour mener à bien les opérations de remembrement (avec larges exemptions fiscales et simplifications sérieuses en matière de cadastre et d'enregistrement);
- b) une meilleure intégration du remembrement dans l'aménagement du territoire et dans la réforme foncière des zones intéressées.

Il semble que l'on soit beaucoup plus sceptique à l'égard d'initiatives législatives concernant l' "unité productive indivisible" et plus particulièrement à propos de sa sauvegarde à la suite de partages héréditaires; ce dernier point - face au droit romain et aux profondes traditions égalitaires - constitue sans aucun doute un obstacle considérable et il est douteux que l'on élabore dans un proche avenir des solutions à ce sujet.

3.2 Création et développement de la petite propriété paysanne.

3.2.1 Introduction

La Constitution italienne de 1946 garantit que "la République aide la petite et la moyenne propriété" (art.44).

Cette préoccupation en faveur de la petite propriété rurale - spécialement dans sa forme de petite propriété paysanne (c'est-à-

dire propriété familiale en faire-valoir direct) - ne date cependant pas de 1946, mais est confirmée par toute la politique gouvernementale italienne depuis la première guerre mondiale (1).

La situation entre les deux guerres peut se résumer comme suit :

- a) accroissement spontané de la propriété en faire-valoir direct dans la proportion de 1 million d'hectares environ (phénomène qui se développa surtout dans le lustre qui suivit la guerre 1915-1918, à la suite de l'inflation, de l'insécurité sociale et de l'accumulation de l'épargne entre les mains des classes paysannes). La superficie moyenne des nouvelles unités ainsi constituées atteignait à peine quelques hectares. On estime que 15 % de ces propriétés ne purent faire face aux difficultés nées de la période de déflation qui suivit : une partie d'entre elles retournèrent au patrimoine de la propriété "capitaliste".
- b) création de 8.000 nouvelles fermes (petites propriétés agricoles) englobant une superficie de 110.000 ha et constituées grâce aux plans de colonisation de terres inhabitées ou à exploitation très extensive, récupérées par la bonification.

Ces deux phénomènes se sont reproduits, grosso modo, après la seconde guerre mondiale, mais sur une plus vaste échelle cependant :

- a) petites propriétés paysannes en faire-valoir direct, constituées spontanément entre 1949 et 1959 (bénéficiant des avantages fiscaux accordés à cette fin) : 813.789 ha, non compris 179.552 ha de transferts entre cultivateurs-exploitants. Superficie par propriété : 1,73 ha (moyenne entre nouvelles propriétés et compléments de propriété);
- b) idem, grâce aux plans de réforme et de colonisation : 110.000 "assignations", pour une superficie de 700.000 ha environ.

(1) Rappelons qu'au début du XXe siècle, une faible partie seulement (20 % environ) de la superficie agricole italienne appartenait aux exploitants, tandis que le restant était propriété capitaliste, exploitée soit sous forme d'entreprise (fermes conduites avec de la main-d'oeuvre salariée, à système paritaire ou bien métayage), soit donnée en location.

3.2.2 Dispositions spéciales en faveur de la petite propriété paysanne

3.2.2.1 Constitution volontaire de petites propriétés paysannes.

Le vaste programme énuméré ci-dessus a pu se réaliser grâce à une série de dispositions législatives et de facilités accordées par l'Etat en faveur de la petite propriété paysanne. C'est en effet dans cette dernière direction que converge, pourrait-on dire, toute la législation italienne en matière de création d'unités agricoles.

La législation en vigueur est différente selon qu'il s'agit de création autonome ou de constitution systématique de petites propriétés paysannes.

Les premiers avantages tendant à favoriser la création volontaire ou autonome de la petite propriété paysanne figurent dans le décret-loi du 22 avril 1948, n° 114, qui prévoyait avant tout des avantages fiscaux et de crédit, améliorés ensuite par de nombreuses autres dispositions (parmi lesquelles relevons spécialement la loi du 1 février 1956, n° 53 déjà citée). Une réduction de 10 % des droits d'enregistrement et d'hypothèque est notamment accordée pour les achats-ventes (ou emphytéoses permanentes ou permutées) de biens ruraux, à condition :

- a) que l'acquéreur ou l'emphytéote consacre habituellement son activité manuelle au travail de la terre;
- b) que l'acheteur ou l'emphytéote ne soit pas propriétaire d'autres biens ruraux, à moins que l'acquisition ne soit faite dans le but d'agrandir la propriété agricole de l'acquéreur ou de l'emphytéote, trop exigüe pour utiliser toute la main-d'oeuvre familiale;
- c) que le fonds vendu ou cédé en emphytéose puisse constituer une petite propriété paysanne, du point de vue cadastral en ce qui concerne la destination culturale, du point de vue unité productive agricole minimum (dont question à l'article 846 du Code civil) pour ce qui regarde la superficie;
- d) que l'acquéreur ou l'emphytéote n'ait pas vendu d'autres biens ruraux dans les 2 années précédant le contrat.

Pour couvrir ces acquisitions, la loi susmentionnée prévoit la possibilité d'accorder des prêts en faveur, remboursables en 30 ans. Des prêts sont avancés par les Instituts de Crédit pour l'amélioration foncière, mais l'Etat peut accorder une subvention atteignant jusqu'à 4 1/2 % des intérêts dûs. Le taux effectif de ces prêts varie ainsi entre 2 et 3 %. Le Plan Vert a fixé pour la période 1960/65, le taux effectif à 2 %.

Des facilités analogues sont accordées pour les acquisitions de biens ruraux par des coopératives de travailleurs agricoles.

L'article 5 de la loi prévoit en outre que les terrains faisant partie du patrimoine de l'Etat, des Provinces et des Communes peuvent également être vendus en vue de la création de propriétés agricoles.

En matière d'améliorations foncières (1), les interventions à fonds perdus de la part de l'Etat peuvent s'élever, par ailleurs, jusqu'à 45 % des frais, lorsqu'il s'agit d'opérations particulièrement onéreuses. Le Plan Vert prévoit pendant la période 1960/65 des interventions à 50 %.

La dite loi sur la création autonome de petites propriétés paysannes a été améliorée et complétée à diverses reprises, plus particulièrement par la loi du 1er février 1956, n° 53 qui prévoit entre autres, l'octroi d'une intervention de 10 % dans les frais "d'acquisition des terrains et des maisons d'habitation destinés à la création ou à l'agrandissement de la petite propriété paysanne", et établit un vaste programme financier à charge de l'Etat couvrant les divers aspects d'intervention en faveur de la petite propriété paysanne.

La loi même est de la compétence du Ministère de l'Agriculture et des Forêts, plus spécialement des organismes régionaux et provinciaux. Comme il s'agit essentiellement d'avantages fiscaux, son application n'exige cependant pas d'équipements administratifs complexes.

(1) Cf. infra, n° 3.3

Tableau 8 : Propriétés paysannes créées ou agrandies au cours de la période 1948-1959
bénéficiant des avantages prévus par la législation en vigueur

Régions	Avantages fiscaux ha	Avantages fiscaux et financiers				Total général Hectares	%	
		Prêts à conditions de faveur ha	Paiement à tempér. du prix d'acquisition ha	Subsides prix acquisition ha	Total ha		Création	Agrandissement
Italie sept.	348.696	65.479	10.912	5.253	81.644	430.340	46	54
Italie centrale	93.004	34.964	22.354	5.515	62.833	155.837	64	36
Italie mérid.	207.285	15.109	35.548	5.129	55.786	263.071	42	58
Italie insul.	123.009	16.929	3.807	348	21.084	144.093	54	46
Italie	771.994	132.481	72.621	16.245	221.347	993.341	49	51

Remarque : Au cours de la période 1948/49 - 1958/59, 573.082 opérations (993.341 hectares) ont bénéficié des avantages fiscaux prévus; la moitié environ d'entre elles concernaient la création de nouvelles petites propriétés paysannes, l'autre moitié l'agrandissement de propriétés existantes.

En ce qui concerne le crédit, la gestion en est assumée par les Instituts de Crédit, sauf intervention de l'Etat dans les intérêts.

Le tableau ci-joint fait ressortir le point faible de la loi ou de son application tout au moins.

Alors que le paragraphe c) de la loi de 1956 (1) permet de croire à un souci particulier de la création d'unités viables, les superficies acquises sont, en fait, presque toujours petites et très souvent insuffisantes pour former des unités familiales indépendantes. Il est vrai qu'une grande partie des acquisitions ne concernait pas la création de nouvelles exploitations, mais l'agrandissement de petites formes existantes.

3.2.2.2 La Caisse pour la petite propriété paysanne (Cassa per la piccola proprietà contadina)

Parallèlement à l'action en faveur de la création autonome ou spontanée de petites propriétés paysannes, le législateur a créé un organisme d'intervention directe de l'Etat : la "Caisse pour la petite propriété paysanne". Créée en 1949 (Décret-loi du 5 mars 1948, n° 121, art. 9), cette institution a été organisée par des lois successives et en particulier par celles des 11 février 1952, n° 2362 et 1er février 1956 n° 53, ainsi que par le décret ministériel de l'Agriculture et des Forêts, du 11 janvier 1958 qui précise les statuts et les modalités de fonctionnement de l'organisme.

La Caisse acquiert des terrains, les lotit éventuellement et les revend à des cultivateurs exploitants individuels ou groupés en coopératives. Actuellement elle est administrée par un Comité directeur, présidé par le Ministre de l'Agriculture. En réalité, la structure administrative et organique de la Caisse est extrêmement simple. Il s'agit d'un office rattaché au Ministère de l'Agriculture et des Forêts (Direction Générale des Améliorations foncières et du Crédit) occupant un personnel technique et administratif très réduit.

(1) Cf. supra, n° 3.2.2.1

A la faveur de lois successives, la Caisse s'est vue attribuer depuis 1948 des fonds de l'ordre de 21.860 millions de lires qui ont été utilisés pour l'acquisition de terrains convenant à la création de propriétés paysannes. Les terres ont été ensuite cédées à des cultivateurs individuels ou à des coopératives de travailleurs agricoles. Une hypothèque sur les terrains garantit le remboursement à tempérament.

Dans d'autres cas, la Caisse cautionne les emprunts sollicités par les acquéreurs auprès des banques. Elle assure donc, par rapport au crédit foncier ordinaire des banques, une fonction de crédit très intéressante pour les bénéficiaires, puisque les longues formalités qui accompagnent normalement les opérations de ce genre sont ainsi évitées. La Caisse accorde également, dans une mesure assez limitée, il est vrai, son assistance technique aux acquéreurs. L'activité déployée par la "Caisse pour la petite propriété paysanne" se solde par le transfert de 1 million d'hectares destinés en ordre principal à la création de nouvelles propriétés ou encore à agrandir des petites propriétés existantes.

Le rôle relativement modeste de ces opérations est évident si on les compare aux réalisations favorisées par des avantages fiscaux et des crédits indirects. Au point de vue de la méthode, la Caisse joue cependant un rôle important dans le cadre de la politique foncière en Italie, puisqu'elle constitue l'unique moyen d'action de l'Etat, non lié institutionnellement à la bonification et à la colonisation des terres extensives.

3.2.3 La Réforme foncière ou agraire (1)

3.2.3.1 Les critères généraux

L'article 44 de la Constitution stipule : "Afin de permettre l'exploitation rationnelle du sol et d'établir des rapports sociaux

(1) Cf. e.a. : - M. BANDINI : Six Years of Italian Land Reform; "Banca Nazionale del Lavoro Quarterly Review", June 1957;
- G. BARBERO : Riforma agraria italiana; Milano, Feltrinelli, 1960;
- M. MERFORTH : Bodenreform und Verbesserung der Agrarstruktur in Italien; Wiesbaden, 1959.

"équitables, la loi impose des devoirs et des obligations à la propriété terrienne privée, fixe suivant les régions et les zones agricoles les limites de sa superficie..."

Ces dispositions n'ont pas encore été appliquées d'une façon organique et systématique sur l'ensemble du territoire italien. Différentes mesures ont cependant été prises - dans le cadre de ces dispositions constitutionnelles - afin de corriger le régime foncier et obtenir dans l'agriculture un meilleur équilibre social (1).

En règle générale, le but est de substituer des exploitations intensives familiales qui seraient la propriété de la famille exploitante, à la propriété "capitaliste" souvent extensive.

La plus importante de ces mesures est la Réforme foncière. Il s'agit là d'une intervention "una tantum" réalisée en 1950, touchant exclusivement quelques régions et zones du pays (81.416 km², soit 29,3 % de la superficie nationale), où la prédominance de grandes propriétés à caractère intensif était évidente (2).

L'idée de base de la Réforme foncière italienne de 1950 est l'expropriation d'une partie des propriétés privées, les terrains ainsi acquis par l'Etat étant redistribués, après amélioration et transformation préalable, à des cultivateurs indigents ou presque.

(1) Cf. G. GALLONI : Principi dell'intervento dello Stato sulla struttura fondiaria secondo l'art. 44 della Costituzione.

(2) L'application de la réforme foncière aux territoires classés comme prioritaires (Stralcio) constituait une solution de compromis susceptible d'être incorporée dans le cadre politique de la République Italienne dans la période de l'après-guerre; elle répondait cependant parfaitement aux exigences effectives du climat économique et social. Si l'opinion publique accueillait favorablement une réforme basée sur l'expropriation d'exploitations à caractère extensif, un élargissement de ce critère aux grandes propriétés efficientes et exploitées n'aurait certainement pas rencontré la même audience. On peut encore ajouter qu'il est généralement admis que la réforme telle qu'elle a été réalisée - sur la base des trois lois de 1950 - a épuisé le problème et qu'une réforme plus intégrale s'étendant à l'ensemble du pays, n'est ni nécessaire, ni opportune.

Les lois fondamentales grâce auxquelles la réforme a été réalisée sont au nombre de trois, se rapportant à 3 régions différentes : loi du 12 mai 1950, n° 230 (Loi Sila); loi du 21 octobre 1950, n° 841 (Loi Stralcio); loi Régionale de la Sicile du 27 décembre 1950, n° 104 (Réforme en Sicile). Ces trois lois sont assez semblables en substance. La plus importante est sans aucun doute la loi Stralcio, qui concerne cinq grandes zones de l'Italie continentale, ainsi que la Sardaigne, couvrant ensemble une superficie de 6.300 km².

3.2.3.2 Les expropriations

En matière d'expropriation, les principales dispositions de cette législation peuvent se résumer comme suit :

La valeur de la propriété terrienne totale a été déterminée dans toute l'Italie en novembre 1949 pour chaque personne physique ou société. Cette valeur a été déterminée d'une façon automatique telle qu'elle figurait au Cadastre National pour le calcul de l'impôt foncier et comme telle exprimée en revenu domanial au 10 janvier 1943.

Pour chaque propriété individuelle ainsi évaluée, une cote d'expropriation a été attribuée sur la base d'un tableau unique établi à cet effet et inséré dans la loi. Le mécanisme d'expropriation, tel qu'il résulte du tableau, attribue une cote progressive selon le revenu total de chaque propriétaire, corrigée par un coefficient établi sur la base du revenu moyen unitaire de chaque propriété; de cette façon, les propriétés intensives étaient moins touchées que les propriétés extensives. Indiquons, pour se faire une idée générale, que les pourcentages atteignaient plus ou moins 90 % d'une propriété de 5.000 ha et 10 % d'une propriété de 100 ha (voir tableau ci-après).

La cote d'expropriation, calculée - pour chaque propriétaire - sur toute la propriété terrienne nationale, a été attribuée aux propriétés incluses dans les périmètres d'application de la loi. La situation est dès lors la suivante : lorsqu'un propriétaire possédait des terrains uniquement dans les périmètres d'application de la loi

Tableau 9 : Tableau annexe à la loi du 21 octobre 1950

Pourcentage d'expropriation par tranches des revenus imposables

Tranches de revenus totaux imposables (en lires)		Moyenne imposable par ha (en lires)									
		1.000 et plus	900	800	700	600	500	400	300	200	100 et moins
Jusqu'à	30.000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
De plus de	30.000 à 60.000	-	-	-	-	0	15	30	55	70	
"	60.000 à 100.000	-	-	-	-	0	10	30	60	70	
"	100.000 à 200.000	35	40	47	55	60	65	70	75	84	
"	200.000 à 300.000	45	50	55	60	65	70	75	80	87	
"	300.000 à 400.000	52	57	60	65	70	75	80	85	90	
"	400.000 à 500.000	60	64	66	71	76	80	85	90	95	
"	500.000 à 600.000	64	70	76	78	80	85	90	95	95	
"	600.000 à 700.000	68	74	79	82	85	90	95	95	95	
"	700.000 à 800.000	72	78	82	85	90	95	95	95	95	
"	800.000 à 900.000	76	82	86	90	93	95	95	95	95	
"	900.000 à 1.000.000	82	86	90	93	95	95	95	95	95	
"	1.000.000 à 1.200.000	90	92	95	95	95	95	95	95	95	
Plus de	1.200.000	95	95	95	95	95	95	95	95	95	

VI/8133/63-F

(peu importe qu'ils soient situés dans un seul périmètre ou dispersés), le pourcentage global tel qu'il résultait du tableau lui était appliqué. Dans le cas - assez fréquent - de propriétaires (ou sociétés) possédant des biens en dedans et en dehors de ces périmètres, la quantité (en valeur) des terrains à exproprier, calculée sur le total, a été prélevée entièrement sur les terrains inclus dans le périmètre et ce jusqu'à disponibilité, étant cependant entendu que les terrains de ce propriétaire situés hors du périmètre d'application restent de toute façon exclus de toute expropriation.

Un point très important, aux fins d'une application rapide de la Réforme, fut la disposition prévue par l'article 5 de la Loi Sila (repris par la Loi Stralcio) et selon laquelle les "plans d'expropriation" sont approuvés par le Gouvernement, sur délégation "una tantum" du Parlement, par décrets ayant force de loi ordinaire. Cette procédure a permis d'éviter les longues et laborieuses procédures (jugements en Conseil d'Etat, etc.) propres à tous les actes administratifs de l'Etat.

L'indemnité d'expropriation a été liée à la valeur des terrains déterminée sur la foi des documents fiscaux relatifs à l'impôt et se rapportant aux valeurs de mars 1947. Elle a été acquittée en titres d'Etat à 5 %, remboursables en 25 ans.

La loi prévoit la possibilité d'exonérer les fermes modèles, caractérisées par un haut niveau de rendement (spécialement en matière zootechnique) et par une exploitation dotée d'habitations adéquates pour les familles paysannes; la possibilité pour le propriétaire de conserver 1/6e (toujours en valeur) des terrains expropriés, était également accordée à condition d'assurer directement la valorisation d'un tiers de ces terrains.

Les bois à vocation non agricole sont exclus du calcul de la propriété ainsi que de chaque opération ultérieure.

3.2.3.3 Acquisition et distribution des terrains

Les terrains expropriés ont été acquis pour compte de l'Etat (sauf en Sicile où ils passèrent directement aux assignataires) par des Offices de Réforme créés à cet effet; le secteur - "Comprensori di Riforma" - de chacun de ces Offices couvre une région entière (par exemple, un Office pour le Delta du Pô, un pour la Maremme, un pour la Pouille et la Lucanie, etc) (1).

Tous les terrains (sauf cas exceptionnels) ont été assignés dans un délai de 3 ans à des travailleurs manuels agricoles non propriétaires (ou emphytéotes) de biens ruraux, à moins que ces biens soient insuffisants pour occuper la main-d'oeuvre familiale.

La détermination des ayants-droit répondant aux normes citées ci-dessus est confiée aux inspecteurs agronomes régionaux du Ministère de l'Agriculture. La sélection ultérieure des candidats (lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire tout le monde - ce qui est souvent le cas) est opérée par les Offices, avec la collaboration de commissions locales, sur la base de la capacité technique et le degré de "ruralité" de la famille, mais surtout sur la base des besoins, avec large préférence aux chefs de famille nombreuse. A la différence d'autres colonisations antérieures, une nette priorité est accordée, dans chaque zone, aux habitants de la commune intéressée.

Les assignations sont faites sur contrat de vente prévoyant le remboursement du prix de vente en 30 annuités. L'Office se réserve la propriété du fonds pendant 30 ans. Le prix de vente est constitué par la somme de deux valeurs : la valeur d'expropriation du terrain à laquelle s'ajoute une partie des frais d'amélioration avancés par l'Office (cette intervention ne dépasse jamais 40 % des frais d'amélioration; elle peut même être réduite pratiquement à zéro lorsque l'équilibre entre le revenu de la ferme et les besoins de la famille de colons l'exige).

(1) Cf. supra, n° 2.3

Les trois lois de Réforme agraire ne précisent pas d'une façon explicite le type de propriété ou de ferme à constituer, si ce n'est par l'expression "propriété paysanne". Les instructions ministérielles et l'activité effective des Offices régionaux se sont cependant orientés généralement vers la constitution de "propriétés familiales paysannes autonomes dotées normalement d'une habitation rurale avec étable", c'est-à-dire le type d'exploitation désigné en Italie sous le vocable "podere". Selon les zones et les possibilités (irrigation, etc.) ces unités occupent de 5 à 15 ha environ. Dans certains cas particuliers où sévit par exemple une forte pression sociale, les terrains, spécialement ceux situés à proximité des centres habités, ont été distribués, au contraire, comme "compléments" non bâtis (environ 2 à 4 ha), souvent destinés à valoriser d'autres lots appartenant déjà à des cultivateurs exploitants.

La loi prévoit que, pendant 20 ans, les assignataires doivent faire partie de "coopératives pour services d'intérêt collectif" (et plus spécialement celles ayant pour objet la transformation de produits agricoles) et invite les Offices à veiller à la promotion et à l'organisation de ces coopératives, tout en leur assurant le maximum d'assistance technique.

Les résultats acquis jusqu'au 30 juin 1962 par la Réforme peuvent se résumer comme suit (1) :

- superficie des circonscriptions d'application de la Réforme (superficie du pays : 301.220 km ²) :	81.416 km ²
- propriétés privées effectivement touchées : 3.976, couvrant une superficie initiale de	2.128.717 ha
- superficie des terrains acquis par expropriation :	672.865 ha
- superficie des terrains acquis par les Offices à la suite de ventes, d'assignations domaniales, etc.	87.476 ha
- superficie déjà assignée aux paysans :	633.923 ha
dont : 45.416 fermes d'une superficie totale de :	426.943 ha
45.439 compléments d'une superficie totale de :	110.886 ha

(1) Non comprise la Sicile.

Sur un total de 113.901 cultivateurs exploitants ayant bénéficié de la Réforme, 90 à 95 % sont des travailleurs manuels agricoles (sala-riés, journaliers, colons partiaires et, en faibles proportion, métayers). Les autres sont en général de petits propriétaires paysans exploitants non autonomes, qui ont pu acquérir ainsi un complément à leur propriété.

Considérant l'application de la législation sur la réforme du point de vue de la redistribution foncière et de l'impulsion donnée à la constitution de propriétés paysannes, on peut affirmer que la Réforme agraire italienne de 1950 peut être considérée comme une expérience concrète et efficiente, pleinement réussie. Remarquons encore comment l'auto-matisme qui présidait à toutes les opérations relatives aux expropriations et indemnités (ainsi que la formule particulière donnant force de loi aux différents plans d'expropriation) a coupé court à toute incertitude et lenteur, permettant ainsi un développement rapide des opérations. A cet égard, faisons remarquer que la Loi de Réforme pour la Sicile, qui a voulu perfectionner par la suite les formules juridiques ainsi que la série de garanties pour exclure les terrains améliorés, etc., n'a eu que des résultats partiels (1).

Le fait d'avoir confié la tâche à des organismes régionaux auto-nomes (soumis aux directives et au contrôle du Ministère de l'Agriculture et des Forêts, mais dotées d'organes d'administration propres et bénéficiant d'une grande liberté d'action) apparaît comme le facteur déterminant du succès rapide de la Réforme

3.2.3.4 Améliorations foncières

Du point de vue juridique et social, les deux phases dont il a été question jusqu'à présent - expropriation et assignation - constituent l'aspect fondamental de la Réforme foncière, telle qu'elle a été conçue et réalisée en Italie. Elles revêtent cependant un caractère beaucoup moins spectaculaire si on les compare à l'effort prodigieux déployé en

(1) Cf. supra, n° 2.3.2

matière d'améliorations foncières et colonisation, de promotion technique et économique des nouveaux propriétaires. Ce sont là, cette fois, des activités que la législation avait prévues et soulignées et qui ont reçu une application extrêmement vaste.

Il suffit de confronter les deux chiffres suivants:

1) Montant versé pour expropriations (647.000 ha, auxquels il faut ajouter 88.000 ha d'échanges et d'acquisitions) :	± 75 milliards L.
Charges pour personnel et fonctionnement des Offices de Réforme au cours des 3 premières années (1950-1953), correspondant pratiquement à la durée des opérations d'expropriation, d'acquisition et de redistribution des terres :	± 50 milliards L.
Coût approximatif de la Réforme foncière en ce qui concerne les frais d'expropriation et d'assignation des terres :	<u>125 milliards L.</u>
2) Investissements fonciers et valorisation agricole, avances pour machines, bétail et semences, assistance technique, organisation et mise en route des coopératives et, en règle générale, financements et missions des Offices en tant qu'organisations de colonisation et d'assistance technique et économique:	
- montants déjà engagés et liquidés, non compris les chiffres repris sous 1) ci-dessus :	519.8 milliards L.
- montant prévu par le Plan Vert (1)	54 milliards L.
Total:	<u>573.8 milliards L.</u>

(1) Cf. infra, Conclusions générales.

Logiquement les deux aspects - expropriation et assignation d'une part, valorisation agricole d'autre part - sont indissociables et leur processus est étroitement lié. Toutefois pour des raisons de présentation des problèmes, le second aspect de la Réforme, c'est-à-dire la colonisation et la valorisation agricole, a été traité séparément dans le chapitre 3.3.

3.2.4 Autres organismes et formules de colonisation

Des initiatives intéressantes en faveur de la constitution de petites unités familiales, autres que celles issues des Offices de Réforme foncière en vertu de la loi de 1950, ont été prises au cours des dernières décades, à la suite d'autres lois et par d'autres organismes, dits de colonisation. Bien que certaines de ces lois et certains Offices aient été maintenus, leur importance future semble assez compromise, l'action des Offices de Réforme étant aujourd'hui prépondérante. Certaines de ces formules cependant méritent quelques commentaires ne fut-ce qu'en raison de leur intérêt au point de vue législatif et exécutif.

L'Oeuvre Nationale des Combattants -organisme créé en faveur des vétérans de la guerre 1915-1918 - notamment fut, pendant toute la période 1920-1940 non seulement un instrument efficace de colonisation et d'améliorations foncières (1), mais aussi d'acquisition de terrains en vue de leur redistribution à des familles paysannes. La loi fondamentale qui régit l'Oeuvre et ses activités est celle du 16 juin 1927, n° 1100. Aux termes de cette loi, l'Oeuvre Nationale des Combattants a pour but de promouvoir le développement économique et un meilleur équilibre social du pays, principalement par l'amélioration de la structure agraire et l'accroissement de la petite et moyenne propriété, de façon à augmenter la productivité et à favoriser la stabilité de la résidence dans les milieux à population agricole dense .

(1) Cf. infra, n° 3.3.

Dans ce but, l'Oeuvre peut contracter et consentir des prêts, créer des sociétés et entreprendre toute une série de tâches de colonisation et d'assistance technique. L'article 14 constitue cependant le point le plus important de la loi: "L'Oeuvre Nationale peut demander en sa faveur le transfert d'immeubles, à qui qu'ils appartiennent, lorsque ceux-ci sont soumis à des obligations en matière de bonification ou sont susceptibles d'importantes transformations foncières ou d'utilisations industrielles étroitement liées à l'activité agraire de l'Oeuvre, ou encore s'avèrent nécessaires à l'aménagement de bourgades rurales ou de centres de colonisation.

" Elle peut, en outre, demander l'assignation d'emphytéoses ou la location à long terme de biens ruraux appartenant à l'Etat ou à d'autres organismes publics, lorsque leur utilisation répond aux exigences de sa tâche".

Ces dispositions -toujours valables- présentent un intérêt exceptionnel, étant les seules dans la législation foncière italienne autorisant l'expropriation de n'importe quel terrain susceptible d'amélioration foncière aux fins d'accroître la productivité et de favoriser l'installation paysanne.

Elles ont d'ailleurs reçu une large application comme on sait, durant l'entre-deux-guerres notamment, dans l'Agro Pontino (100.000 ha environ) et dans d'autres zones de bonification récente du Mezzogiorno. Les terrains ainsi acquis, dûment transformés et lotis en exploitations de 16 à 20 ha, ont été assignés à des familles paysannes moyennant remboursement à tempérament. Comme il s'agissait de terres récemment bonifiées, généralement dépeuplées et où régnait jusqu'alors la malaria, les bénéficiaires étaient essentiellement composés de familles originaires de zones surpeuplées, provoquant ainsi un large mouvement d'émigration interne. La majeure partie des bénéficiaires sont aujourd'hui propriétaires de leur bien (favorisés en partie par la dévaluation monétaire dans le paiement de leurs dettes), sauf un déchet que l'on

peut évaluer à 15-20 %, qui n'a pu résister à la sélection imposée par les difficultés d'exploitation.

Après la guerre, d'autres organismes se substituèrent à l'O.N.C. qui ne s'occupa plus, dès lors, de redistribution foncière ni de colonisation, moins par insuffisance législative ou institutionnelle que pour des raisons d'ordre général. L'O.N.C. existe toujours comme un organisme indépendant (ayant naturellement des objectifs plus limités) et il n'est pas exclu que la loi organique, qui n'a pas été abrogée, puisse à nouveau un jour jouer un rôle en matière d'expropriation et de redistribution de terrains améliorés.

La loi du 31 mars 1955, n° 240, constitue un autre instrument important de politique de redistribution foncière. Cette loi tend essentiellement à l'installation et à l'activité productrice stable - dans les trois Vénéties - de cultivateurs exploitants, réfugiés des territoires cédés à la Yougoslavie. L'établissement des plans d'acquisition, d'expropriation et d'amélioration foncière des terrains a été confié à un organisme spécial de droit public, "l'Office National des Trois Vénéties". Le transfert de propriété aux cultivateurs réfugiés s'effectue aux mêmes conditions que celles de la Réforme foncière. Deux importantes subventions, atteignant ensemble 10 milliards de lires environ, ont été mises à la disposition de cet organisme, qui put améliorer ainsi 12.000 ha de terres, et installer 800 exploitations familiales.

3.2.5 Conclusions

Au cours des dernières décades, la politique de modification de l'étendue des exploitations a été axée énergiquement et exclusivement en Italie sur la constitution de "petites propriétés paysannes". Elle explique les interventions massives de l'Etat (réforme foncière et colonisation) et les avantages fiscaux et financiers en faveur des acquisitions à l'initiative des intéressés eux-mêmes.

Grâce à cette politique, 3 millions d'hectares environ sont passés entre 1920 et 1960 de la grande propriété extensive à la petite propriété paysanne d'exploitation. Le problème traditionnel des latifundia est ainsi définitivement réglé.

On pourrait cependant élever quelques réserves. En matière de constitution spontanée de petites propriétés paysannes, il s'agit très souvent de lots extrêmement réduits, peu susceptibles de former des unités autonomes et viables devant les exigences modernes de la mécanisation, etc. En ce qui concerne la colonisation par l'Etat, la sélection des bénéficiaires basée presque exclusivement sur des considérations sociales, a porté à un niveau relativement bas la qualité des nouveaux propriétaires, souvent incapables de mettre en valeur les ressources et les importants investissements mis à leur disposition.

Quant à l'avenir, bien que de nouvelles interventions massives de l'Etat en matière de colonisation ne doivent plus être attendues, l'impulsion, sous forme d'avantages fiscaux et plus particulièrement de crédit, à la constitution spontanée de la "propriété paysanne" garde la faveur. Le Plan Vert pour le développement de l'agriculture dans les années 1960-65 s'imprègne d'ailleurs largement de cette formule.

Nonobstant certains progrès législatifs, des modifications notables aux dispositions actuelles ne semblent pas imminentes; ces dernières n'accordent d'ailleurs que peu d'importance aux dimensions minima des petites exploitations à créer.

3.3 Améliorations foncières, habitat rural et équipement en général (1)

3.3.1 Introduction

Les deux secteurs, celui des améliorations foncières et celui de l'habitat rural, sont compris en Italie dans la terminologie et la tradition de la "bonification".

(1) Ces problèmes sont, dans la pratique et dans la législation si étroitement liés qu'il n'apparaît pas possible de les traiter séparément.

Il s'agit d'une tradition séculaire remontant aux vastes travaux d'assèchement et d'irrigation entrepris d'abord par les Monastères vers le XI^e siècle, par les Communes et les Seigneuries ensuite, spécialement dans la vallée du Pô. Dans ces territoires, gagnés en majeure partie sur les marais et les terrains à régime hydraulique défectueux, les interventions en matière de bonification se sont succédées durant neuf siècles, à un rythme plus ou moins intensif (les interventions de la République de Venise furent particulièrement actives et organisées). Une reprise générale se dessine vers le milieu du XIX^e siècle, grâce au développement des stations de pompage pouvant soulever l'eau à l'aide de pompes à moteur. La bonification - axée essentiellement sur l'assèchement, le régime des eaux et l'irrigation - s'est étendue ensuite, bien que graduellement, aux territoires du Centre et du Sud de la péninsule en tant qu'instrument de lutte contre la malaria et facteur de valorisation agricole.

Parallèlement, une grande partie de la responsabilité financière et d'organisation des interventions se déplaçait des propriétaires intéressés et leurs associations vers l'Etat.

3.3.2 La loi fondamentale du 13 février 1933, n° 215

3.3.2.1 Principes

Entre 1860 et 1960, la législation a suivi, par l'intermédiaire de toute une série de dispositions successives, l'évolution de la bonification dans ses exigences techniques et économiques ainsi que dans l'accentuation de son caractère public. Cette évolution atteint son point culminant par la loi du 13 février 1933, n° 215 texte unique sur l'amélioration foncière intégrale, représentant aujourd'hui encore le principal instrument de la bonification en Italie. L'adjectif "intégral" signifie :

- qu'un projet de transformation et d'amélioration foncière doit s'étendre à une unité territoriale complète, si possible à un bassin hydrographique complet;

- que ce projet ne doit pas se limiter à quelques interventions fondamentales (assèchement, irrigation) mais se développer, au contraire, intégralement de façon à couvrir toute la gamme des travaux nécessaires à la valorisation agricole de la zone en question (par exemple, réseau routier, centres de service, électrification, etc.)
- que les travaux de base relatifs à l'infrastructure doivent se compléter par l'amélioration foncière des différentes exploitations agricoles elles-mêmes.

Ces principes fondamentaux constituent l'armature de la législation et se traduisent par :

- La classification en "zones de bonification" de tous les territoires caractérisés par un régime des eaux défectueux ou utilisés extensivement en raison de désordres physiques ou sociaux, et susceptibles, ces désordres étant écartés, d'une transformation radicale de la structure productive. Au 16 mai 1962, la situation était comme suit (en ha):

1) <u>Zones de bonification intégrale:</u>		
Superficie totale	13.079.248	
superficie reclassée ensuite comme zones de bonification de montagne	2.977.251	10.101.997
2) <u>Zones de bonification de montagne :</u>		
Superficie totale	7.598.736	
superficie de bonification intégrale reclassée ensuite comme zones de bonification de montagne	2.977.251	4.621.125
3) <u>Zones ayant un double classement :</u> (bonification intégrale et montagneuse)		2.977.251
		<hr/>
Total		17.700.373

Chaque zone de bonification comprend généralement un seul bassin pluvial ou encore tout autre périmètre ayant des limites naturelles constantes (la superficie d'une zone peut varier de quelques milliers d'hectares à 200.000 ha);

- l'étude et l'approbation de principe, pour chaque zone du plan général de bonification, comprennent le projet maximal des travaux de la compétence de l'Etat et les directives fondamentales pour la transformation foncière qui en découlera.

Sont de la compétence de l'Etat, pour autant qu'ils soient indispensables à la bonne fin du projet :

- les travaux de reboisement et de reconstitution de bois détériorés;
- la correction de certains tronçons torrentueux des cours d'eau et la stabilisation de leurs rives, éventuellement par la création de prairies ou de bois, par la remise en ordre tant hydraulique qu'agricole des pentes, et pour autant que ces travaux revêtent un caractère d'utilité publique, par la stabilisation des terrains et la régularisation du régime des eaux;
- les travaux de bonification de lacs et étangs, de marais ou de terrains marécageux ou à écoulement déficient;
- la consolidation de dunes et les plantations d'arbres brise-vent;
- les travaux d'approvisionnement en eau potable à destination des populations rurales;
- les travaux de préservation et d'approvisionnement des eaux ainsi que les travaux destinés à permettre leur utilisation à des fins agricoles;
- l'installation de cabines de transformation et de lignes fixes ou mobiles de distribution d'énergie électrique à des fins agricoles;
- les travaux publics (routiers ou autres) intéressant la zone de bonification ou une partie notable de celle-ci;
- le regroupement en unités d'exploitation de terrains parcellés, même appartenant à différents propriétaires.

Sont à charge des propriétaires et peuvent leur être imposés tous les travaux jugés nécessaires à la bonification.

Pour réaliser la bonification envisagée, la loi prévoit la constitution d'un Consortium de bonification dans chaque zone ou partie de celle-ci. Nous avons déjà eu l'occasion d'examiner cet organisme (1).

3.3.2.2 Les travaux privés

En ce qui concerne le **second** aspect de la bonification, c'est-à-dire les travaux de transformation privés dans les différentes exploitations, deux éventualités se présentent :

- 1) Dans quelques cas, le plan de bonification est rendu obligatoire dans sa seconde partie (dispositions relatives à l'amélioration foncière), avec indication des modifications foncières à apporter dans les diverses exploitations de la zone de bonification (par exemple : volume d'habitations rurales par hectare, distribution des terres, pourcentages des plantations, nombre de têtes de bétail, etc.). Un délai raisonnable (par exemple 6 à 8 années) est normalement accordé au propriétaire pour opérer les investissements fonciers nécessaires, déterminés sur la base d'un projet qui, exploitation par exploitation, a été discuté et approuvé préalablement par les services régionaux de l'Agriculture et auquel sont attachés des subsides et avantages divers. Si à l'expiration de ce délai, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux prévus ni obtempéré aux directives reçues, la propriété peut faire l'objet d'une expropriation.
- 2) Indépendamment de tout plan légal, les propriétaires peuvent soumettre à l'approbation des services compétents, des projets d'amélioration foncière à réaliser avec l'aide de l'Etat. C'est là la seule disposition de la législation sur la bonification, s'appliquant à tout le territoire italien, y compris donc les régions n'étant pas classées comme zones de bonification. Cette disposition a été largement appliquée - et l'est encore - dans tout le pays, aussi bien dans les zones récemment bonifiées que dans les zones à structure agraire périmée.

(1) Cf. supra, n° 2.2

Les travaux d'amélioration foncière suivants sont susceptibles d'être subventionnés (Loi de 1933, n° 215, art. 43) :

- travaux d'amélioration du régime des eaux;
- travaux de prospection, d'approvisionnement et d'utilisation d'eau à des fins agricoles ou alimentaires;
- construction et restauration de chemins agricoles et d'exploitation ainsi que des téléphériques qui pourraient s'y substituer;
- construction et restauration de bâtiments ou de bourgades rurales;
- défrichement au moyen d'engins mécaniques ou d'explosifs.

Les projets de transformation d'exploitations, qu'il s'agisse d'opérations effectuées dans le cadre d'améliorations foncières légales ou facultatives, jouissent des avantages suivants :

- subside pouvant atteindre en Italie septentrionale un maximum de 33 % du capital engagé, et de 38 % en Italie méridionale (sauf majoration pour certaines zones et certains travaux particuliers jusqu'à 45, 60, 75 et même 87,50 %). Le subside est accordé sur approbation préalable du projet par les inspecteurs régionaux de l'Agriculture et des Forêts et est liquidé après réception des travaux;
- intervention à concurrence de 2,50 % dans les intérêts (30 ans) dus à la suite d'emprunts sollicités à des fins d'amélioration foncière; ces prêts sont accordés par les Instituts de crédit à l'amélioration foncière, moyennant gage sur le fonds. Le Plan Vert a prévu que dans la période 1960-65 le taux effectif à charge des propriétaires et des exploitants sera de 4 % - 3,50 % - 2,50 % selon le cas;
- formule mixte, en partie subside sur le capital engagé, en partie intervention dans le paiement des intérêts.

Enfin, toujours en matière d'améliorations foncières en dehors des zones de bonification, la loi n° 215 de 1933 déjà citée envisage (art. 71 à 73) la constitution de "Consortiums d'amélioration foncière". Ces consortiums sont érigés et fonctionnent selon les mêmes

règles que les Consortiums de bonification, mais avec une procédure plus simple. Ils ont pour but l'exécution de travaux d'intérêt commun (généralement travaux d'irrigation) subventionnés à 33 ou 38 % par l'Etat, et les autres mesures, plus favorables, prévues par le Plan Vert.

Il existé une centaine de ces consortiums, surtout dans les régions plus riches n'ayant pas été classées dans les zones de bonification.

3.3.3 Autres dispositions légales en matière de bonification

Comme exposé ci-dessus, la loi n° 215 de 1933, toujours appliquée, constitue le fondement de toute la législation italienne en matière de bonification.

Elle a été perfectionnée par une série de lois ultérieures, qui n'en ont cependant pas modifié les lignes essentielles. En voici les principales :

- 1) La loi du 12 février 1942, n° 183, prévoyant l'intervention du Consortium de bonification - se substituant aux particuliers - en vue de l'exécution en temps opportun de travaux mineurs d'écoulement d'eau ou de travaux intéressant plusieurs fonds;
- 2) La loi du 31 décembre 1947, n° 1477, dite "d'accélération de la bonification". Elle contient des dispositions exécutives permettant aux Consortiums d'intervenir, aussitôt que la transformation d'une zone déterminée est devenue obligatoire, pour faire exécuter les projets envisagés par les différents propriétaires et de se substituer à ceux-ci en cas de carence; cette loi a cependant été peu appliquée et n'a qu'un intérêt pratique limité;
- 3) La loi du 23 avril 1949, n° 165 (art. 9) étendant les avantages et subsides d'amélioration foncière aux installations de conservation et de transformation de produits agricoles érigées par les agriculteurs eux-mêmes ou par leurs coopératives et associations, à condition que ces installations répondent aux besoins réels des exploitations agricoles qu'elles doivent servir;

- 4) La loi du 10 août 1950, n° 61 prévoyant l'intervention de la Caisse du Midi dans la réalisation d'un vaste programme de bonification et de transformation foncière en Italie méridionale et insulaire, dans le cadre du Plan de travaux extraordinaires pour l'expansion des zones sous-développées. La législation en vigueur est restée d'application et les services exécutifs locaux sont demeurés pratiquement les mêmes (Consortiums de bonification, etc.). Les modalités et critères d'organisation de la loi sont toutefois d'une grande élasticité et très efficaces.
- 5) La loi du 25 juillet 1952, n° 991, qui établit une catégorie spéciale de "périmètres (zones) de bonification de terrains de montagne", et prévoit toute une série d'encouragements et d'avantages particuliers pour les zones montagneuses où la bonification et la transformation foncières s'imposent. C'est ainsi notamment que l'intervention de l'Etat est portée à 92 % pour la voirie rurale et les autres travaux publics et à 50 % pour les améliorations foncières et que les subsides pouvant atteindre 75 % sont accordés pour les reboisements et l'amélioration de pâturages de montagne;
- 6) La loi du 10 novembre 1954, n° 1087, qui, dans le cadre de la législation sur la bonification, établit un Plan d'irrigation, contenant des dispositions particulières pour assurer la prompte réalisation de travaux publics et privés dans les zones intéressées;
- 7) Les législations régionales contiennent également des dispositions particulières (généralement accompagnées de quelques avantages financiers additionnels) en matière de bonification dans les régions et milieux moins favorisés; ces dispositions se greffent cependant toujours sur la législation fondamentale.
- 8) La loi du 2 juin 1961, n°454 (Plan Vert) qui prévoit que l'Etat avancera jusqu'en 1965, les sommes nécessaires à l'exécution de travaux publics de bonification dans certaines régions très sous-développées. Les frais à charge des propriétaires privés doivent être remboursés en 25 ans au taux de 2 %. La même loi autorise les Consortiums de Bonification à exécuter des travaux d'amélioration foncière sur demande des personnes intéressées.

3.3.4 Le crédit à l'amélioration foncière

3.3.4.1 La loi de base

La législation italienne connaît également des dispositions en faveur du crédit agricole. Elles intéressent trois catégories d'intervention: le crédit à l'amélioration foncière, le crédit pour l'acquisition de cheptel (machines et bétail) et le crédit à l'exploitation. Nous ne considérerons ici que le premier aspect.

A l'issue d'un long processus d'évolution législative, le crédit à l'amélioration foncière est réglé aujourd'hui par une loi fondamentale: le décret-loi du 29 juillet 1927, n° 1509. Cette loi, en plus de certains avantages fiscaux (droit fixe d'enregistrement, etc.) détermine les critères d'une intervention de l'Etat pour réduire le taux d'intérêt des opérations de crédit agricole. Cette intervention a été augmenté par le Plan Vert (1).

La loi susmentionnée stipule que le crédit à l'amélioration foncière est exercé par des instituts spécialisés. C'est ainsi qu'il existe aujourd'hui en Italie 10 Instituts de Crédit agricole d'amélioration, dont le secteur s'étend à une unité territoriale déterminée, auxquels ils faut ajouter un Institut Fédéral de Crédit à l'amélioration foncière, dont le rayon d'action couvre l'ensemble du territoire italien. Les opérations d'amélioration susceptibles d'être encouragées par le crédit sont les mêmes que celles intéressant la seconde phase de la bonification intégrale, à savoir les bâtiments ruraux, les installations d'irrigation, les plantations, les serres; en substance, toute opération susceptible d'améliorer les exploitations ou visant la création de coopératives de transformation de produits agricoles. Rentrent également dans le cadre des opérations de crédit à l'amélioration, celles tendant à la création de petites propriétés paysannes.

Relevons dans cette législation les éléments suivants :

Montant des prêts : 60 % maximum de la valeur du terrain, y compris l'amélioration envisagée. Les Instituts de crédit se tiennent cependant toujours bien en-deçà de cette valeur, se référant plutôt

(1) Cf. supra, n° 3.3.2.2

à la valeur initiale des terrains hypothéqués;

Coût des opérations : compte tenu du coût de l'argent et des divers frais bancaires (à l'exclusion de l'intervention de l'Etat de 2,50 %), le taux d'intérêt s'élève environ à 5,50 %.

Durée : jusqu'à 30 ans (avec préamortissement jusqu'à 5 ans);

Garantie : hypothèque sur le fonds ou sur d'autres biens de l'emprunteur;

Préamortissement : jusqu'à 3 ans, non exempt d'intérêt cependant;

Sources de crédit : initialement il s'agissait exclusivement d'obligations émises par les instituts, actuellement de fonds alloués à cet effet par l'Etat;

Modalités d'application : accord préalable des bureaux techniques des Instituts et des Inspecteurs agronomes du Ministère sur la conception technique du projet. Détermination des garanties et conditions du prêt, inscription préalable de l'hypothèque sur le terrain ou sur d'autres biens immeubles, paiement d'une première avance (généralement 40-50 % du montant du prêt), suivie d'autres tranches, sur la base d'états d'avancement, et enfin, liquidation du solde (20 %) à la réception des travaux.

Ce schéma, excellent pour les grandes et moyennes exploitations, offre cependant, dans la pratique, de graves défauts de fonctionnement dans le cas de petites exploitations. En effet, plusieurs points négatifs font obstacle aux prêts à l'amélioration foncière, lorsqu'il s'agit de ce dernier type d'exploitation:

- le coût élevé de l'état trentenaire qui, en l'absence de livres cadastraux transitoires, réclame de longues recherches;
- la difficulté d'offrir des garanties hypothécaires suffisantes, notamment lorsque les travaux à effectuer sont d'une certaine importance par rapport à la valeur du terrain;
- en règle générale enfin, la lourdeur et la complication des démarches et procédures.

Signalons toutefois, que grâce au Plan Vert, ces défauts ont été éliminées pour les exploitations des zones de bonification.

3.3.4.2 Formules spéciales de crédit : le Fonds de rotation
(Fondo dodecennale di Rotazione per l'agricoltura)

A la demande des petits agriculteurs, insatisfaits des formes normales de crédit, des formules nouvelles ont été étudiées et mises en pratique dans l'après-guerre, afin surtout d'accélérer et de simplifier les opérations. La formule la plus importante est celle mentionnée dans la loi du 25 juillet 1952, n° 949, sous le nom du "Fonds dodécennal de rotation pour le développement de l'agriculture". En vertu de cette loi, des fonds d'un montant annuel de 25 milliards de lires (plus les intérêts remboursés) ont été mis à la disposition des agriculteurs pour couvrir deux grandes catégories d'investissements :

- la construction d'habitations et les travaux d'irrigation;
- + l'acquisition de tracteurs et autres machines agricoles.

Le Fonds - créé par l'Etat mais géré par les Instituts de Crédit - accorde des prêts à l'agriculteur au taux d'intérêt de 3 % net, couvrant 75 % de la dépense jugée nécessaire. Le délai de remboursement est fixé à 6 ans pour les travaux d'irrigation et à 12 ans pour les bâtiments ruraux. Le Plan Vert prévoit que le délai sera porté à 8 ans pour la première et à 20 pour la deuxième catégorie.

Les agriculteurs désirant obtenir un prêt peuvent s'adresser à l'inspection provinciale de l'Agriculture, qui est un organisme décentralisé. Les aspects techniques de l'opération étant définis par cet organisme, l'opération est traitée ensuite par l'intermédiaire d'une des banques de crédit figurant sur une liste de comptoirs reconnus par le Ministère. Cette gamme étendue d'instituts de crédit constitue précisément un progrès dans la procédure, car elle permet souvent aux agriculteurs de réaliser l'opération par l'intermédiaire de leur propre banque commerciale.

La procédure envisagée n'est cependant pas entièrement dégagée de complications; les principales demeurent la recherche de l'origine de propriété des biens à hypothéquer (certificat cadastral, extraits du plan, etc.) et - en de nombreux cas - l'insuffisance de la garantie représentée par la valeur hypothécaire de l'exploitation.

Toutefois, le Fonds de rotation a rencontré un très grand succès, non seulement en matière de mécanisation (dont il représente l'instrument spécifique d'encouragement), mais également dans le domaine des bâtiments et des installations d'irrigation.

Tableau 10 : Situation au 31 décembre 1959 (en millions de lires)

	Machines agricoles	Installations pour irrigation	Bâtiments ruraux	Total
Italie sept.	74.098,4	4.852,3	71.365,3	150.316,0
" centr.	28.525,6	3.512,7	28.756,9	60.795,2
" mérid.	20.611,4	825,4	4.618,0	26.054,8
" insul.	4.458,3	659,2	1.252,4	6.368,9
Total Italie	127.693,7	9.849,6	105.991,6	243.534,9

3.3.5 Réalisations en matière de bonification et d'amélioration foncière

3.3.5.1 Importance des investissements

Les crédits investis pendant toute la période d'après-guerre et les réalisations qu'ils ont permis, témoignent de la vitalité et de l'importance du système législatif et administratif de la bonification et de la colonisation en Italie.

Un premier examen du total des investissements met en évidence la priorité des investissements permanents agricoles.

Investissements agricoles durant la période
quinquennale 1955-1959 2.005 milliards L.
dont - investissements permanents: 1.251,3 milliards, soit 62,4 %,
ce qui signifie une moyenne annuelle
de 260 à 264 millions de lires.

Les investissements permanents peuvent, suivant la législation et
la tradition italiennes, se subdiviser comme suit:

Moyenne des investissements
annuels durant la période
quinquennale 1955-1959
(en millions de lires)

1) Reboisement en aménagement de terrains de montagne	19.220
2) Infrastructure au service de l'agriculture :	59.144
- aménagements de cours d'eau, du réseau d'écoulement et autres travaux d'asséche- ment;	
- travaux d'irrigation;	
- voirie de bonification;	
- lignes électriques, aqueducs et centres ruraux	
3) Structure des exploitations (transforma- tions foncières)	171.900
- habitations rurales, étables et autres abris pour bétail;	
- aménagement du terrain, plantations, puits et autres travaux d'irrigation;	
- chemins d'exploitation, raccordement des habitations au réseau électrique et à la distribution d'eau potable;	
- bâtiments d'exploitation et coopéra- tives pour la transformation et la conservation des produits agricoles	
TOTAL:	<u>260.264</u>

A son tour, le point 3 ci-dessus se subdivise, du point de vue des modalités d'exécution:

- a) en travaux de transformation privés pour la plupart subventionnés par l'Etat (soit par intervention directe dans le coût des travaux, soit par crédit de faveur): 118.000 millions de lires par an;
- b) travaux de colonisation, complètement ou en majeure partie à charge de l'Etat: 53.900 millions de lires par an.

3.3.5.2 Reboisement et aménagement des bassins de montagne

Ce genre d'opérations se situe à cheval sur les travaux publics proprement dits (ressortissant au Ministère des Travaux Publics) et les travaux de bonification (de la compétence du Ministère de l'Agriculture et des Forêts). En règle générale, l'initiative de ces interventions est réservée à l'Etat, qui les prend totalement à charge. Elles concernent des régions classées comme "bassins de montagne défectueux à aménager" (sur la base du décret royal du 30 décembre 1923, n° 3267), ou encore comme "zones de bonification (loi n° 215 de 1933) ou "zones de bonification de terrains de montagne" (loi n° 991 de 1952).

Les organismes instruisant et finançant les projets sont:

- le Ministère de l'Agriculture et des Forêts;
- la Caisse du Midi;
- et, dans une certaine mesure, le Ministère du Travail (financement des chantiers de reboisement, permettant la mise au travail de chômeurs).

Les organismes d'exécution sont:

- pour les reboisements ainsi que l'aménagement des prairies et des versants de montagne: le Corps forestier de l'Etat (Ministère de l'Agriculture et des Forêts);
- pour l'aménagement des torrents: le Corps de Génie civil (Ministère des Travaux Publics).

Au cours de la dernière décennie, quelques plans de financement à long terme en vue de l'aménagement des terrains de montagne ont été adoptés dans le cadre de lois et de plans plus vastes. Ces plans ont permis de soutenir régulièrement - sans peut-être atteindre l'ampleur espérée - des travaux spécifiques d'aménagement de terrains de montagne. Les principaux sont: le Plan de travaux extraordinaires pour le Mezzogiorno (1950-1965); idem pour les régions sous-développées du Centre-Sud (1950-1965); la Loi pour la Montagne (1952-1962); la Loi spéciale pour le Calabre (1955-1967).

L'ampleur des zones de montagne, qu'il s'agisse des Alpes ou des Appennins (couvrant 40 % du territoire italien, sans compter une superficie analogue de collines) et la gravité que présentent partout les problèmes du déboisement et de l'érosion, condamnent les pouvoirs publics à fractionner et à disperser largement les programmes d'intervention dans ce secteur. Il est vrai que l'on répète souvent qu'il faudrait concentrer les efforts sur les points-clés que constituent surtout les vallées dominant des réservoirs collecteurs, des centres habités ou des zones agricoles d'importance exceptionnelle. Mais, en fait, cette conception est généralement bousculée par de nombreux facteurs tendant au contraire, à disperser largement les efforts.

Cette dispersion s'accroît encore du fait que les travaux dans un même bassin hydrographique ne peuvent être concentrés indéfiniment pour en réduire ainsi proportionnellement le délai d'exécution, mais réclament au contraire une distribution pondérée sur plusieurs années, pour s'adapter pourrait-on dire aux réactions et aux exigences des facteurs météoriques.

Une notable régularité, au cours de la dernière décennie, dans le financement des programmes envisagés a cependant permis une certaine systématisation des réalisations; la haute compétence d'un organisme tel que le Corps forestier de l'Etat et la coordination réalisée par la Direction générale des Forêts n'y sont certainement pas étrangères. Un certain flottement semble cependant exister dans la coordination avec l'activité

des Services des Travaux publics dans la partie inférieure des bassins.

Les facteurs entravant l'exécution des programmes d'aménagement de terrains de montagne sont les suivants:

- a) difficulté, dans de nombreuses zones en raison du problème démographique, toujours aigu, de soustraire les versants dangereux à la culture et à l'exploitation excessive, et de reboiser des terrains à vocation forestière;
- b) impossibilité pratique de réaliser sur une certaine échelle l'aménagement hydraulique et agricole des terrains de culture, en raison de l'opposition des populations locales et du coût relativement élevé des solutions envisagées;
- c) la tendance, déjà soulignée, de fragmenter et de disperser les programmes et les efforts, aussi bien sur le plan national que sur le plan local, tendance généralement aggravée encore par l'importance considérable accordée à la valeur sociale immédiate de l'aménagement de terrains de montagne (par exemple travail et rendement), indépendamment de ses résultats finals. Cette préoccupation sociale est prédominante en ce qui concerne les chantiers de reboisement, qui ont évidemment une productivité très réduite.

3.3.5.3. Travaux d'infrastructure au service de l'agriculture (appelés généralement "travaux de bonification")

3.3.5.3.1 Introduction

Les travaux d'infrastructure au service de l'agriculture concernent des régions qui, aux termes des lois des 13 février 1933, n° 215 et 25 juillet 1952, n° 991 sont classées comme "zones de bonification" (généralement plaines et basses collines) ou comme "zone de bonification de terrain de montagne" (territoires agricoles plus élevés et escarpés). Ils sont, dans une très large mesure, à charge de l'Etat (75 à 92 %), le solde étant supporté par les propriétaires privés par l'intermédiaire de leurs consortiums.

L'instruction et le financement des projets sont faits par le Ministère de l'Agriculture et des Forêts, ou par la Caisse du Midi. Ces administrations examinent les projets présentés par les différents Consortiums de bonification et en décrètent l'exécution et le financement. Les aspects techniques importants et délicats des projets sont soumis à l'avis du Conseil Supérieur des Travaux Publics. L'exécution est confiée, en règle générale, à des Consortiums de bonification et parfois au Corps du Génie civil.

Le financement des travaux de bonification résulte en partie d'une inscription au budget annuel du Ministère de l'Agriculture et des Forêts (il s'agit généralement alors d'engagements relativement modestes, de l'ordre de 3 à 5 milliards de lires par an), mais surtout de plans organiques à long terme se succédant depuis 1949, soit en vertu de lois spécifiques, soit dans le cadre de lois de développement économique plus larges. Les principaux plans de financement de cette dernière décade sont les suivants: le Plan E.R.P. 1949; le Plan de travaux extraordinaires pour le Mezzogiorno (1952/65); la Loi pour la Montagne (1952/62); le Plan de travaux d'irrigation (1954/59); la loi spéciale pour la Calabre (1955/67); le Plan décennal de travaux de bonification en Sicile (1955/65); les lois pour le financement ordinaire des travaux publics de bonification et le Plan Vert pour ce qui concerne le complètement de travaux d'irrigation.

Les opérations de bonification se développent dans les différentes zones, sur la base de "plans généraux des travaux" suivant des critères d'opportunité et d'organisation. Elles peuvent se subdiviser en trois groupes principaux: travaux hydrauliques et de drainage, travaux d'irrigation, travaux routiers et d'équipement. On peut estimer qu'au cours de la dernière décade, 30 % environ des capitaux disponibles ont été consacrés à des travaux hydrauliques (assèchement et écoulement); 45 % environ à des travaux d'irrigation et 25 % à des travaux routiers, à la création de centres de services ruraux et autres travaux d'équipement.

3.3.5.3.2 Travaux hydrauliques, d'assèchement et d'écoulement

Bien que ne constituant plus - de loin - l'aspect fondamental de la bonification, comme ce fut le cas durant le XIXe siècle et au cours des 3 premières décades du **XIXe** (en fonction surtout de la lutte contre la malaria), les travaux hydrauliques revêtaient cependant encore ces dernières années, un caractère primordial dans de nombreuses zones de l'Emilie et de la Vénétie, ainsi que dans plusieurs régions du Midi. Le secteur de l'hydraulique est un de ceux exigeant le perfectionnement permanent des travaux réalisés, soit pour les adapter à des modes de culture plus intensive (à la suite de travaux d'irrigation par exemple), soit à cause des phénomènes physiques bien connus de tassement, etc., subséquents à l'assèchement. Quelques réalisations revêtent une importance et une ampleur exceptionnelles et exigent un effort financier considérable (par exemple l'assèchement des marais de Comacchio). Sur la bonification se greffe la lutte contre les inondations et les alluvions (par exemple dans le Delta du Pô). Ces problèmes sont de la compétence du Ministère des Travaux Publics.

3.3.5.3.3 Travaux d'irrigation

C'est sur ces travaux que s'est concentré l'effort principal de la bonification en Italie au cours des dernières années. C'est ainsi que durant la décade 1950/60, 300 milliards de lires environ ont été affectés à des travaux publics d'irrigation, soit 45 % environ du total des capitaux consacrés à la bonification. Des travaux considérables ont été réalisés et de nombreux projets sont à l'étude (1).

- (1) On peut rappeler, pour le Centre-Nord : les réseaux d'irrigation des Dugali de Crémone, de l'Agro de Vérone et de l'Alto de Vérone; le Canal de la Victoire; l'irrigation de la Basse Friulie et de Ledra Tagliamento; travaux à la Cellina Meduna; installations de Boretto et Sabbioncello en vue de l'irrigation de l'Emilie Centrale; installations du Palantone et autres travaux pour l'adduction au canal "Emiliano-Romagnolo"; réseau de Ferrare; canal Lunense; comblement du Fogliano et distribution dans la vallée des Tenna des Marches; irrigations dans la plaine de Grosseto.

Dans le Mezzogiorno, signalons les deux grandes digues et le canal d'adduction du Moyen-Flumendosa, en Sardaigne; le réservoir du Pozzillo et son réseau d'irrigation intéressant 40.000 ha de la Plaine de Catania; la digue de S. Giuliano sur le Bradano, les barrages de Gannano et Sinni et adducteurs vers les plaines du Metaponto; le barrage du Volturno, au Pont Annibal, et les deux adducteurs du Pescara; celui du Tara, dans la Pouille; la digue en terre du Rendina et celle du Delia, en Sicile; les réseaux de distribution du Bas Garigliano, du Tirso, du Sele, du Carboi, de Fondi, de Pescara et de Tronto.

Malgré que le fait ait été signalé à diverses reprises par les services d'exécution et les intéressés eux-mêmes, il reste difficile de faire coïncider l'exécution des différentes phases des travaux avec les avances nécessaires. Nombre de critères en matière de projets de distribution (canalisations préfabriquées) universellement acceptés il y a quelques années à peine, sont discutés actuellement et confrontés à d'autres solutions plus complètes (réseau de canalisations, distribution par aspersion, etc.); cela constitue évidemment un facteur de retard dans la réalisation des réseaux.

Parallèlement, les problèmes des améliorations foncières dans les zones irriguées, de la gestion et de l'utilisation collectives des réseaux deviennent chaque jour plus complexes. Ce fait est évident lorsqu'on passe des zones traditionnelles d'irrigation classique, en terrain relativement homogène et à production uniforme (prés et riz dans le Nord, agrumes dans le Sud) à des territoires caractérisés par une structure pédologique et orographique complexe et une culture très diversifiée, axée sur l'horticulture et la fructiculture. La gravité du problème préoccupe la Caisse du Midi qui a consacré à ces différents aspects du développement de l'Italie méridionale de nombreuses analyses et études.

3.3.5.3.4 Travaux routiers et d'équipement social

Naguère d'envergure relativement modeste dans les zones de bonification traditionnelles, préoccupées avant tout par des problèmes hydrauliques, les travaux routiers et d'équipement social ont acquis une importance de plus en plus considérable à la suite du déplacement du centre de gravité de la bonification vers de vastes territoires extensifs, dans le Sud et en montagne. La nécessité d'un excellent réseau routier et d'un ensemble de centres de service s'est imposée plus nettement encore dans les zones de colonisation dense de la Réforme foncière. On a calculé que les routes de bonification, construites au cours de la dernière décade atteignent près de 10.000 km de développement; ce chiffre, déjà considérable en soi, est cependant encore plus

important comparé à la situation du Mezzogiorno avant la Réforme.

Sont également remarquables les réalisations de ces dernières années en matière de "centres de service", de "centres d'appui", d'écoles et autres services disséminés dans les campagnes, opérés dans le cadre de la bonification et de la Réforme. Il n'est pas rare, en effet, que la bonification et la Réforme agraire aient été appelées à résoudre ainsi des problèmes d'équipement très complexes, les plus complexes peut-être des problèmes déjà examinés. L'aspect financier de l'entretien de ces ouvrages est également délicat.

3.3.5.3.5 Electrification rurale

Parmi les divers services publics, celui du raccordement au réseau d'électricité est devenu, en ces dernières années, un des plus importants, non seulement en raison des exigences techniques de l'agriculture, mais aussi pour le bien-être social qu'il procure aux populations. L'électricité, aussi bien à usage privé que professionnel, commence à être considérée dans les campagnes italiennes comme étant un facteur indispensable au progrès.

Bien que de vastes programmes, élaborés plus spécialement par la Caisse du Midi aient permis des réalisations remarquables, le problème présente encore des aspects fort épineux, notamment en ce qui concerne les frais d'installation et les tarifs, qui rendent le raccordement des exploitations des plus malaisés. Mais il s'agit là, en vérité, d'un des innombrables aspects d'un autre problème, bien plus complexe encore, qui s'est manifesté ces dernières années aux milieux colonisateurs: l'alternative entre l'implantation dense ou dispersée des exploitations.

Les exigences traditionnelles de l'exploitation comme unité fonctionnelle à caractère individuel, présentant un problème zootechnique particulier, militent en faveur d'une implantation dispersée. Des problèmes de financement de l'équipement social ainsi que l'évolution

irréversible du monde rural sur le plan social et psychologique réclamant au contraire une implantation dense, aux approches des villes et des bourgades.

L'implantation dispersée a dominé nettement toute la bonification italienne au cours de ces 40 dernières années, peut-être par réaction contre les concentrations hypertrophiques du Sud où existent encore toujours les villes paysannes bien connues, atteignant parfois 40 à 50.000 habitants. La colonisation de la Réforme foncière s'est également inspirée souvent de la distribution éparpillée. De nombreux milieux cependant se tournent aujourd'hui vers d'autres solutions qui permettraient l'installation des adeptes en petits centres.

3.3.5.4 Améliorations foncières dans les exploitations individuelles

En fait, dans 99 % des cas, l'initiative des améliorations foncières reste dans les mains des propriétaires ou des locataires exploitants. Elles se font dans le cadre des lois de bonification, y compris celles relatives aux terrains de montagne, et de la législation sur le crédit et les améliorations foncières.

Il existe diverses formules d'encouragement: intervention directe dans le coût des travaux; intervention dans le paiement des intérêts résultant d'emprunts bancaires; programmes spéciaux de prêts à taux d'intérêt réduit accordés par l'Etat.

Le financement et l'instruction des projets se font par le Ministère de l'Agriculture et des Forêts et la Caisse du Midi. L'exécution se fait par les Inspectorats "compartimentaux" de l'Agriculture (un dans chacune des 18 régions italiennes); ceux-ci examinent donc les projets et les demandes introduites des agriculteurs et accordent la subvention.

Le financement des programmes est assuré:

- par les crédits annuels prévus au budget du Ministère de l'Agriculture;

- mais surtout par une série de plan pluriannuels élaborés dans le cadre de lois spéciales, relatives p.ex. à la Caisse du Midi (1950-1965), au Fonds de rotation de crédit à l'agriculture (1952-1964), à la Loi pour la Montagne (1952-1962), au Plan d'Irrigation (1954-1959), au Plan Vert (1960-1965). D'importants capitaux propres ont également été reçus à diverses occasions, plus particulièrement à la suite de l'Emprunt National 1959.

Au cours de la décade 1950-1960, la bonification n'est pas restée confinée aux travaux publics; elle a été complétée dans une large mesure par des améliorations foncières. Ces dernières se sont ensuite développées à un rythme intensif, même dans les zones agricoles "anciennes", en dehors de tout projet de bonification ou d'autre plan d'ensemble.

Les travaux d'amélioration foncière qui ont été réalisés peuvent se classer en trois catégories:

a) amélioration de la structure dans les zones agricoles "anciennes".

Bien que dus à l'initiative privée, une faible partie seulement de ces travaux a été exécutée sans aucune subvention de l'Etat ou crédit spécial. Le Fonds de rotation et les crédits d'amélioration, avec intervention dans le paiement des intérêts, ont été particulièrement efficaces à ce point de vue;

b) travaux d'amélioration en région de bonification récente ou d'exploitation intensive.

Bien que l'initiative et le financement en restent confiés au secteur privé, c'est dans ce genre d'opérations que l'intervention de l'Etat, sous la forme surtout de subventions, a été la plus importante et la plus systématique (Caisse du Midi, Loi spéciale pour la Calabre, Loi pour la Montagne, Plan particulier d'irrigation, petite propriété paysanne);

c) travaux de colonisation, avec avance directe des fonds par l'Etat (1).

(1) Cf. infra, n° 3.3.5.5

L'aide au "bâtiment rural" a presque toujours fait partie de ces opérations. Cette constatation vaut aussi bien pour les travaux bénéficiant de crédits (bâtiments: 33 %) que pour les projets de colonisation et les travaux subsidiés (bâtiments: 56 % environ); lorsqu'il s'agit de zones agricoles "anciennes" ou d'exploitations paysannes, les pourcentages sont encore plus élevés.

Cette tendance dans la répartition des investissements ruraux n'a pas manqué d'attirer l'attention des services compétents, qui sont intervenus pour corriger cette orientation par des encouragements adéquats (lois spéciales en faveur des opérations à haute productivité, irrigation, petits lacs en terrain accidenté, oliveraies, installations de transformation des produits). La Caisse du Midi a également fixé des limites afin d'éviter un excès d'investissements dans les travaux de construction, plus spécialement dans les exploitations moins étendues.

Les interventions de l'Etat pour travaux d'irrigation dans les exploitations se sont effectuées à un rythme croissant. Comme pour les travaux publics de bonification, l'irrigation constitue vraiment un fait nouveau en matière d'investissements permanents, tendant avant tout à l'accroissement de la productivité et à l'équilibre économique de l'agriculture. Alors qu'au cours de la dernière décade, les valorisations connexes aux grandes installations (dans l'attente de leur achèvement) restaient encore assez limitées, le développement des travaux d'irrigation s'est principalement axé sur l'exploitation des puits et des sources, sur les méthodes d'irrigation par aspersion et en particulier sur la construction de petits lacs en terrain accidenté.

L'analyse du bilan économique des travaux d'irrigation met en lumière leur haut degré d'opportunité dans presque chaque milieu, à condition de s'inscrire rationnellement dans le développement de la productivité. Le coût des allégements - en raison des problèmes tarifaires de l'énergie, non encore résolus - et l'amortissement des appareils mécaniques, auxquels les milieux agricoles sont souvent peu préparés, restent toutefois des facteurs qui limitent un développement plus rapide.

Il faut retenir de ce qui précède que les grands projets de construction de réservoirs, avec distribution collective par gravité, conservent toute leur actualité. Mais dans ce domaine également, on signale presque chaque jour de nouvelles solutions (distribution tubulaire, distribution réglable, à basse pression, etc.) vers lesquelles se tournent les agriculteurs. Le problème de l'utilisation des installations et des réseaux d'irrigation a fait d'ailleurs récemment l'objet de vives polémiques et préoccupe beaucoup les milieux compétents.

3.3.5.5 Colonisation

On entend par colonisation, les améliorations foncières réalisées en majeure partie, non pas par les agriculteurs sur leurs propres terres, mais par l'Etat lui-même, ou pour compte de celui-ci par des organismes parastataux, sur des terrains généralement acquis au profit des travailleurs de la terre afin de les convertir en petits agriculteurs-proprétaires.

Nous avons déjà examiné les bases juridiques de cette activité: Réforme foncière, Oeuvre Nationale des Combattants, etc. Il s'agit de formules exceptionnelles, appliquées à des périodes et à des zones géographiques particulières, sans esprit de continuité.

L'Etat avance le coût total des opérations, à rembourser ensuite par le colon bénéficiaire, pour ce qui concerne:

- les investissements proprement dits: partiellement (maximum 40 %), à long terme et à taux d'intérêt réduit (généralement en 30 ans à 1 %) (1);
- les machines et le bétail: à moyen terme (environ 5 ans);
- le capital de roulement: à court terme (1 an).

Le service financier est assuré par le Ministère de l'Agriculture et des Forêts et également par la Caisse du Midi.

(1) Cf. supra, n° 3.2.3.3

Les Offices de Colonisation créés à cet effet se chargent de l'exécution. Il s'agit d'organismes de droit public, dotés de la personnalité juridique, d'un règlement, d'un conseil d'administration et d'un président propres, mais soumis cependant à la tutelle administrative et technique du Ministère de l'Agriculture et des Forêts. Ils ont une compétence généralement régionale.

Parmi les programmes citons les programmes de colonisation connexes à la Réforme foncière (1950-1962) et le programme de l'Office de Rénovation des trois Vénéties. Au total, au cours de la décade 1950-1960, 800.000 ha environ ont été intéressés par ces programmes et les sommes mises à la disposition de l'Etat sont évaluées à 600 milliards de lires environ.

En se reportant à ce qui a été dit plus haut à propos du mode d'acquisition et de distribution des terres, notons encore ce qui suit sur la colonisation.

Les "plans de colonisation" des différentes zones sont étudiés par les Offices de Colonisation et approuvés par le Ministère de l'Agriculture. Ils comprennent :

- a) l'indication maximale des cultures envisagées et leurs objectifs de production ;
- b) le projet d'implantation des exploitations;
- c) l'exécution de l'ensemble des équipements d'intérêt commun (église, école, bureaux, réseau routier local, réseau d'électricité et si nécessaire, d'adduction d'eau potable);
- d) les principaux ouvrages à prévoir dans les différentes exploitations: habitation, étables, puits, plantations, y compris les installations collectives pour la transformation des produits agricoles.

Pratiquement, tous les projets de colonisation de l'Etat ont été orientés au cours des 40 dernières années, presque exclusivement vers la constitution de petites exploitations familiales de 5 à 20 ha.

Ces exploitations prévoient normalement l'élevage du bétail - de trait et de boucherie - ainsi qu'un certain équilibre de rotation et diverses cultures propres à assurer un rythme saisonnier de travail suffisamment homogène et une base alimentaire à la famille. La mécanisation est surtout envisagée sur une base coopérative.

Les Offices exécutent directement les travaux essentiels, y compris la construction de l'habitation. Après l'installation de la famille (généralement des journaliers sans fortune), les phases suivantes sont entamées: aménagement des terres, plantation d'arbres, mise en route culturale, octroi de facilités au cours des premières années sous forme de crédits d'équipement, d'assistance technique et de capital d'exploitation.

Les Offices eux-mêmes - ou les coopératives des colons - érigent ensuite d'importantes installations pour la manutention des produits agricoles (fromageries, pressoirs d'olives, établissements vinicole et de mise en bouteille, etc.). Les coopératives, par l'intermédiaire d'organisations de second degré, à base régionale et nationale, cherchent également à stimuler la vente des produits agricoles, jusque sur des marchés éloignés. Ils s'occupent même de la construction de magasins, de centrales horticoles et fructicoles, etc.

La colonisation en Italie a connu une activité intense et variée au cours de la dernière décade; elle a nécessité des investissements importants. Le but visé, rupture et renversement des situations dans les territoires extensifs, a certainement été atteint. Un intérêt excessif pour les zones et terres trop pauvres, surtout en montagne, a nui cependant dans une certaine mesure à la réalisation des programmes, tandis que l'ampleur des tâches à affronter rapidement dans les premières années a provoqué un alourdissement de l'appareil bureaucratique des Offices régionaux chargés de l'exécution des opérations.

3.3.6 Conclusions

La bonification et les améliorations foncières occupent une place importante dans la politique agricole italienne, aussi bien sous l'aspect juridique et administratif, que sous celui des moyens publics et privés mis en oeuvre.

Une analyse de la législation y relative conduit aux observations suivantes:

- a) L'action par "zones" ou "périmètres" et sur base de "plans généraux" est très efficace, quoique entravée en partie par la superficie et le nombre excessif des zones classées (plus de 50 % du territoire national). Les moyens financiers disponibles sont limités et par suite, très souvent, le développement des programmes n'est ni satisfaisant ni harmonieux.

On prévoit que le Plan de Développement (Plan Vert) pourra surmonter ces difficultés car les dotations pour le financement direct et les moyens financiers pour le crédit bancaire ont été augmentés considérablement.

- b) Le Consortium de bonification est un instrument particulièrement intéressant pour établir un équilibre entre l'autorité et l'autonomie d'action, entre l'intérêt public et l'initiative privée des propriétaires intéressés. Il a permis et permet encore à l'Etat de réaliser, par l'intermédiaire d'une administration centrale limitée, une oeuvre multiple et vaste de bonification dans un grand nombre de zones.

Le Consortium des propriétaires présente toutefois certains défauts et quelques difficultés de fonctionnement.

Dans les zones moins évoluées; il est difficile d'en assurer une administration sage et efficiente.

Le système électoral présente des difficultés parfois très graves lorsque des milliers ou des dizaines de milliers de propriétaires sont intéressés. Le Ministère de l'Agriculture est parfois contraint d'user largement de son droit d'intervention en nommant des commissaires.

Les petits Consortiums - bien que plus fonctionnels en ce qui concerne la participation démocratique des agriculteurs - ne disposent généralement pas de dirigeants efficaces et de techniciens capables. Il arrive ainsi que ces Consortiums groupent leurs offices ou bien se concentrent en des Consortiums supérieurs du 2ème degré.

On a remarqué également que les Consortiums concentrent leur activité sur les travaux publics et délaissent le secteur des opérations privées. Il faut toutefois signaler que les travaux privés sont exécutés actuellement sur un rythme beaucoup plus rapide que dans le passé, si bien qu'il est pratiquement impossible de satisfaire les nombreuses demandes de subvention de l'Etat, soit qu'elles doivent être octroyées par la Caisse du Midi, soit par le Plan Vert, qui dispose pourtant de très larges moyens. Dans quelques provinces la demande est d'ailleurs parfois supérieure aux disponibilités. D'autre part, pour ce qui concerne les travaux publics, il faut se rappeler que leur concentration a lieu là où les problèmes des structures des organismes publics ne sont pas encore résolus, problèmes qui conditionnent évidemment l'exécution des travaux d'amélioration à charge des propriétaires privés.

Afin d'améliorer le fonctionnement des Consortiums, de récentes dispositions législatives et réglementaires, s'inspirant des principes formulés dans le Plan Vert, prescrivent que les différentes catégories de propriétaires doivent être mieux représentées dans les Conseils d'Administration des Consortiums. Des résultats satisfaisants peuvent être attendus grâce à la modernisation de la structure des Consortiums et à l'installation d'un contrôle plus sévère de la part du Ministère de l'Agriculture et des autres instituts de financement.

- c) Certains problèmes de la coordination des travaux publics et des travaux privés - surtout en ce qui concerne la simultanéité des actions - trouveront une solution au fur et à mesure que les moyens, les subventions et les autres encouragements du Plan Vert augmentent

en intensité et en efficacité. En particulier il faut mentionner la faculté octroyée aux Consortiums d'agir pour le compte des propriétaires privés dans l'exécution des travaux d'aménagement des exploitations agricoles et des travaux communs à plusieurs exploitations, et la possibilité de promouvoir des initiatives visant à mettre en valeur les produits agricoles. L'absence de ces possibilités a parfois empêché dans le passé de réaliser la transformation agraire au même rythme que les travaux publics.

Considérée sur un plan nationale - ou même régional - l'ampleur donnée aux travaux publics de bonification (construction de grands canaux, de digues, de réseaux d'irrigation, de routes, de lignes électriques à haute tension, etc.) et l'aide aux travaux privés d'amélioration foncière (aménagement de l'habitat, des étables, des chemins intérieurs, etc.) semblent être en équilibre et ces travaux semblent se faire à un rythme satisfaisant, même en ce qui concerne la seconde catégorie. Il s'agit toutefois d'une impression qui se base seulement sur une moyenne des conditions réelles dans les différentes zones; en effet, les améliorations foncières sont réalisées surtout dans des exploitations isolées, spécialement dans les zones agricoles "pérимées", tandis qu'elles sont plus limitées dans les zones pauvres en capitaux et en traditions, même si l'on tient compte des capitaux qui y sont investis en vue de la réalisation d'importants travaux publics (routes, assèchements, réseaux d'irrigation, etc.).

Dans ces dernières zones nous devons nous attendre à une évolution favorable grâce à la législation sur les Offices de Développement. Cette législation prévoit en effet l'intervention de ces Offices dans les zones particulièrement sous-développées et susceptibles d'être mises en valeur.

Le grand écart entre les frais à charge des particuliers pour chacune des deux catégories de travaux est évidemment à l'origine du phénomène précité. Les frais à charge des particuliers ne représentent généralement que 8, 12,5 ou 25 % du montant des travaux publics, contre 66 ou 62 % de celui des travaux privés; ces dernières

interventions ont toutefois été réduites, grâce au Plan Vert, à 61, 57 et même à 50 % pour les zones sous-développées. Mais la raison la plus évidente pour la différence de succès des deux catégories de travaux est sans doute que, pour le paiement de la quote-part privée dans les travaux publics, les Consortiums responsables réussissent à mettre sur pied un système efficace de crédit à long terme, avec garantie pour toutes les terres de la zone envisagée, tandis que pour les travaux privés, ce système de crédit à long terme est peu efficient à cause des difficultés pour les propriétaires, et plus particulièrement pour les petits propriétaires, d'offrir les garanties hypothécaires nécessaires (1). Le Plan Vert toutefois a introduit les moyens de surmonter ces difficultés, puisqu'il a octroyé, comme nous l'avons déjà dit, aux Consortiums la faculté d'obtenir pour les exploitants, moyennant une procédure facile de crédit (cession des rôles de contribution des associés intéressés), des financements bancaires pendant plusieurs années, pour couvrir la part des frais non subventionnés par l'Etat.

- d) Les facilités précitées rendent également plus aisée l'application des "plans de bonification" (2).

Pour ce qui concerne les travaux privés, les principes de la détermination des obligations ont été récemment modifiés. Des dispositions précises régleront les travaux relatifs à l'ensemble des exploitations et l'intégration des travaux publics; pour l'aménagement des exploitations, des principes plus souples seront adoptés.

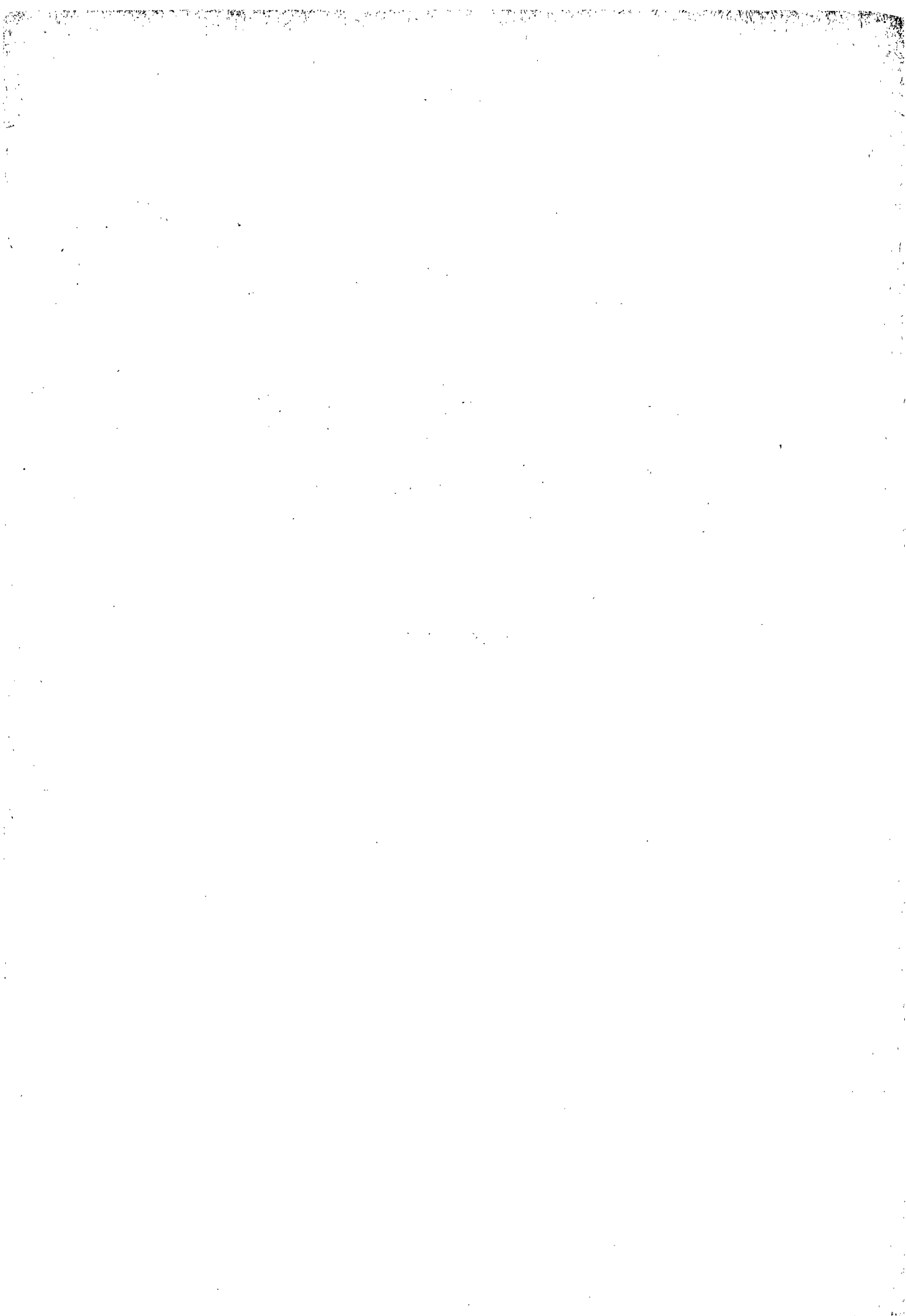
Les travaux privés intéressant plusieurs biens-fonds, tels par exemple l'aménagement des chemins intérieurs, du système d'irrigation, des centres de transformation des produits agricoles, etc., sont largement subventionnés actuellement par le Plan Vert, puisqu'ils bénéficient de subventions de l'Etat qui, pour certains tra-

(1) Cf. supra, n° 3.3.4.1.

(2) Ces plans étaient appliqués avec grande circonspection par le Ministère, car il était difficile de réaliser réellement les travaux publics de bonification, susceptibles de stimuler les améliorations privées.

vaux, peuvent atteindre 87,50 % (dans le passé 38 %). Ces travaux peuvent également être réalisés par les Consortiums et forment ainsi l'infrastructure pour la mise en valeur agricole des zones de bonification, tandis qu'une vaste et profonde action d'assistance technique peut être menée en même temps.

Notons enfin qu'un aspect particulier de la législation sur la bonification n'a pas reçu d'application pratique; il s'agit des dispositions en faveur du remembrement. Nous avons signalé plus haut les raisons d'ordre général - généralement un excédent élevé de population rurale - qui ont, en fait, empêché sa réalisation. Le problème pourra être résolu par les Offices de Développement.



4. CONCLUSIONS GENERALES

Il est superflu de reprendre ici les considérations exposées dans l'introduction et dans les paragraphes clôturant chacun des chapitres que comporte l'analyse des moyens mis en oeuvre en Italie pour améliorer la structure agraire. Soulignons cependant l'évolution très rapide de la situation foncière, et dès lors de la politique des structures.

Jusqu'en 1955, l'impératif d'un équilibre de fait - fut-il précaire - devant l'excédent croissant des populations rurales, dominait les esprits. Toute tentative visant à la création de petites propriétés ou de petites exploitations susceptibles d'assurer un minimum vital à la famille paysanne était dès lors intéressante, ainsi que toute "intensification" de la productivité, obtenue même au prix d'un rapport "investissement-rendement" des plus élevés.

Les grandes lignes de la politique agricole italienne au cours des 40 dernières années - bonification, colonisation, améliorations foncières (particulièrement les constructions rurales), encouragement de la petite propriété paysanne - sont l'expression de cette politique, qui indubitablement a contribué largement à l'accroissement de la production agricole et à l'augmentation des possibilités d'emploi. Mais ces dernières années le progrès général de l'économie et de l'emploi dans les secteurs industriel et tertiaire a commencé à exercer une influence sur le secteur agricole. Dans de nombreuses régions, la pression démographique paysanne s'est relâchée et, par répercussion, les problèmes de la productivité se sont imposés de plus en plus à la politique agricole et à l'économie d'exploitation. L'attention s'est déplacé du produit brut maximum par hectare vers le rendement maximum par tête, assurant aux travailleurs agricoles des revenus individuels pas trop éloignés de ceux de l'industrie.

Cette situation a été exposée pour la première fois dans l'Etude sur le développement du revenu national et de l'emploi en Italie au

cours de la période 1954 - 1964, plus connue sous le nom de Schéma Vanoni (1).

Dans le cadre de la politique économique générale qui vise à combattre le chômage et le sous-emploi, à réformer les structures sociales les plus arriérées et à relever le revenu national, ce Schéma a défini les bases théoriques et a indiqué les grandes lignes d'une politique de développement pour l'Italie. C'est ainsi qu'il y a été prévu que le revenu global de l'agriculture devait s'accroître de 20 % (18 % dans le Nord, 23 % dans le Sud), alors que l'accroissement du revenu national devrait s'élever à 63 % (82 % pour l'industrie, 74 % pour les services), et que les revenus individuels dans l'agriculture devraient s'accroître de 36 %, alors que la part de l'agriculture dans le revenu national tomberait de 26 % en 1954 à 20 % en 1964. Il y est également indiqué que 2 millions de travailleurs passeront en 10 ans de l'agriculture dans d'autres secteurs. En ce qui concerne les investissements agricoles, il y a été prévu qu'ils devraient s'élever à 3.476 milliards de lires, dont 2.069 milliards de lires pour des travaux d'amélioration foncière.

Notons toutefois que, déjà en 1960, le revenu national était de 17.137 milliards de lires, ce qui était le but du Schéma Vanoni pour 1964, tandis que le transfert de la population agricole a intéressé en 1961, déjà 1,2 million de travailleurs, c'est-à-dire qu'il s'effectue également à un rythme largement supérieur à celui prévu par le Schéma.

°
° °

Quelle sera la place de l'agriculture italienne dans le cadre du développement général du pays ?

(1) "Schéma par lo Sviluppo della Occupazione e del Reddito"; Rome, 29 décembre 1954, présenté à l'O.E.C.E. en 1955.

Le progrès accéléré du secteur industriel aussi bien que celui des autres secteurs de l'économie réduit la pression démographique dans l'agriculture et pose les bases pour la solution des différents problèmes agricoles. Il devient possible d'améliorer le niveau de vie à la campagne et d'introduire l'économie d'échange et de marché au niveau des exploitations familiales.

Pour atteindre ces buts il est nécessaire:

- d'assurer l'amélioration des structures foncières, afin de pouvoir exploiter d'une façon plus efficiente le potentiel des ressources naturelles et d'obtenir à la campagne une infrastructure et un équipement qui répondent aux exigences;
- d'intensifier et de diffuser l'instruction primaire, technique et professionnelle;
- de réaliser des programmes efficients d'expérimentation;
- d'améliorer les services d'assistance technique, économique et financier en faveur des exploitants;
- de développer la coopération;
- de mettre sur pied des programmes efficients pour la transformation industrielle et commerciale des produits agricoles.

Le Plan Vert constitue le premier moyen que le législateur italien a mis sur pied pour réaliser ce vast programme de redressement. Ce Plan a le mérite d'avoir envisagé d'une manière systématique la solution de l'ensemble des problèmes qui caractérisent actuellement l'agriculture italienne. Rappelons, que son action couvre une période de 5 ans (1960-1965), qu'il est possible d'effectuer une révision annuelle du plan de répartition des investissements entre les secteurs et qu'il prévoit un investissement de 550 milliards de lires en faveur de l'agriculture, en plus des subventions prévues par les lois normales et spéciales, tandis que les activités en faveur de l'initiative privée peuvent atteindre la somme de 1.500 milliards de lires.

Les fonds et la durée du Plan Vert ne suffisent certainement pas à résoudre tous les problèmes qui se posent à l'agriculture italienne. Toutefois le Plan représente un effort remarquable pour réaliser une politique de conjoncture selon un schéma organique et complet, pour améliorer, par son action rapide et globale, la situation dans l'agriculture italienne.

Le Plan ne prévoit pas de fonds suffisants pour les travaux publics de bonification parce que le législateur s'est soucié en premier lieu de moderniser les organismes d'action (Consortiums et Offices de Développement) nécessaires pour pouvoir réaliser une politique d'amélioration de la structure agraire. C'est ainsi que le législateur a modifié le fonctionnement des Consortiums de bonification en tenant compte d'une part de l'importance croissante que jouent les exploitations familiales dans le système économique et social des campagnes italiennes, et d'autre part de la nécessité d'accélérer l'aménagement des exploitations, et qu'ensuite il a attribué aux Offices de Réforme de nouvelles possibilités d'action surtout dans le secteur du remembrement, de l'assistance technique, économique et financière et de la transformation industrielle et commerciale des produits agricoles.

L'action des Consortiums s'orientera ainsi vers de plus vastes buts économiques et sociaux, tandis que celle des Offices de Développement se dirigera vers les secteurs extra agricoles, ceci dans une optique de développement total. Les Consortiums de Bonification et les Offices de Développement deviennent ainsi les instruments de l'amélioration des conditions structurelles dans les zones sous-développées.

Bruxelles, novembre 1962.

A N N E X E I

Législation

- R.D. 30/12/1923 n. 3267 - Riordinamento e riforma della legislazione in materia di boschi e di terreni montani.
- Legge 16/6/1927 n. 1100 - Regolamento legislativo per l'ordinamento e le funzioni dell'Opera Nazionale per i Combattenti.
- R.D. L. 29/7/1927 n. 1509 - Provvedimenti per l'ordinamento del credito agrario nel Regno.
- Legge 13/2/1933 n. 215 (= C.c. art. 850 - 854) - Nuove norme per la bonifica integrale (G.U. 24/4/1933).
- Legge 3/6/1940 n. 1078 - Norme per evitare il frazionamento delle unità poderali assegnate a contadini diretti coltivatori (G.U. 13/8/1940).
- Legge 12/2/1942 n. 183 - Disposizioni integrative della legge sulla bonifica integrale (G.U. 23/3/1942).
- Codice civile, art. 720, 722, 846 - 850.
- Codice civile (R.D. 16/3/1942 n. 262).
- Costituzione della Repubblica Italiana (G.U. n. 298 del 27/12/1947).
- D.L. C.P.S. 31/12/1947 n. 1744 - Modificazioni alle disposizioni in materia di bonifica.
- D.L. 24/2/1948 n. 114 - Provvidenze a favore della piccola proprietà contadina (G.U. 12/3/1948).
- D.L. 5/3/1948 n. 121 - Istituzione Cassa per la piccola proprietà contadina.
- Legge 23/4/1948 - n. 165 - Utilizzazione dei fondi E.R.P. per incremento degli interventi finanziari statali a favore di attività interessanti lo sviluppo agricolo.
- Legge 12/5/1950 n. 230 - Legge Sila (G.U. 20/5/1950).
- Legge 10/8/1950 - n. 646 - Istituzione della Cassa per opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia Meridionale (Cassa per il Mezzogiorno).
- Legge 21/10/1950 n. 841 - Legge Stralcio.

- Legge Regione Siciliana 27/12/1950 n.104 - Riforma Agraria in Sicilia (G.U. della Sicilia 27/12/1950).
- Legge 25/7/1952 n. 949 - Provvedimenti per lo sviluppo dell'economia e l'incremento dell'occupazione (Fondo di Rotazione).
- Legge 25/7/1952 n. 991 - Provvedimenti a favore dei territori montani (G.U. 31/7/1952).
- Legge 11/12/1952 n. 2362 - Disposizioni a favore della piccola proprietà contadina (G.U. 24/12/1952).
- Legge Provinciale (Prov. Bolzano) 29/3/1954 n. 1 - Ordinamento dei mari chiusi nella provincia di Bolzano.
- Legge 10/11/1954 n.1087 - Attuazione di un programma straordinario di opere irrigue e di colonizzazione.
- Legge 31/3/1955 n. 240 - Erogazione di 5 miliardi all'Ente Tre Venezie, per un programma di trasformazione fondiaria e di stabile sistemazione nelle Tre Venezie.
- Legge 1/2/1956 n. 53 - Provvedimenti per lo sviluppo della piccola proprietà contadina (G.U. 28/2/1956).
- Legge 15/10/1957 n.1001 - Norme per l'esecuzione di una indagine sulla polverizzazione, la frammentazione e la dispersione della proprietà fondiaria (G.U. 31/10/1957).
- Decr. Minist. 11/1/1958 - Nuove norme per l'organizzazione ed il funzionamento della Cassa per la piccola proprietà contadina.
- Legge 2/6/1961 n. 454 - Piano quinquennale per lo sviluppo dell'agricoltura (Piano Verde), (G.U. 10/6/1961).
- D.M. 23/6/1962 n. 948 - Norma sugli Enti di sviluppo in attuazione della delega prevista dell'art. 32 della legge 2 giugno 1961, n. 454.

A N N E X E II

Bibliographie sommaire

1. Ouvrages

- BARBERIS (Carlo) : Problemi della Colonizzazione - L'ampiezza poderale ed il tipo di insediamento; Roma, Ente Maremma, 1954.
- BARBERO (Giuseppe) : Riforma agraria Italiana - Risultati e prospettive; Milano, Feltrinelli, 1960.
(Edition française : BARBERO (G.) : La Réforme agraire en Italie - Réalisations et Perspectives (Etudes agricoles de la F.A.O., n° 53) ; Rome, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, 1962).
- CAPPELLI (Emilio) : La legislazione Europea sul Credito agrario - Saggio di una raccolta delle leggi fondamentali dei paesi della Comunità Economica Europea; Milano, A.Giuffrè, 1960.
- HETZEL (Wolfgang) : Die Flurbereinigung in Italien (Schriftenreihe für Flurbereinigung, Heft 13); Stuttgart, Eugen Ulmer, 1957.
- MEDICI (G.) : La distribuzione della proprietà fondiaria in Italia; Roma, I.N.E.A., 1956.
- MERFORTH (Manfred) : Bodenreform und Verbesserung der Agrarstruktur in Italien (AVA-Arbeitsgemeinschaft zur Verbesserung der Agrarstruktur in Hessen e.V., Sonderheft Nr.4); Wiesbaden, AVA, 1959.
- MILAPI (Francesco) : Consorzi reali in Agricoltura; Milano, Dott. A. Giuffrè, 1959.
- PESCATORE (G.) : Dieci anni di esperienza della Cassa per il Mezzogiorno; Roma, 1961.
- PESCATORE (G.) : La Cassa per il Mezzogiorno; Rome, Centro Democratico di cultura e di Documentazione, 1955.
- ROSSI-DORIA (Manlio) : Dieci anni di politica agraria nel Mezzogiorno; Bari, Editori Laterza, 1958.
- TASSINARI (Giuseppe) : La bonification intégrale dix ans après la loi Mussolini (Traduction française de Fernand Hayward); Faenza, Lega Frères, 1939.
- VÖCHTING (F.) : Die italienische Südfraage; Berlin, Duncker & Humblot, 1951.

2. Articles de revue, rapports, rapports annuels, conférences

- BANDINI (Mario) : Six Years of Italian Land Reform; "Banca Nazionale del Lavoro Quarterly Review", n° 41, June 1957; Rome, Banca Nazionale del Lavoro.
- BASSANELLI (Enrico) : Problemi della proprietà fondiaria in Italia e soluzioni legislative; "Atti della prima assemblea" (Ist. di Diritto agrario int. e comparato, Firenze, 1960), I, 61-97; Milano, A. Giuffrè, 1962.
- BERGMANN (Hellmuth) : Technische Ausstattung der landwirtschaftlichen Betriebe in der E.W.G.-Ländern; "Die Landwirtschaft in der europäischen Wirtschaftsgemeinschaft (1. Teil)", (Band XI, Raum und Landwirtschaft 2); 145-173; Bremer-Horn, Walter Dorn Verlag, 1959.
- CARROZZA (Antonio) : Linee di una Teoria dei Miglioramenti "Agrari"; "Atti della prima Assemblea" (Ist. di Diritto int. e comp., Firenze 1962), 115-148; Milano, A. Giuffrè, 1962.
- CARULLO (F.) I piani generali di Bonifica Montana; Bologna, 1955.
- CASSA PER IL MEZZOGIORNO : La Cassa per il Mezzogiorno - Primo Quinquennio: 1950-1955; Roma, Istituto Poligrafico dello Stato, 1956.- Recueil des lois concernant la Caisse pour le Midi; Rome, Cassa per il Mezzogiorno, 1959 (Ronéoté).
- CASTRATARO (A.), FARINOSI (E.) e AGRIPPA (N.): La Nalle d'Amplezo; Roma, Ente per la valorizzazione del Territorio del Fucino.
- CURATO (F.) : La bonification et l'irrigation dans le cadre du processus de développement du Mezzogiorno; "Conférence sur les économies régionales", 51-69; Bruxelles, C.E.E., déc. 1961.
- ETUDE SUR LE DEVELOPPEMENT DU REVENU NATIONAL ET DE L'EMPLOI EN ITALIE AU COURS DE LA PERIODE 1954-1964 ; Rome, 29 déc. 1954; Présenté à l'O.E.C.E. en 1955 (Schéma Vanoni).
- GALLONI (Giovanni) : Principe dell' intervento dello Stato sulla Struttura fondiaria secondo l'art. 44 della Costituzione; "Atti della prima Assemblea" (Ist. di Diritto int. e comp., Firenze, 1960), 149-174; Milano, A. Giuffrè, 1962.
- GERMANI (Pietro) : Lineamenti dell'ordinamento della proprietà fondiaria nel diritto positivo italiano; "Atti del primo Convegno internazionale di Diritto Agrario" (Firenze 1954), II, 281-309, Milano, A. Giuffrè, 1954.

- GIORGI (G.) : Aspects du développement structurel de l'agriculture en Italie (Conditions de production de l'Agriculture, n° 10); Bruxelles, C.E.E. Commission, sept. 1962 (Ronéoté).
- GIORGIANNI (Michele) : Per uno statuto della piccola proprietà contadina; "Atti del primo Convegno internazionale di Diritto agrario" (Firenze 1954); II, 313-331; Milano, A. Giuffrè, 1954.
- ITALIE AGRICOLE (L'), - Europe-Agriculture; Chambres d'Agriculture, 1957, n° 133 (suppl.),
- LAMOUR (P.) : Le problème des aménagements régionaux en France et en Italie; "Bulletin trimestriel du Centre régional de la Productivité et des Etudes économiques de Montpellier", 1956, 1er trim.
- LAND REFORM IN THE MAREMMA (The); Rome, Ente Maremma, 1959.
- MEYER (Konrad) : Die Landeserschliessung in den E.W.G.-Ländern; "Die Landwirtschaft in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft (1. Teil)", (Band XI, Raum und Landwirtschaft 2); 79-118; Bremen-Horn, Walter Dorn Verlag, 1959.
- MILANI (Francesco) : Il Consorzio di Miglioramento fondiario; "Atti della prima Assemblea" (Ist. di Diritto int. e comp., Firenze 1960), 245-304; Milano, A. Giuffrè, 1962.
- O.E.C.E., 4e Rapport sur les politiques agricoles en Europe et en Amérique du Nord; Paris, 1960.
- PASTINA (Domenico) : Dello statuto giuridico della Minima unità colturale; "Atti della prima assemblea" (Ist. di Diritto agrario internazionale e comparato, Firenze, 1960), II, 359-392; Firenze, A. Giuffrè, 1962.
- PERINI (D.) : Problèmes actuels de l'agriculture italienne (11-e Assemblée générale de la C.E.A. à Palermo); 137-145; Brougg, C.E.A., 1960.
- PESCATORE (G.) : Les modalités de l'intervention publique dans le Mezzogiorno et le rôle de la Caisse du Midi; "Conférence sur les économies régionales", 377-398; Bruxelles, C.E.E., déc.1961.
- POLICY FOR THE DEVELOPMENT OF SOUTHERN ITALY - Results and Prospects; "Review of the Economic Conditions in Italy"; Banco di Roma, January 1959.
- PRINZI (Daniele) ; Réorganisation de la structure foncière et agraire en Italie (Législation-Financement-Administration); F.A.O., Groupe de travail pour le Remembrement foncier, Vienne (Ronéoté).

- RAMADORO (Aldo) : Les exploitations agricoles familiales dans les zones de réforme agraire de l'Italie méridionale ; "Comptes-rendus du V-e Congrès International de Génie rural (Bruxelles 1958), 909-928; Bruxelles, Commission Internationale du Génie rural, 1960.
- REFORME AGRAIRE DANS LA POUILLIE, LA LUCANIE ET LE MOLISE (LA); Bari, Arti Grafiche Laterza, 1957.
- ROMANO (Alberto) : Considerazione sui casi e le forme di intervento della Stato nell' agricoltura; "Atti della prima Assemblea" (Ist. di Diritto agrario internazionale e comparato, Firenze 1960), 577-625; Milano, A. Giuffrè, 1962.
- SEGNI (Antonio) : La Riforma fondiaria in Italia; "Atti del primo Convegno internazionale di Diritto agrario"(Firenze 1954), 692-712; Milano, A. Giuffrè, 1954.
- SORBI (Ugo) : Aspetti della polverizzazione e frammentazione fondiaria nella Valle Padana; "Progresso agricolo", 1958, 9.
- SORBI (Ugo): Esodo rurale e patologia fondiaria; "Progresso Agricolo", nov. 1961.
- SORBI (Ugo) : Quelques considérations sur les principaux aspects et sur les perspectives de la pathologie foncière en Italie; Fédération Internationale des Géomètres, Commission II (Cadastré et Remembrement), 1962 (Ronéoté).
- SORBI (Ugo) : Recenti aspetti e tendenze della patologia fondiaria nel comprensorio di bonifica del Medio Mantovano; "Rivista di Economia agraria", 1961.
- TOMAN (Riccardo); Die Begründung neuer Bauernstellen in den Ländern der B.W.G. - insbesondere durch die Landreform in Italien; "Agrarsoziale Wirtschaftsgemeinschaft" (Schriftenreihe für ländliche Sozialfragen, Heft 28), 87-97; Hannover, Verlag M. & H. Schaper, 1959.
- TOMAN (Riccardo) : La Casa rurale nel Comprensorio di Riforma della Maremma Tosco-Laziale (I Quaderni della Maremma, II serie, 8), Roma-Grosseto, 1958.
- TREBESCHI (Cesare) : Appunti per uno studio sull' amministrazione pubblica dell' agricoltura - Le Amministrazioni provinciali Italiane; Comité européen de Droit rural, Colloque de Strasbourg (16-17 déc. 1961) (Ronéoté).
- VICINELLI (Paolo) : Investimenti in agricoltura nell' ultio decennio; "Annuario dell' Agricoltura italiana", 1959, Vol.XII, 347-370.

VICINELLI (Paolo) : Problemi di Bonifica e di Sviluppo economico;
Centro Studi della Cassa per il Mezzogiorno.

VÖCHTING (Friedrich) : Die italienische Bodenreform; "Siedlung und
innere Kolonisation im europäischen Raum", 35-52; Köln-Braunsfeld,
Verlagsgesellschaft Rudolf Müller, 1957.

Ont déjà paru dans la série

« Conditions de production de l'agriculture »:

	Numéros	Date	N° du document	Langues
- Principales conditions de production de l'agriculture des pays membres de la C.E.E. (1) (2 tomes et annexes)	1	mai 1960	VI/208/60	F
- Etude préliminaire à la mise en place d'un réseau d'information sur la situation et l'évolution des exploitations agricoles dans la C.E.E. (1)	2	mai 1961	VI/3113/61	F. D. (2)
- Terminologie utilisée en économie de l'entreprise agricole dans les pays membres de la C.E.E. (1)	3	juin 1961	VI/3471/61	F/D (3)
- Aspects structurels de l'agriculture des pays susceptibles de devenir membres ou associés de la C.E.E.	4	octobre 1961	VI/6033/61	F
- Synthèse et résultats d'études monographiques	5A	janvier 1962	VI/8333/61	F
- Organisation d'études monographiques	5B	janvier 1962	VI/8334/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 5 (Benelux)	5C	janvier 1962	VI/3754/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 15 (R. F. d'Allemagne)	5D	janvier 1962	VI/8336/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 17 (France)	5E	janvier 1962	VI/5853/60	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 27 (Italie)	5F	janvier 1962	VI/8335/61	F
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales aux Pays-Bas	6	mars 1962	VI/6178/60	F. N. (4)
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales en Belgique	7	avril 1962	VI/2281/62	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture au grand-duché de Luxembourg	8	mai 1962	VI/2281/62	F
- Les comptes économiques de l'agriculture française	9	juin 1962	VI/3201/62	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture en Italie	10	septembre 1962	VI/6620/61	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture en France. Evolution de la superficie des exploitations	11	septembre 1962	VI/3914/62	F
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales de la république fédérale d'Allemagne	12	novembre 1962	VI/6760/62	F

(1) Ces études n'ont pas paru sous la présentation actuelle.

(2) F. D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(3) F/D = étude bilingue français - allemand.

(4) L'étude a été publiée en néerlandais dans une autre série.

Ont déjà paru dans la série

« Les structures agricoles dans la C.E.E. » :

	Numéros	Date	N° du document	Langues
- Coût de l'assurance contre certains risques agricoles dans les pays de la C.E.E.	13	novembre 1962	VI/8985/62	F
- Le coût du crédit agricole dans les pays de la C.E.E.	14	mars 1963	VI/10574/62	F.D.(1)
- Les investissements de l'agriculture dans la C.E.E. pour la mécanisation	15	mars 1963	VI/2932/62	F/D(2)
- Aides financières de l'Etat pour la mécanisation de l'agriculture	16	mars 1963	VI/2637/62	F/D(2)
- Situation du marché - Prix et politique des prix des engrais dans les pays de la C.E.E. et importance des engrais pour les coûts de production de l'agriculture	17	avril 1963	VI/7242/62	F.D.(1)
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en France	18	mai 1963	VI/6885/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en Italie	19	mai 1963	VI/1617/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en république fédérale d'Allemagne	20	mai 1963	VI/1524/1/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application aux Pays-Bas	21	mai 1963	VI/1525/1/62	F
- Eléments d'information sur l'endettement et les possibilités de financement de l'agriculture dans la C.E.E. III. Monographie pour la France	22A	juin 1963	VI/3919/63	F
- Recherche de l'origine des différences de frais pour l'octroi des crédits aux agriculteurs dans les différents pays de la C.E.E.	23	septembre 1963	VI/7578/63	F.D.(1)
- Relations de prix entre moyens de production et produits agricoles dans la C.E.E.	24	septembre 1963	VI/8309/63	F.D.(1)
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en R.F. d'Allemagne	25	octobre 1963	VI/8133/63	F.D.(1)
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Belgique	26	novembre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en France	27	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Italie	28	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires au grand-duché de Luxembourg	29	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires aux Pays-Bas	30	novembre 1963	VI/8133/63	F

(1) F.D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(2) F/D = étude bilingue français - allemand.